



PREMIER MINISTRE

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE SUR L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Mission confiée à Pascal Terrasse
Député de l'Ardèche

Rapporteurs

Philippe Barbezieux,
membre de l'inspection générale des affaires sociales
Camille Herody,
inspectrice des finances

Hôtel de Matignon - Février 2016

SOMMAIRE

PREFACE.....	5
INTRODUCTION.....	7
1. LA PLACE DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE EST AUJOURD'HUI LIMITEE MAIS ELLE RECELE UN VERITABLE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT	9
1.1. L'étiquette d'économie collaborative, issue de courants de pensée alternatifs, est aujourd'hui revendiquée par des entreprises « classiques »	9
1.1.1. <i>L'économie collaborative est inspirée par la mouvance du libre, du don et de l'économie de la fonctionnalité.....</i>	9
1.1.2. <i>L'économie collaborative renvoie à des modes alternatifs de consommation et de production, dont seule une minorité passe par internet.</i>	10
1.1.3. <i>Les plateformes collaboratives peuvent être des associations sans but lucratif comme des entreprises capitalistes.</i>	15
1.2. Près de 300 plateformes, dont les trois quart sont françaises, sont présentes sur le marché de l'économie collaborative.	16
1.2.1. <i>Des plateformes collaboratives se créent dans un nombre croissant de secteurs (se déplacer, se loger, se financer, se nourrir etc.).....</i>	16
1.2.2. <i>L'économie collaborative est constituée majoritairement de très jeunes entreprises.....</i>	18
1.2.3. <i>L'utilisation des plateformes collaboratives s'est largement diffusée dans la société française.....</i>	19
1.3. L'économie collaborative, qui répond aux aspirations des consommateurs, devrait se développer au bénéfice de l'économie dans son ensemble.....	20
1.3.1. <i>La consommation collaborative, qui répond à des aspirations diverses, est appelée à se développer.</i>	20
1.3.2. <i>Les synergies entre l'économie collaborative et l'économie classique vont progresser.</i>	22
1.3.3. <i>L'économie collaborative est un élément de réponse aux nouvelles exigences environnementales, à condition que nos comportements évoluent.</i>	24
2. LA TRANSPARENCE SUR LES PLATEFORMES DOIT ETRE UN GAGE DE CONFIANCE POUR LE CONSOMMATEUR ET D'EQUITE VIS-A-VIS DE L'ECONOMIE TRADITIONNELLE.....	26
2.1. L'économie collaborative est une économie de la réputation, qui invente de nouvelles sécurités pour le consommateur.	26
2.1.1. <i>Les services proposés par les plateformes (sécurisation des paiements, géolocalisation, assurances) ont levé les freins aux transactions entre particuliers.....</i>	26
2.1.2. <i>Au-delà des plateformes elles-mêmes, des services dédiés accompagnent les consommateurs et les offreurs non-professionnels.</i>	27
2.2. Si elles ne sont pas responsables du contenu mis en ligne par les utilisateurs, les plateformes doivent être régulées dans leur rôle de prescripteurs.	28
2.2.1. <i>En tant que simples hébergeurs, les plateformes ne sont pas responsables du contenu mis en ligne par les utilisateurs.....</i>	28
2.2.2. <i>Les plateformes jouent un rôle prescripteur qu'il s'agit de réguler : fiabiliser le référencement des offres et sécuriser les systèmes de notation.....</i>	33

2.3.	La coexistence de professionnels et de particuliers sur les plateformes exige de clarifier les obligations et les protections propres à chaque type d'offre.....	35
2.3.1.	<i>Le développement des relations de particulier à particulier préexistait aux plateformes numériques et appelle une réflexion essentiellement sectorielle.....</i>	35
2.3.2.	<i>Les consommateurs doivent être informés des garanties dont ils ne bénéficient pas dans le cadre d'une relation de particulier à particulier.</i>	37
3.	AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES.....	41
3.1.	L'activité collaborative évolue le long de frontières connues (travail dissimulé, salariat déguisé).	41
3.1.1.	<i>Il n'y a pas de « profil type » de l'utilisateur de plateforme collaborative.</i>	41
3.1.2.	<i>La professionnalisation de l'activité sur les plateformes peut révéler du travail dissimulé ou des situations de salariat déguisé.....</i>	42
3.2.	L'amélioration de la protection sociale des travailleurs de plateformes s'inscrit dans le cadre plus général de la convergence des régimes de sécurité sociale.....	43
3.2.1.	<i>Les prestations sociales de base sont alignées, quel que soit le secteur d'activité et le statut du travailleurs.....</i>	43
3.2.2.	<i>L'amélioration de la protection sociale des indépendants passe par un alignement des droits et une plus grande efficacité du RSI.....</i>	45
3.3.	Les plateformes devraient contribuer, au titre de leur responsabilité sociale, à la sécurisation des parcours professionnels de leurs utilisateurs.	47
3.3.1.	<i>Mobiliser les dispositifs de sécurisation de droit commun au bénéfice des travailleurs de plateformes.</i>	47
3.3.2.	<i>Développer la responsabilité sociale des plateformes pour améliorer les conditions d'emploi des utilisateurs professionnels.....</i>	49
4.	GARANTIR UNE JUSTE CONTRIBUTION DES PLATEFORMES AUX CHARGES PUBLIQUES ET CLARIFIER LES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DES PARTICULIERS ET CELLES DES PROFESSIONNELS.....	54
4.1.	Les actions conduites au niveau international s'attachent à contrer les mécanismes d'optimisation fiscale mis en œuvre par certaines plateformes.....	54
4.1.1.	<i>A l'instar d'autres grandes entreprises internationales, certaines plateformes organisent leur activité de sorte à ne pas avoir de base imposable en France.</i>	54
4.1.2.	<i>Le plan d'action défini au niveau de l'OCDE doit éliminer les montages fiscaux permettant à certaines plateformes d'échapper au paiement de l'impôt.</i>	55
4.2.	Clarifier le cadre fiscal et social applicable aux activités de l'économie collaborative, pour garantir leur juste contribution au financement des charges publiques.	56
4.2.1.	<i>Distinguer fiscalement les revenus imposables du partage de frais.....</i>	57
4.2.2.	<i>Clarifier les critères d'appréciation du caractère professionnel d'une activité.</i>	62
5.	CREER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ECONOMIE COLLABORATIVE.....	66
5.1.	Soutenir les créateurs de plateformes dans leur projet professionnel.....	66
5.1.1.	<i>Les dispositifs publics ont accompagné les initiatives liées à l'économie collaborative dans leur phase de création.</i>	66
5.1.2.	<i>Répondre aux difficultés de recrutement de professionnels du numérique dans le secteur de l'économie collaborative.</i>	69
5.2.	Simplifier les démarches des utilisateurs en s'appuyant sur les plateformes.....	70
5.2.1.	<i>S'engager avec les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et sociales.</i>	70

5.2.2. <i>Permettre aux plateformes de prendre en charge, pour le compte de leurs utilisateurs, les démarches administratives liées à la création d'entreprise.</i>	73
5.3. Favoriser une démocratisation de l'économie collaborative.	74
6. RAPPEL DES PROPOSITIONS.	76
7. PERSONNALITES RENCONTREES.	77
8. ANNEXE – COMPARAISONS INTERNATIONALES.	83

PREFACE

Alors que l'économie collaborative a fait l'objet d'une intense couverture médiatique, je regrette que cette médiatisation n'ait pas été l'occasion de lever une vision anxiogène de l'avenir.

Ma conviction : **l'économie collaborative ce n'est pas l'ubérisation**. La confusion tient au fait que sous la même étiquette d'économie collaborative, on a rangé, se sont rangées, plusieurs plateformes numériques qui, si elles renouvèlent la manière de produire ou d'échanger, continuent de s'inscrire dans des formes traditionnelles de capitalisme. Pour revenir à ce que ces initiatives ont de spécifique, y compris dans leur dimension historique de solidarité, c'est au consommateur, à l'internaute de distinguer celles qui incarnent véritablement l'idéal d'un nouveau modèle de société.

Le numérique a permis aux initiatives collaboratives de changer d'échelle, en facilitant les contacts entre les membres de communautés toujours plus larges. Ces initiatives façonnent une forme nouvelle d'intelligence collective dans la gestion des ressources, l'organisation des échanges. En cela, **l'économie collaborative devient une alternative crédible à un modèle de consommation qui s'essouffle**. Elle peut répondre à une volonté plus diffuse de conjuguer son comportement quotidien avec une attitude plus responsable, socialement et écologiquement. Elle est portée par l'idéal d'une gouvernance renouvelée du marché. **Pour tenir ces promesses, l'économie collaborative doit elle-même prendre ses responsabilités** : c'est pour cela que **je demande que son succès ne soit pas seulement le résultat d'une stratégie de contournement des règles, qu'elle s'engage à accompagner professionnellement les travailleurs qui la font vivre**.

L'économie collaborative ouvre le champ des possibles. Elle améliore les opportunités d'emploi de publics qui peuvent en être éloignés, elle soutient le pouvoir d'achat des consommateurs, elle crée aussi des espaces d'expression pour ceux qui trouvent dans une activité accessoire, un hobby ou des rencontres, une source d'épanouissement personnel. Dans sa dimension technologique, innovante, elle peut inspirer la transition numérique de l'économie traditionnelle. Sous réserve que les nouveaux usages qu'elles véhiculent soient bien pris en compte dans le processus de production (concevoir des biens durables adaptés à un usage plus intensif), elle peut accélérer la transition environnementale. En créant du lien entre une multitude d'initiatives individuelles, elle réinvente la proximité, notamment dans les zones enclavées. **C'est pour maintenir ce dynamisme que je veux faciliter les démarches des entrepreneurs qui tentent leur chance sur les plateformes, que j'appelle les pouvoirs publics à accompagner des initiatives collaboratives dans les territoires**.

L'économie collaborative n'est pas une zone de non droit : un particulier peut vendre des biens sur *Le Bon Coin* comme il peut participer à des ventes au déballage (brocantes, vides-greniers)¹, mais si cela devient une activité habituelle, il est commerçant² ; proposer son appartement en location sur *Airbnb* est une location de meublé de tourisme³ (comme sur *paruvendu* ou *abritel*), mais si l'appartement n'est pas sa résidence principale, il faut s'enregistrer en mairie⁴ et si l'on en tire l'essentiel de ses revenus, on devient un professionnel⁵ ; les chauffeurs *Uber*, qui doivent être des professionnels, proposent des services de véhicule de transport avec chauffeur (VTC)⁶, dont la loi a précisé les contours par rapport à l'activité des taxis⁷. L'économie collaborative pose des questions connues : dans quelles conditions mes revenus sont-ils imposables ? À partir de quel moment suis-je considéré comme un professionnel ? Quelles sont les démarches à suivre pour me mettre en règle vis-à-vis des obligations de la profession ? **Autant de questions pour lesquelles je demande aux pouvoirs publics d'apporter des réponses pragmatiques et justes, qui permettront de traiter différemment les pratiques occasionnelles et les démarches professionnelles**.

¹ Article L 310-2 du code de commerce. Le 1° de cet article précise « *Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus* ».

² Article L 212-1 du code de commerce.

³ Article L. 324-1-1 du code du tourisme.

⁴ Si le meublé est la résidence secondaire (c'est-à-dire proposé à la location plus de quatre mois par an), le loueur doit : effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé et demander une autorisation préalable de changement d'usage si l'appartement est localisé à Paris, dans une des communes de la petite

Sur tous ces sujets (protection sociale, fiscalité, protection du consommateur), il existe des instances de dialogue entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques. Ces instances doivent être ouvertes aux entreprises de l'économie collaboratives, qui doivent trouver leur place dans les organisations professionnelles.

Surtout, l'économie collaborative doit être l'occasion de repenser les modes d'action des pouvoirs publics. La transformation numérique crée de la transparence et les plateformes, qui accumulent de la connaissance sur les pratiques de leurs utilisateurs, sont un instrument précieux pour améliorer la législation, pour cibler les comportements dangereux ou abusifs. Sans tomber dans l'angélisme béat, la taille du marché français ne nous laisse pas impuissants face à de grands acteurs étrangers, qui peuvent trouver leur intérêt à s'engager aux côtés des pouvoirs publics. L'État pourrait aussi travailler avec les utilisateurs eux-mêmes, rassemblés en communautés technophiles et vigilantes, pour construire des cadres plus facilement adaptables, plus en phase avec leurs attentes. Les autorités de régulation elles-mêmes cherchent à réinventer leurs modes d'intervention, en « s'alliant avec la multitude ».⁸ **C'est dans ce sens que je propose un espace de notation des plateformes, sur lequel chacun pourra comprendre, expliquer et évaluer la fiabilité d'un système d'avis, la loyauté de certaines pratiques commerciales.**

L'économie collaborative est porteuses de promesses, pour des modes de consommation plus durables, des activités nouvelles, des relations plus simples avec les pouvoirs publics. **Pour que ces transformations portent pleinement leurs fruits, la France doit rester pionnière.** Le terreau français a été favorable à la naissance de plusieurs « licornes » (*ventes-privées, critéo, BlaBlaCar*) et certaines plateformes sont dominantes dans leur secteur d'activité (*LeBonCoin*). Pour que ces acteurs continuent à croître, il faut s'assurer qu'ils disposent des ressources nécessaires. **C'est pourquoi il faut former les compétences et les talents de demain, notamment en informatique. Il faut aussi avoir une vision internationale de ces sujets : éviter de créer en France des barrières qui n'existeraient pas ailleurs.**

L'économie collaborative est un sujet qui intéresse mais qui, par crainte ou incompréhension, a pu susciter des réactions épidermiques. **Il faut dépassionner ces débats, parce que la transformation numérique s'impose à nous, sans renoncer aux exigences que l'on peut avoir face à la promesse d'une société plus humaine.**

Les multiples contacts que j'ai pu avoir à l'occasion de mes travaux, avec des experts, des professionnels, avec des penseurs de cette nouvelle économie ont démontré une chose: **l'économie collaborative n'est pas un épiphénomène, c'est un condensé de l'économie dans son ensemble et plus ses liens avec l'économie « traditionnelle » seront forts, plus nous aurons à y gagner, collectivement.**

couronne (départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) ou dans une commune de plus de 200 000 habitants.

⁵ Le propriétaire devient un loueur en meublé professionnel si les recettes de la location dépassent 23 000 € par an et qu'elles sont supérieures au montant total des autres revenus d'activité du foyer fiscal. Dès lors, le propriétaire doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel.

⁶ Article L 3120-1 du code des transports.

⁷ Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

⁸ Cf. Intervention de M. Sébastien Soriano, Président de l'ARCEP. Revue stratégique, « repenser la régulation à l'ère du numérique », 26 octobre 2015.

INTRODUCTION

Le Premier ministre m'a confié, le 8 octobre 2015 une mission sur l'économie collaborative « *visant à établir, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, une analyse des enjeux liés à l'émergence de ces plateformes collaboratives, les mesures d'ordre réglementaire ou législative qui permettrait leur épanouissement dans un cadre sécurisé et celles pouvant faciliter la transition des secteurs les plus impactés par l'émergence de ces nouvelles activités.* ».

Cette mission est intervenue dans un contexte où le sujet de l'économie collaborative a fait l'objet d'une couverture médiatique importante : conflit entre la plateforme *Uber* et les taxis, demande des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration d'un encadrement de l'économie collaborative en vue d'une meilleure régulation de la concurrence, controverse sur le projet de partenariat entre la *SNCF* et *AirBnB*.

Par ailleurs, plusieurs rapports ou études ont été publiés ces derniers mois ou sont en cours d'élaboration.

En juillet 2015, le Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME)⁹ a diffusé un rapport sur les enjeux et les perspectives de l'économie collaborative. En septembre 2015, la commission des finances du Sénat a remis un rapport d'information sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple juste et efficace. En octobre 2015 le conseil d'analyse économique a publié une note sur l'économie numérique qui aborde la question de l'économie collaborative. Enfin le Conseil national du numérique a remis le 6 janvier dernier à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social un rapport intitulé « travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires ».

D'autres travaux sont par ailleurs en cours, soit traitant soit de la seule économie collaborative, soit ayant un champ d'investigation plus large. Le conseil national de la consommation¹⁰ a délibéré sur un projet d'avis sur les plateformes numériques collaboratives qui devrait être prochainement rendu public. Dans le cadre de son programme annuel de travail, l'Inspection générale des affaires sociales conduit une mission sur l'évaluation des régimes d'emploi et de protection sociale des plateformes d'économie collaborative qui devrait s'achever dans le courant du premier semestre 2016. Le Premier ministre a demandé en octobre 2015 au Haut conseil pour le financement de la protection sociale de conduire « *une réflexion sur les défis soulevés, pour notre système de protection sociale et son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié* ». Ces travaux devraient être achevés en juin 2016. Enfin, France Stratégie a mobilisé une équipe pluri disciplinaire pour examiner le sujet global de l'avenir du travail et de la protection sociale intégrant la question de l'économie collaborative, avec un calendrier plus long (été 2016).

Nous avons donc pu nous appuyer sur l'expertise en cours d'élaboration sur ces différents aspects et les auteurs de ces travaux ont été auditionnés par la mission.

Le nombre et la diversité de ces travaux montre que le développement de l'économie collaborative concerne plusieurs domaines de l'action publique : la fiscalité, le droit de la consommation, l'emploi, la protection sociale et bien sûr l'économie. **La demande du Premier ministre d'analyser les enjeux liés à l'émergence des plateformes collaboratives supposait donc d'adopter une approche large du sujet, indispensable pour tenter d'embrasser toutes les problématiques qu'il peut soulever.**

Le rapport est construit sur les cinq thématiques suivantes :

⁹ Dont le secrétariat général est assurée par la direction générale des entreprises au ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

¹⁰ Organisme paritaire consultatif placé auprès de la ministre chargée de la consommation, qui rassemble associations de consommateurs et représentants des organisations professionnelles,

- ◆ **l'explicitation de ce qu'est l'économie collaborative**, terme qualifié par certains des interlocuteurs de « marketing » tant les réalités qu'il recouvre sont diverses. La compréhension de cette diversité est indispensable pour préconiser des mesures adaptées à chaque type d'acteur (1) ;
- ◆ **l'analyse des facteurs clefs de succès de cette nouvelle forme d'économie du point de vue du consommateur** et les mesures qui pourraient encore accroître sa confiance dans le système (2) ;
- ◆ **l'amélioration des conditions de protection sociale et d'emploi** des personnes qui recourent aux plateformes pour exercer une activité professionnelle (3) ;
- ◆ **les modalités de contribution à la couverture des charges publiques de tous les acteurs cette nouvelle économie** (4) ;
- ◆ **les mesures permettant un développement durable de l'économie collaborative**, que ce soit pour les créateurs comme pour les utilisateurs des plateformes (5).

Par ailleurs, **la régulation de l'activité des plateformes numériques a connu une forte actualité législative depuis octobre 2015**. Le projet de loi pour une République numérique contient plusieurs articles relatifs à la loyauté des plateformes numériques et les dispositions de la loi de finances pour 2016 ainsi que de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 visent à renforcer le respect des obligations fiscales et sociales des utilisateurs de l'économie collaborative. La mission s'est attachée à replacer ces évolutions dans le contexte plus large de l'émergence des plateformes collaboratives. **Enfin, les partenaires sociaux ont choisi d'inscrire la question de l'économie numérique à l'agenda social 2016**.

Dans ce contexte très riche et stimulant, il était hors de question d'esquiver les débats que suscite l'économie collaborative : concurrence déloyale, fraude fiscale et sociale, précarisation de l'emploi et protection sociale au rabais. Tous ces sujets ont été abordés au cours des auditions avec l'ensemble des parties prenantes avec le souci d'objectiver les débats en essayant d'identifier les questions nouvelles que soulève le recours à des plateformes numériques, qui appellent des solutions novatrices, et celles qui préexistaient à l'irruption de l'économie collaborative, qui supposent d'appliquer, en l'aménageant éventuellement, le droit existant.

La mission s'est attachée à entendre l'ensemble des parties prenantes : responsables de plateformes, représentants d'organisations professionnelles des secteurs dans lesquelles l'activité des plateformes est importante, organisations de consommateurs, partenaires sociaux, auteurs de rapports et études sur l'économie collaborative, centres de recherche et de réflexion... Au total 74 organismes ou institutions ont été auditionnés. Par ailleurs, afin d'enrichir sa réflexion et d'élargir le cercle des personnes consultées, la mission a utilisé la plateforme de consultation en ligne *Parlement et citoyens* (<https://www.parlement-et-citoyens.fr/>), qui permet aux parlementaires d'associer les citoyens à la rédaction de leurs propositions de loi. Plus de 300 contributions ont ainsi été recueillies.

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité et la qualité des échanges que nous avons eu, ainsi que les contributeurs sur la plateforme *Parlement et citoyens* pour leurs témoignages et leurs suggestions.

1. La place de l'économie collaborative est aujourd'hui limitée mais elle recèle un véritable potentiel de développement

Le concept d'économie collaborative est largement répandu mais recouvre des réalités très diverses. L'analyse de sa place dans l'économie française montre qu'elle représente une part très limitée de l'activité mais elle recèle un potentiel de développement important car elle repose sur des changements de fond du comportement des consommateurs.

1.1. L'étiquette d'économie collaborative, issue de courants de pensée alternatifs, est aujourd'hui revendiquée par des entreprises « classiques ».

1.1.1. L'économie collaborative est inspirée par la mouvance du libre, du don et de l'économie de la fonctionnalité.

Les promoteurs de l'économie collaborative se réclament de plusieurs courants de pensée (cf. *étude de l'Institut du développement durable et des relations internationales –IDDRI-*)¹¹ :

- ♦ **la mouvance du libre** se caractérise par le passage d'une logique propriétaire, fondée sur la protection des droits de propriété et des droits d'auteur, à une logique d'accès libre, gratuit et universel des utilisateurs aux connaissances, compétences et ressources matérielles *via* des systèmes ouverts. Initialement cantonné au domaine de l'immatériel (logiciel libre), le modèle du libre influence aujourd'hui les infrastructures de production traditionnelles. Se développe ainsi, au sein des *hackerspaces* et des *Fab Labs* dotés d'outils de conception et de fabrication numériques (imprimantes 3D, découpeuses laser, fraiseuses à commande numérique, etc.), un modèle de production collaborative basé sur l'usage massif des technologies *open source* permettant de fusionner les actions de production et de consommation, les clients prenant part à la création des produits qu'eux-mêmes utiliseront ;
- ♦ **l'économie de la fonctionnalité** est une économie qui « *vise à optimiser l'utilisation des biens et services, se concentre sur la gestion des richesses existantes, sous la forme de produits, de connaissances ou encore de capital naturel. L'objectif économique est de créer une valeur d'usage la plus élevée possible pendant le plus longtemps possible, tout en consommant le moins de ressources matérielles et d'énergie possible (...)* »¹². Selon cette conception, la valeur d'un produit ne réside plus dans la possession du bien lui-même mais dans les bénéfices de son utilisation. Dans la mesure où elle repose sur l'optimisation des ressources disponibles, elle s'accompagne d'externalités positives pour l'environnement. Elle peut prendre essentiellement deux formes : celle d'une **offre de services centrée sur l'usage du bien**, popularisée par l'essayiste américain Jeremy Rifkin¹³, dans laquelle « *le bien au sens physique du terme est considéré comme une immobilisation et non plus comme un consommable* » et celle de **la substitution de la vente d'un bien par la vente d'une solution** « *adossée à une performance contractualisée et fondée sur l'usage d'un ensemble intégré de biens et services* »¹⁴, qui doit permettre à l'entreprise de mieux répondre aux besoins de ses clients ;

¹¹ Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques. David MASSE (ESCP Europe & CRG Polytechnique), Simon BOREL (Laboratoire Sophiapol-Paris Ouest Nanterre La Défense & Paris Sud), Damien DEMAILLY (IDDRI). Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI) Working paper Nouvelle prospérité n° 05/15 Juillet 2015.

¹² Stahel, W. R. (1986). The Functional Economy: Cultural and Organizational Change. *Science & Public Policy*, 13(4).

¹³ Rifkin, J. (2012). *La troisième révolution industrielle comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*. Paris: Les liens qui libèrent. L'auteur voit dans cette évolution une forme de révolution qui pousse à repenser les rapports de propriété sur un certain nombre de marchés.

¹⁴ Gaglio, G., Lauriol, J., & Du Tertre, C. (2011). *L'économie de la fonctionnalité : une voie nouvelle vers un développement durable ?*. Paris: Octarès.

- ♦ **l'économie du don**¹⁵ recouvre les modes d'échange dans lesquels les biens et services en circulation ne sont pas considérés pour leur valeur d'échange. Au-delà des étapes de fixation des prix, de valorisation marchande des objets, il s'agit surtout de conclure la transaction en confiance, de choisir les bénéficiaires, de définir les moments, lieux et conditions de la transaction. L'« *économie du don high-tech* »¹⁶, qui s'est développée dans le sillage du logiciel libre, du partage de fichiers en ligne (textes, musique, œuvres) et des encyclopédies contributives se caractérise par la coopération libre entre producteurs-consommateurs, sans contrepartie monétaire. Elle promeut le travail en tant que don et organise la reconnaissance des talents et des mérites par les pairs. Ainsi, à l'opposé de la rareté marchande et des droits propriétaires, « *le travail intellectuel libéré s'épanche continuellement sous forme de don* »¹⁷. Enfin, la gratuité pure définit un type de dons faits sans contreparties ni réciprocité (magasins gratuits, givebox et dons d'objets).

Au-delà de ces fondements théoriques, plusieurs initiatives emblématiques de l'économie collaborative reposent sur des modèles d'affaires traditionnels et s'inscrivent clairement dans une perspective lucrative. Cet état de fait questionne l'appropriation de l'étiquette « économie collaborative » par un certain nombre d'acteurs pour qui cela vise essentiellement une ambition commerciale.

1.1.2. L'économie collaborative renvoie à des modes alternatifs de consommation et de production, dont seule une minorité passe par internet.

Pour Rachel Botsman l'économie collaborative se définit comme « *des réseaux d'individus et de communautés connectées, par opposition à des institutions centralisées, et qui transforment la manière dont nous produisons, consommons, finançons et apprenons* »¹⁸. Elle englobe donc¹⁹ :

- ♦ la consommation collaborative, c'est-à-dire :
 - l'organisation des échanges et de la consommation (achats groupés, conciergeries, consignes, location de particulier à particulier, revente et don d'objets, troc, systèmes d'échanges locaux, monnaies complémentaires, *etc.*, par exemple, *vide-dressing* (revente de vêtements) ;
 - le logement (habitat partagé, colocation, auto-construction, échanges de logements, par exemple *GuestToGuest* -échange d'appartements-) ;
 - l'énergie (coopération dans la production énergie, achat groupé, *etc.*, par exemple *Selectra* -achat groupé d'énergie-) ;
 - la mobilité (auto-partage, covoiturage, par exemple *Blablacar* -covoiturage-) ;
 - l'alimentation et l'agriculture (autoproduction alimentaire, circuits courts, coopératives de consommateurs, *etc.*, par exemple *La Ruche qui dit Oui*) ;
- ♦ la réparation et la fabrication d'objets (*hackerspaces, Fab Labs, TechShop, repair café, etc.* par exemple *Fac Lab* de l'université de Cergy-Pontoise) ;

¹⁵ Cheal, D. J. (1988). *The Gift Economy*. Routledge.

¹⁶ Barbrook, R. (2000). L'économie du don high tech. *Hors collection*, 141-162.

¹⁷ Barbrook, R. (2001). Le cyber-communisme ou le dépassement du capitalisme dans le Cyberspace. *Multitudes*, 5(2), 186-199.

¹⁸ Rachel Botsman (2012). The sharing economy lacks a shared definition, citée dans *Economie du partage : enjeux et opportunités pour la transition écologique*. Damien Demailly (IDDRI), Anne-Sophie Novel (journaliste et auteure) Institut du développement durable et des relations internationales. Study Nouvelle prospérité n°03/14, juillet 2014.

¹⁹ Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques. David MASSE (ESCP Europe & CRG Polytechnique, Simon BOREL (Laboratoire Sophiapol-Paris Ouest Nanterre La Défense & Paris Sud), Damien DEMAILLY (IDDRI). Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI) Working paper Nouvelle prospérité n° 05/15 Juillet 2015.

- ◆ le financement de projets (*crowdfunding*, investissements citoyens, finance solidaire, *etc.* par exemple *KissKiss BankBank*) ;
- ◆ l'éducation et le savoir (partage de contenus numériques, *massive open online course* - MOOC, encyclopédies contributives, par exemple *Wikipedia* -encyclopédie contributive-).

La lettre de mission du Premier ministre étant limitée à « *l'analyse des enjeux liés à l'émergence de ces plateformes collaboratives* », le présent rapport se concentre sur cette évolution récente de l'économie collaborative, qui est toutefois encore loin de représenter la pratique dominante.

En effet, dans une étude quantitative récente, l'ADEME²⁰ a recensé 17 initiatives²¹ relevant de l'économie collaborative, qu'elles transitent ou non par des plateformes internet. Elles représentent, en France, un chiffre d'affaires de 2,5Md€ concernant 15 253 entreprises (dont autoentrepreneurs et « *holding* ») et génèrent 13 000 emplois salariés directs. Or, pour prendre l'exemple des initiatives liées à la vente d'occasion, qui est la pratique la plus répandue, **77 % des volumes de biens échangés dans ce domaine concernent les réseaux traditionnels** (brocantes, vide-greniers, dépôts-ventes *etc.*).

²⁰ ADEME Paris, *Potentiels d'extension de la consommation collaborative pour réduire les impacts environnementaux*, rapport d'état des lieux, mai 2015.

²¹ Les 17 initiatives concernées sont les suivantes : Reventes de biens online et off line, locations, prêts, échanges et dons de biens, communautés d'acheteurs de produits alimentaires, locations de parking, locations immobilières de court terme, échange de logements, habitat participatif, colocation, auto partage, covoiturage longue distance, covoiturage domicile travail.

Encadré 1 : Valorisation de l'économie collaborative

Étude de l'ADEME Paris²²

Les 17 initiatives²³ recensées représentent, en France, **un chiffre d'affaires de 2,5Md€** concernant **15 253 entreprises** (dont auto-entrepreneurs et « holding ») et génèrent **13 000 emplois salariés directs**.

Une part significative de l'économie collaborative concerne la vente de biens d'occasion par des acteurs « conventionnels » (brocante, vide-greniers, structures de l'économie sociale et solidaire) : 84 % du chiffre d'affaires, 99 % des entreprises et 60 % des emplois recensés concernent ainsi les réseaux traditionnels de vente de biens d'occasion ainsi que **les communautés traditionnelles d'achat de produits alimentaires** (30 % des emplois salariés recensés).

Les dépenses réalisées par les particuliers dans le cadre d'initiatives de consommation collaborative, de l'ordre de 3,2 Md€ **représentent une part encore très minoritaire des dépenses de consommation finale des ménages** (0,3 %) ²⁴.

Les initiatives liées aux objets (ventes, échanges, dons, locations) représentent 12 % des dépenses de consommation des ménages, mais seules **2 % d'entre elles sont liées à l'économie collaborative** (avec une forte prédominance des circuits traditionnels de vente des biens d'occasion). Cette prédominance des acteurs « traditionnels » est encore plus marquée dans les secteurs des produits alimentaires (les initiatives collaboratives représentant 0,01 % des dépenses alimentaires, qui représentent elles-mêmes 15 % des dépenses de consommation des ménages) et de l'immobilier (0,25 % d'initiatives collaboratives pour 22 % de dépenses des ménages).

Chiffres clefs

- **Ventes en ligne de biens artisanaux neufs réalisés par des particuliers**
- Nombre d'entreprises: Une dizaine au maximum au niveau mondial en février 2015, cinq exerçant en France
- Chiffre d'affaires total : 2,5 Mrds€ au niveau mondial en 2014
- Emplois directs : 1 000 maximum au niveau mondial en 2014
- Montants dépensés issus des produits faits main par des particuliers : 100 M€ au niveau mondial en 2014
- Part des achats de produits faits main dans l'ensemble des achats de produits d'articles de la personne et d'ameublement, équipement ménager réalisés dans les pays de l'OCDE suivants (France, Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, Canada, Japon, Australie) : 0,007%

- **Ventes de biens d'occasion, de particulier à particulier, en ligne uniquement** (à l'exclusion des ventes d'appartement et d'automobiles).
- Nombre d'entreprises: trois principales entreprises et de nombreuses TPE spécialisées en France en février 2015
- Chiffre d'affaires total réalisé entre les particuliers : 250 M€ en France en 2013
- Emplois directs : moins de 400 en France en 2013
- Montants issus des produits d'occasion échangés entre les particuliers via Internet : 300 M€ en France en 2013
- 0,24% du chiffre d'affaires des principales entreprises concurrentes du secteur conventionnel (vente à distance, commerce de détail et grands magasins).
- **11 % du chiffre d'affaires** du secteur de la vente de biens d'occasion de particuliers à particuliers à partir de points physiques (vides-greniers, dépôts-vente, structures de l'économie sociale et solidaire ; 2,1

²² ADEME Paris, *Potentiels d'extension de la consommation collaborative pour réduire les impacts environnementaux*, rapport d'état des lieux, mai 2015.

²³ Les 17 initiatives concernées sont les suivantes : Reventes de biens online et off line, locations, prêts, échanges et dons de biens, communautés d'acheteurs de produits alimentaires, locations de parking, locations immobilières de court terme, échange de logements, habitat participatif, colocation, autopartage, covoiturage longue distance, covoiturage domicile travail.

²⁴ Calcul de la mission sur la base de dépenses de consommation finale des ménages de 1 139Md€ en euros courants à fin 2014. *Source : Insee.*

Md€ en France en 2014). **77 % du volume des biens d'occasion vendus** (812 000 tonnes de biens d'occasion vendus à travers des points physiques en France contre 239 000 à travers les trois principaux sites internet (*leBonCoin, e-bay, PriceMinister*))

▪ **Location de biens (hors véhicules)**

- Nombre d'entreprises : 13 en France en février 2015
- Emplois directs : 50 en 2012 en France
- Chiffre d'affaires du secteur : 10 M € en 2012 en France
- Le chiffre d'affaires des entreprises exerçant leur activité dans la location de biens meubles entre particuliers représente 0,008% du chiffre d'affaires des principales entreprises concurrentes du secteur conventionnel et 0,25% du chiffre d'affaire des seules entreprises de location de biens personnels et domestiques.
- 37 plateformes permettent à des particuliers, via une plateforme Internet, d'emprunter à titre gratuit ou d'échanger des biens autres que des véhicules à des particuliers résidant autour de chez eux. Cette pratique concerne un volume de biens de l'ordre de 520 000 unités en 2015.

▪ **Plateformes de dons**

- Nombre d'entreprises/d'entités: une association importante (*donmons.org*) et de nombreuses petites associations. Présence anecdotique d'entreprises individuelles positionnées sur le B to C et le B to B en France en février 2015
- Volume de produits échangés sur une année : aux alentours de 400 000 en France 2014
- Emplois directs : 0 en France en 2014
- Effectif bénévole : 100 en France en 2014

▪ **Communautés d'achat de biens alimentaires (internet et points physiques)**

- Nombre total d'entreprises/d'entités : 2 500 en France en 2014
- Chiffre d'affaires total : 60 M€ en France en 2014
- Emplois directs : 4 000 salariés en France en 2014
- Dépenses alimentaires réalisées au sein de communautés d'acheteurs : 70 M€ en France en 2014
- Part des achats de produits alimentaires réalisés dans le cadre de communautés d'acheteurs dans l'ensemble des achats alimentaires : 0,03% des dépenses alimentaires des ménages

▪ **Jardins partagés**

- Nombre d'entités : 800 associations associées à la fédération nationale des jardins familiaux en France en février 2015
- Emplois directs : non connu
- Nombre de jardins partagés : 170 000 en France en 2013
- Part des jardins partagés dans l'ensemble des jardins potagers existant en France : 1,42% en France en 2013
- Part des quantités de fruits issus de jardins partagés dans l'ensemble des quantités de fruits consommés en France : 0,07% en France en 2010
- Part des quantités de légumes issus de jardins partagés dans l'ensemble des quantités de légumes consommés en France : 0,14% en France en 2010

▪ **Partage de repas entre particuliers**

- Nombre total d'entreprises/d'entités : 30 au niveau mondial en février 2015
- Chiffre d'affaires total : aux alentours de 20 M€ au niveau mondial en 2013
- Effectifs salariés : moins de 100 salariés au niveau mondial en 2013
- Nombre de repas partagés : aux alentours de 1.5 millions au niveau mondial
- Part des repas pris par des résidents français dans le cadre du eat-surfing, par rapport à l'ensemble des repas pris en RHF commerciale : 0,014%

- **Location immobilière de courte durée**
- Nombre d'entreprises : entre 10 et 20 en France en février 2015
- Emplois directs : entre 150 et 200 en France en 2013
- Chiffre d'affaires du secteur : 35 M€ en France en 2013
- Part de la location immobilière court terme dans l'ensemble de l'hébergement courte durée : 0,83 %
- Le chiffre d'affaires des entreprises exerçant leur activité dans le secteur de la location immobilière de court terme représente 0,15% du chiffre d'affaires des principales entreprises concurrentes du secteur conventionnel (hotellerie).

- **Échange de logements**
- Nombre total d'entreprises: 32 au niveau mondial en février 2015
- Chiffre d'affaires total : 25 à 30 M€ au niveau mondial – 6 à 7 M€ au niveau de l'activité générée sur le marché français en 2013
- Effectifs salariés : moins de 200 salariés au niveau mondial en 2013
- Nombre de nuitées réalisées dans le cadre d'échanges de logements par des ménages français : 2,5 à 3 millions en 2013
- Poids dans l'ensemble des nuitées réalisées par des résidents de France en France ou à l'étranger : 0,25%

- **Couchsurfing (échange de chambre entre particuliers)**
- Nombre total d'entreprises: une dizaine dont une dominante le marché en France en février 2015
- Nombre de nuitées dans le cadre de partage de chambres de court terme réalisées par des résidents français : 13,7 millions en 2013
- Poids dans l'ensemble des nuitées réalisées par des résidents de France en France ou à l'étranger³⁹ : 1,2%

- **Location de parking**
- Nombre total d'entreprises: cinq en France en février 2015
- Chiffre d'affaires total : moins de 100 k€ en France en 2014
- Emplois directs : moins de 30 en France en 2014
- Montant des échanges réalisés entre particuliers : moins de 60 k€ en France en 2014

- **Service de VTC**
- Nombre total d'entreprises : quatre en France en février 2015
- Chiffre d'affaires total : NC
- Part de la location de voiture entre particuliers sur le marché de la location courte durée : NC
- Effectifs salariés : NC

- **Autopartage – location de véhicules entre particuliers**
- Nombre total d'entreprises: neuf en France en février 2015
- Chiffre d'affaires total : 17,5 M€ en 2014 en France
- Dépenses des ménages en services d'autopartage : 55 M€
- Part de la location de voiture entre particuliers sur le marché de la location courte durée : 0,7%
- Emplois directs : moins de 100 salariés en 2014

- **Covoiturage longue distance**
- Nombre total d'entreprises: 8 en France en février 2015
- Chiffre d'affaires des entreprises de covoiturage : 10,5 M€ en France en 2014
- Effectifs salariés : moins de 200 salariés en France en 2014
- Dépenses totales des ménages en covoiturage : 124 M€ en France en 2014

- Part des dépenses de covoiturage dans les dépenses destinées aux services de transport de passagers (ferroviaire, routier, maritime, fluvial, combiné) : 0,48%
- **Covoiturage domicile-travail**
- Nombre total de sites de covoiturage domicile travail: 210 en France en février 2015
- Nombre de sociétés exerçant sur ce marché : cinq en France en février 2015
- Chiffre d'affaires total des sociétés : 2,5 M€ en France en 2013
- Montant des défraiements engrangés : 24,8 M€ en France en 2013
- Emplois directs : moins de 100 salariés en France en 2013
- Le chiffre d'affaires des sociétés exerçant leur activité dans le cadre du co-voiturage domicile travail représente 0,033% du chiffre d'affaires des sociétés de transports en commun.

Source : Mission. Données ADEME.

1.1.3. Les plateformes collaboratives peuvent être des associations sans but lucratif comme des entreprises capitalistes.

La diversité des projets qui se revendiquent de l'étiquette « économie collaborative » rend nécessaire de distinguer les différents types d'initiatives, **en fonction du type de rétribution prévalant à la transaction** entre utilisateurs (dons, échange, vente) **mais également de la manière dont chaque plateforme organise le partage de valeur avec sa communauté d'utilisateurs.**

La « rétribution » des plateformes elles-mêmes peut prendre des formes diverses : le bénévolat (*covoiturage libre*), le mécénat (*donnons.org*), l'abonnement (*Homexchange*), la commission (*La Ruche Qui Dit Oui*), la publicité (*Le Bon Coin*) ou la vente d'options payantes (*Guest to Guest*).

Trois catégories d'initiatives semblent se distinguer :

- ◆ **les acteurs de l'économie du partage** (échanges de particulier à particulier adossé à un actif²⁵ ou à un service²⁶ préexistant, sans poursuite de but lucratif, *BlaBlaCar*, *Guest to Guest*) ;
- ◆ **les services à la demande**, dans lesquels la plateforme propose un nouveau service, qu'elle définit, et dans lesquels elle apparie elle-même utilisateur professionnel et consommateur, *Uber* ;
- ◆ **les places de marché**, qui peuvent mettre en relation des particuliers comme des professionnels (*La ruche qui dit oui*, *Le Bon Coin*). D'ailleurs, l'on assiste sur toutes les plateformes à une évolution du type d'utilisateurs. Même les plateformes qui s'étaient construites sur une mise en relation de particulier à particuliers se repositionnent sur un rôle d'intermédiation plus large et accueillent également des professionnels (pour élargir leur gamme de services). Ce phénomène, qui traduit l'interaction croissante entre économie classique et économie collaborative, accroît cependant le besoin de transparence sur la qualité des utilisateurs vis-à-vis des consommateurs.

Les plateformes numériques ont en commun le fait que **leurs utilisateurs sont à l'origine de la création de valeur** : ce sont eux qui proposent d'acheter ou de vendre un produit ou une prestation, qui finalisent le contact entre acheteur et vendeur, réalisent la vente ou la prestation et, enfin, l'évaluent. La plateforme n'offre que des services supports (affichage des offres et des demandes, service de communication par messagerie, sécurisation des paiements), qui, s'ils sont plus élaborés, peuvent faire l'objet d'une tarification supplémentaire (assurance, options de mises en visibilité).

A défaut de faire des utilisateurs les détenteurs de la plateforme, du moins les associer activement à son fonctionnement semble particulièrement adapté à un système dans lequel ils sont au cœur de la création de la valeur. Or, le choix du modèle économique de la plateforme appartient à ses créateurs et le modèle coopératif ne semble pas être, à ce jour, celui privilégié par les principaux *leaders*.

²⁵ Voiture personnelle.

²⁶ Trajet quotidien qui aurait été effectué par le particulier même en l'absence de passagers.

Les plateformes sont ainsi contestées au motif d'un décalage entre les valeurs de partage et de participation qu'elles cherchent à véhiculer et la manière dont elles sont administrées. Le mouvement du « coopérativisme de plateformes »²⁷ appelle en réponse à rassembler le mouvement coopératif et la culture technique. Il s'incarne par exemple dans des initiatives telles que *LaZooz* ou *Fairmondo*, des équivalents d'*Uber* et *Ebay*, mais fonctionnant sous la forme de coopératives, créées et gérées par les utilisateurs eux-mêmes. Sans aller jusqu'à modifier leur forme sociale, certaines plateformes françaises s'interrogent aujourd'hui sur la manière dont elles pourraient associer plus étroitement leurs utilisateurs à la gestion de l'entreprise, notamment à travers une participation au capital. Plusieurs **instruments financiers permettent d'associer des collaborateurs non-salariés au capital de la société, selon des modalités qui répondent à des objectifs divers** (supplément de rémunération, participation à la prise de décision *etc.*)²⁸. Dans l'hypothèse où le prix d'acquisition des parts sociales constituerait, compte tenu de la valorisation de la société, un obstacle pour les bénéficiaires, plusieurs solutions sont envisageables : émission de bons de souscription à prix préférentiel ou donations de titres. **Surtout, la formule de l'apport en industrie, qui permet de remettre au collaborateur non salarié des titres en échange de l'apport de son capital humain** (il apporte à la société ses connaissances, son travail ou ses services et s'engage à ne plus exercer d'activité concurrente) semble particulièrement adaptée à la volonté de rémunérer la valeur que représente l'engagement des utilisateurs sur les plateformes²⁹. **La manière dont les utilisateurs peuvent participer aux décisions relatives à la tarification qui leur est appliquée ou à la gestion de leur compte devrait en tout état de cause être un élément de distinction entre les différentes plateformes**, qui pourrait faire l'objet d'un indicateur renseigné dans le cadre de l'espace de notation (*cf.* proposition n°3).

1.2. Près de 300 plateformes, dont les trois quart sont françaises, sont présentes sur le marché de l'économie collaborative.

1.2.1. Des plateformes collaboratives se créent dans un nombre croissant de secteurs (se déplacer, se loger, se financer, se nourrir *etc.*).

Le Pôle Interministériel de Prospective et d'Anticipation des Mutations économiques (Pipame) a publié en juillet 2015 un rapport sur les enjeux et perspectives de la consommation collaborative³⁰. Ce rapport propose une analyse quantitative et qualitative de la consommation collaborative et détaille le modèle économique de plusieurs des acteurs du marché.

Le Pipame a identifié **neuf secteurs d'activité** des plateformes de l'économie collaborative regroupant **276 acteurs dont 70 % ont leur siège social en France**. La répartition des initiatives recensées illustre la diversité des plateformes actives sur le marché français (*cf. graphique n°1*).

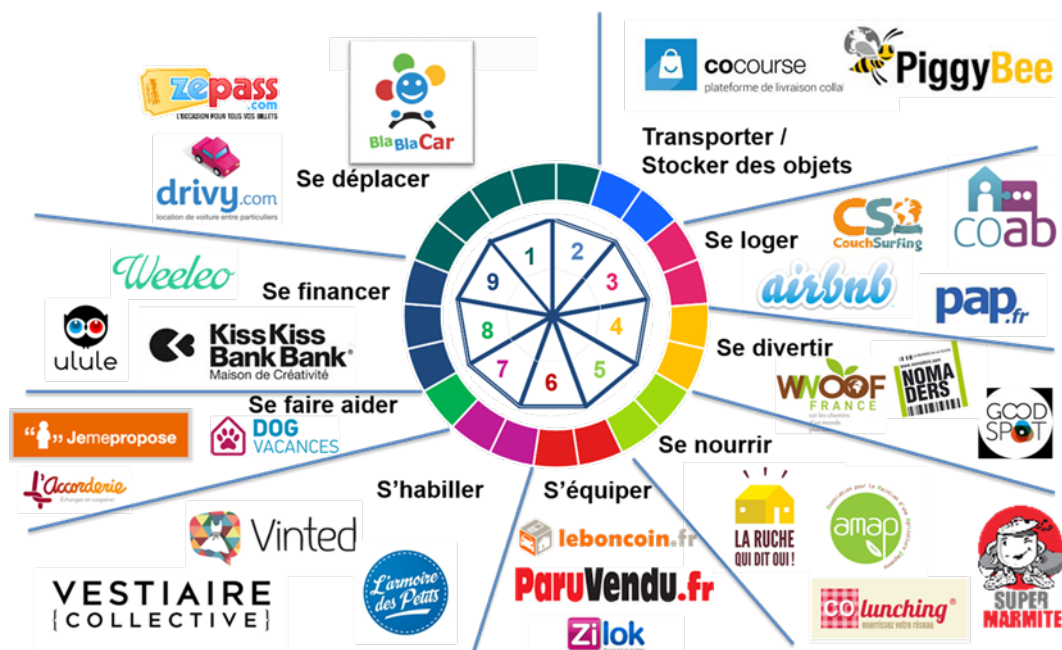
²⁷Trebor Scholz, « *Platform Cooperativism vs. the Sharing Economy* », décembre 2014. <https://medium.com/@trebors/platform-cooperativism-vs-the-sharing-economy-2ea737f1b5ad>.

²⁸ Ainsi les **certificats d'investissement** (article L 2228-30 du code de commerce) ou **les actions sans droit de vote** (article L 228-11 c. de com.) permettent de conférer aux détenteurs les mêmes droits pécuniaires que les actionnaires sans droit de vote associé. Les **bons de souscription d'action** permettent au détenteur d'acquérir des actions à un prix préférentiel à échéance d'une période d'option, dans la perspective pour le bénéficiaire de réaliser une plus-value à la revente. Les **obligations convertibles en actions** permettent au détenteur de bénéficier d'une rémunération sécurisée (coupon et intérêts) avec une perspective de gain dans la mesure où l'obligation est échangeable en action.

²⁹ Le bénéficiaire des titres en industrie exerce les droits associés aux parts sociales (droit au bénéfice, droit de vote et de participation à la décision collective, droit à une quote-part de la plus-value en cas de cession de la société). Ces titres, qui ne concourent pas au capital social et sont attachés au bénéficiaire, sont incessibles et s'éteignent au moment de son départ de la société.

³⁰ Études économiques du PIPAME, « enjeux et perspectives de la consommation collaborative », juillet 2015.

Graphique 1 : Exemples de plateformes actives dans chacun des neuf secteurs d'activité



Source :

Études économiques du PIPAME, juillet 2015.

Les plateformes d'économie collaborative ne se limitent ainsi pas aux deux secteurs les plus médiatiques que sont l'hébergement (*Airbnb*) et la mobilité (*Uber*) mais interviennent dans de nombreux secteurs de l'économie.

Ces neuf secteurs peuvent être regroupés en quatre sous-ensembles qui présentent des caractéristiques communes en termes de structuration, de dimensionnement de marché, de positionnement des acteurs et d'intensité concurrentielle (cf. graphique n°2).

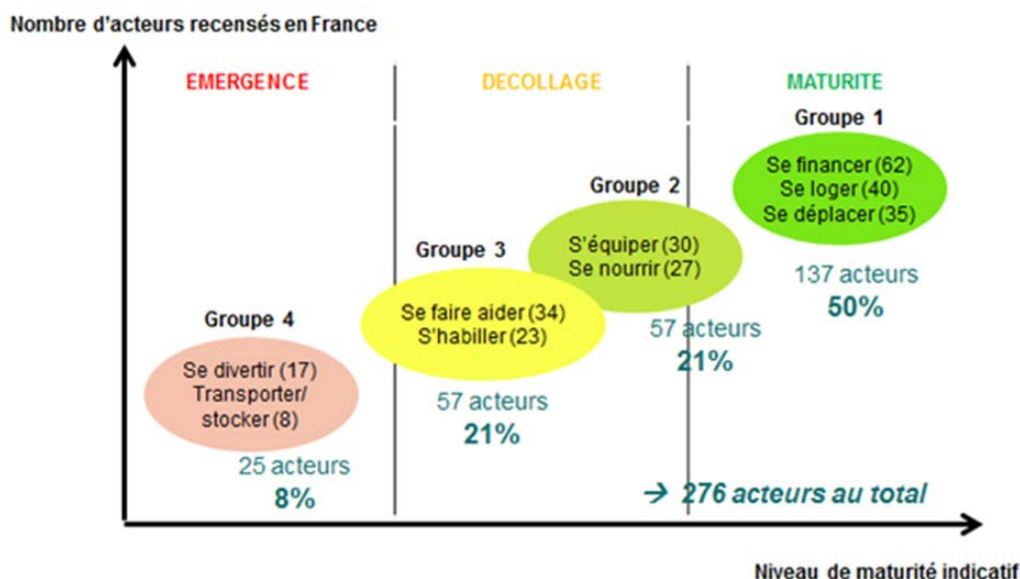
Le premier groupe, qui rassemble la moitié des acteurs, recouvre **des marchés matures à forte intensité concurrentielle** (*se financer, se loger, se déplacer*) où les acteurs sont fortement différenciés (généralistes ou positionnés sur des marchés de niches). Ainsi en matière de logement et de déplacement, **le recours aux plateformes tend à devenir un mode de consommation à part entière** et, compte tenu du nombre d'utilisateurs, est fortement concurrentiel.

Le second ensemble regroupe **deux marchés à tendance oligopolistique** (*s'équiper et se nourrir*) en raison de la présence de **leaders** (*LebonCoin, La Ruche qui dit Oui*) qui détiennent des parts de marché conséquentes, même si de nouveaux acteurs plus spécialisés apparaissent.

Au sein du troisième groupe, l'activité des marchés *se faire aider* et *s'habiller* est en plein essor, mais concerne des volumes d'affaires moins importants. Par ailleurs, les plateformes qui y interviennent **doivent composer avec la présence de généralistes** tels *LeBonCoin*.

Enfin, le dernier groupe rassemble deux secteurs d'activité aux volumes d'affaires encore marginaux (*se divertir, transporter/stocker des objets*) et à la **recherche d'une masse critique de consommateurs et d'un modèle économique pertinent**.

Graphique 2 : Classement des initiatives relevant de l'économie collaborative selon leur degré de maturité



Source : Études économiques du PIPAME, juillet 2015.

1.2.2. L'économie collaborative est constituée majoritairement de très jeunes entreprises.

Au-delà des spécificités sectorielles, l'économie collaborative compte beaucoup de jeunes entreprises : **79 % de celles recensées par le Pipame ont été créées après 2008 et 49 % ont moins de trois ans** (cf. graphique n°3). Elles s'appuient en effet sur des innovations technologiques récentes et n'ont pu prendre leur essor qu'à la faveur de l'équipement des ménages en objets connectés (à fin 2014, 83 % des Français sont connectés à internet, dont 77 % depuis leur domicile et 43 % utilisent leur téléphone mobile pour naviguer³¹).

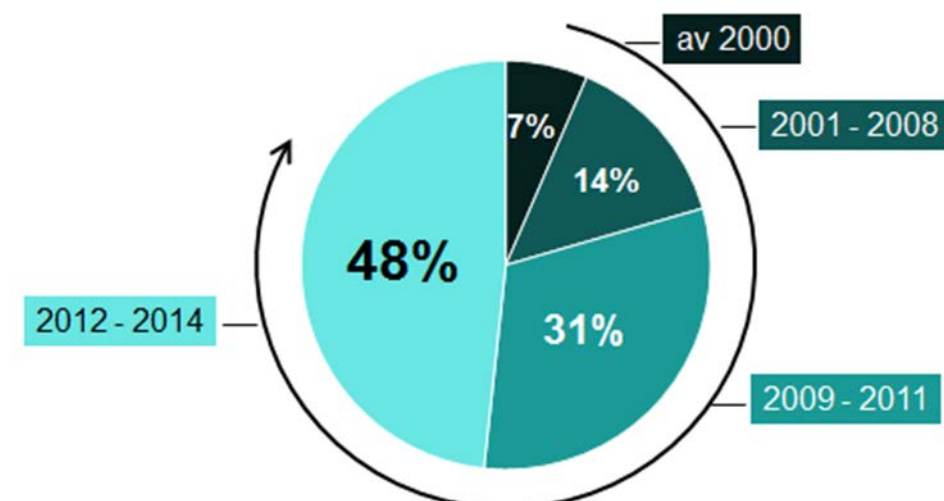
Cette jeunesse a pour conséquence des besoins de financement importants pour poursuivre le développement de l'activité. En effet, « l'économie « numérique » se singularise par l'importance des phénomènes de rendements croissants : plus une entreprise a de clients, plus elle est « productive », au sens où elle peut offrir un meilleur service pour le même prix, ce qui attire de nouveaux clients, et ainsi de suite. Ce phénomène est lié aux effets de réseau : la qualité du service dépend de l'étendue du réseau, c'est-à-dire du nombre d'utilisateurs. Si les effets de réseau existent déjà dans l'économie classique (transports, chaînes hôtelières, etc.), l'économie numérique les décuple ».³²

Aussi, la plupart des responsables des jeunes plateformes auditionnés ont souligné que, dans les premières années d'activité, ils ne dégagent aucun bénéfice car ils réinvestissaient la totalité de leurs revenus dans le développement de leurs outils techniques, le recrutement de nouveaux collaborateurs et la publicité. L'objectif est de gagner un plus grand nombre d'utilisateurs, non seulement sur le marché français mais aussi à l'international. Aussi la recherche de financement permettant d'accompagner ce développement constitue une activité à part entière. En outre, comme l'ensemble des entreprises, les jeunes plateformes sont fragiles et une mauvaise analyse du marché, un modèle économique inadapté, l'impossibilité d'obtenir des financements conduisent à l'arrêt de leur activité.

³¹ CREDOC, *La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française*, juin 2014.

³² « Économie numérique ». Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot. *Les notes du conseil d'analyse économique* n°26. Octobre 2015.

Graphique 3 : Répartition des plateformes collaboratives en fonction de leur date de création



économiques du PIPAME, juillet 2015.

Source : Études

1.2.3. L'utilisation des plateformes collaboratives s'est largement diffusée dans la société française.

Le profil sociologique des utilisateurs de l'économie collaborative est, à l'image des pratiques qu'elle véhicule, très différent en fonction des initiatives poursuivies. Lorsqu'elle consiste par exemple dans l'amortissement d'un actif sous-jacent (location de biens, échanges d'appartements *etc.*), l'économie collaborative concerne ainsi essentiellement des catégories socioprofessionnelles supérieures³³ tandis que les utilisateurs ayant fait l'expérience d'une vente de biens d'occasion sont d'origine sociale plus diverse³⁴, bien que l'utilisation d'internet semble avoir conduit des personnes aux revenus plus élevés vers ces pratiques de consommation³⁵.

³³ L'étude révèle une sur représentation des CSP+ et des 24-34 ans parmi les personnes qui envisagent d'échanger un logement de vacances entre particuliers par Internet en 2015 (respectivement 19% et 18%, contre 13% en moyenne). De plus, 62% des usagers du troc de maisons indiquent un haut niveau d'éducation, ils font état d'un diplôme d'études supérieures. Inversement, seuls 6,3% des répondants n'occupent pas d'emploi. Source : Étude de l'université de Bergame sur la communauté Home Exchange, 2013 ; citée dans Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

³⁴ Profil des utilisateurs des points physiques de revente d'occasion (brocantes, vides greniers, structures de l'ESS) : 32% des Français estiment faire des économies en achetant d'occasion. Il s'agit plus souvent des femmes (36%), de moins de 45 ans (43% des 18-24 ans, 40% des 25-34 ans, 39% des 35-44 ans), de résidents de communes rurales (38%), d'ouvriers (40%), d'inactifs hors retraités (41%). Clientèle aux revenus modérés. Source : CREDOC, enquête consommation (2014) ; citée dans Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

³⁵ Profil des utilisateurs des points physiques de revente d'occasion (brocantes, vides greniers, structures de l'ESS) : 32% des Français estiment faire des économies en achetant d'occasion. Il s'agit plus souvent des femmes (36%), de moins de 45 ans (43% des 18-24 ans, 40% des 25-34 ans, 39% des 35-44 ans), de résidents de communes rurales (38%), d'ouvriers (40%), d'inactifs hors retraités (41%). Clientèle aux revenus modérés. Source : CREDOC, enquête consommation (2014) ; citée dans Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

Deux critères sociodémographiques semblent déterminants dans la propension d'une catégorie sociale à participer à l'économie collaborative : la classe d'âge et l'exercice régulier d'une activité bénévole³⁶. Les étudiants ont une propension plus forte que les autres catégories à effectuer des achats de biens entre particuliers³⁷ et à proposer et solliciter des services entre particuliers³⁸. À l'inverse, les plus de 65 ans sont la classe d'âge la moins représentée dans la population qui a des pratiques collaboratives bien installées³⁹.

La surreprésentation des urbains dans les pratiques collaboratives se confirme uniquement à l'échelle de certains segments d'activité : l'hébergement payant chez des particuliers⁴⁰, la location de voitures entre particuliers⁴¹. En raison de leur localisation parfois excentrée, les ruraux sont plus nombreux à pratiquer le covoiturage pour des trajets réguliers, ils sont également plus nombreux à pratiquer l'achat et la vente de fruits et légumes⁴².

1.3. L'économie collaborative, qui répond aux aspirations des consommateurs, devrait se développer au bénéfice de l'économie dans son ensemble

À partir d'une extrapolation sur une enquête de consommateurs américains⁴³, le marché mondial de l'économie collaborative devrait atteindre près de 335 Md\$ d'ici à 2025, contre 15 Md\$ en 2014. Cette estimation est réalisée à partir de la projection de croissance annuelle de cinq secteurs : la finance (prêts entre particuliers, +63 %), le recrutement en ligne (+37 %), le logement (+31 %), l'auto partage (+23 %) et la musique/vidéo en streaming (+17 %). À partir de la même étude et rapporté à sa part dans le PIB mondial (2,4 % en PPA en 2013), le marché français de l'économie collaborative serait de 7,3Md€ en 2025.

Au-delà de cette projection, l'attraction des consommateurs, la prise en compte par les entreprises traditionnelles du potentiel de croissance que recèle ce type d'activité et les exigences environnementales laissent penser que l'économie collaborative continuera à se développer au cours des prochaines années.

1.3.1. La consommation collaborative, qui répond à des aspirations diverses, est appelée à se développer.

Selon une étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC)⁴⁴ : « en France, les raisons de la réussite actuelle de l'économie collaborative sont appelées à perdurer dans les années à venir : mutations techniques avec la diffusion des technologies de l'information, économiques liées aux contraintes budgétaires des ménages toujours plus présentes depuis le début de la crise de 2008 et sentiment de répondre aux problèmes environnementaux croissants ».

³⁶ *Études économiques du PIPAME*, précité.

³⁷ 42% contre 25% pour la population globale.

³⁸ 83% contre 55% pour la population globale.

³⁹ Seuls 3% des retraités (contre 5.2% de la population totale) dégagent un revenu de l'économie collaborative qui excède 50% de leur revenu global et 3,1% (contre 5,9% de la population totale) réalisent plus de 50% de leurs dépenses courantes via l'économie collaborative.

⁴⁰ 30% contre 20% de la population totale.

⁴¹ 24% l'envisagent, contre 19% de la population globale.

⁴² 30% contre 23% de la population globale.

⁴³ <http://www.pwc.fr/le-marche-mondial-de-leconomie-collaborative-devrait-atteindre-pres-de-335-milliards-de-dollars-ici-a-2025-contre-15-milliards-en-2014.html> , mai 2015.

⁴⁴ *La société collaborative. Mythe et réalité*. Emilie Daudey, Sandra Hoibian, Cahier de recherche CREDOC Décembre 2014.

Selon l'étude du Pipame⁴⁵, 89 % des français ont déjà réalisé au moins une fois une pratique de consommation collaborative. Elle concerne un nombre croissant de secteurs d'activité⁴⁶ et, pour certains, les pratiques de consommation collaborative sont déjà bien installées : pour les échanges de biens (*s'équiper*) et de services (*se faire aider*), des transactions ont été réalisées par plus d'un Français sur deux et ces pratiques, loin d'être anecdotiques, sont réalisées par chaque personne concernée en moyenne huit à neuf fois par an⁴⁷.

Les pratiques collaboratives semblent de plus avoir un effet d'entraînement, amenant le consommateur à tester le modèle dans de nouveaux secteurs. Cet effet est particulièrement sensible dans les pratiques non monétarisées (échange, don, troc) : les personnes qui échange leur appartement auraient plus tendance à pratiquer le covoiturage occasionnellement (67 % d'entre elles), à participer à des repas participatifs (72 %).

Le bilan dressé à l'issue de la dixième année de publication du baromètre du commerce entre internautes (OpinionWay, 2015⁴⁸) donne à voir **une forte progression de la pratique de la consommation de particulier à particulier par internet** sous l'effet conjugué de l'équipement de plus en plus généralisé des Français en objets connectés (ordinateurs, tablettes, mobiles etc.), et, au jugé des motivations exposées pour participer à ce mode de consommation, de l'impact de la crise économique sur le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, 44 % des Français vendaient en ligne à des particuliers sur internet en 2015 (ils étaient 28 % en 2006) et 47 % achetaient (34 % en 2006).

Parmi les motivations possibles à la pratique de la consommation collaborative, **près des deux tiers des personnes interrogées citent les gains de pouvoir d'achat et plus de la moitié font référence à une volonté d'engagement en faveur de choix sociétaux (limiter le gaspillage, donner une seconde vie aux objets etc.)** (cf. graphique n°4).

Selon l'étude diligentée par le Pipame⁴⁹, les entretiens conduits auprès des utilisateurs de l'économie collaborative font apparaître trois grands types de profils : **les opportunistes** (env. 40 % des personnes rencontrées), qui perçoivent essentiellement l'économie collaborative comme un nouveau marché à utiliser, les **engagés** (13 %), qui valorisent ces initiatives comme participant à un modèle de société alternatif, les **futurs adeptes** (33 %), qui nourrissent de l'intérêt pour les valeurs sociales et environnementales que véhiculent l'économie collaborative mais n'ont encore que peu confiance dans ces initiatives et à l'inverse les **réfractaires** (8 %) et les **décus** (6 %) qui refusent, par principe ou à la suite d'une mauvaise expérience, de s'engager dans ces modes de consommation. **Ainsi, selon cette étude, près d'un tiers des personnes interrogées pourraient à l'avenir être davantage convaincues par ce mode de consommation alternatif.**

⁴⁵ *Études économiques du PIPAME, préc. 2015.* Sur la base d'un travail d'appariement, par numéro Siren, entre les 276 entités économiques recensées dans le domaine de l'économie collaborative et les emplois qu'elles portent.

⁴⁶ L'étude du PIPAME recense 9 secteurs économiques (se déplacer, transporter et stocker des objets, se divertir, se loger, se nourrir, s'équiper, s'habiller se faire aider, se financer) et 22 segments de marché concernés par l'économie collaborative. *Source : Études économiques du PIPAME, précité.*

⁴⁷ *Études économiques du PIPAME, précité.*

⁴⁸ Le Baromètre du CtoC PriceMinister/La Poste/OpinionWay 2015 est une étude quantitative réalisée auprès d'un échantillon de 1051 personnes, représentatives de la population des internautes français âgés de 15 à 69 ans, selon les critères de sexe, d'âge, de CSP de la personne interrogée, de région et de taille d'habitat. Le questionnaire a été administré du 22 au 30 septembre 2015. L'édition 2015 est la dixième édition.

⁴⁹ *Études économiques du PIPAME, « enjeux et perspectives de la consommation collaborative », juillet 2015.*

Graphique 4 : Motivations à la pratique de la consommation collaborative

Quelles sont les 3 principales raisons qui vous motivent/ qui pourraient vous motiver à pratiquer la consommation collaborative plutôt que de passer par des circuits d'achat classiques ? (plusieurs réponses possibles)

Le pouvoir d'achat (Faire des économies, trouver de bons plans et de bonnes affaires, etc.)	65%
Choix sociétaux (Limiter le gaspillage, donner une seconde vie aux objets, etc.)	55%
Lien social (Rencontrer de nouvelles personnes, aider des personnes dans le besoin, rencontrer le producteur / l'acheteur)	43%
Efficacité / pédagogie (Facile et rapide, apprendre et partager des connaissances, trouver des solutions adaptées aux besoins, etc.)	38%
Originalité (Découvrir et expérimenter des choses nouvelles, tester des produits différents, donner le sentiment d'être à l'avant-garde d'un nouveau mode de consommation)	32%
Aucune de ces raisons	12%

Base : ensemble

Motivations possibles à la pratique de la consommation collaborative (Nomadéis, TNS Sofres, 2014)

Source : Études économiques du PIPAME, « enjeux et perspectives de la consommation collaborative », juillet 2015.

1.3.2. Les synergies entre l'économie collaborative et l'économie classique vont progresser.

Si le nombre d'emplois directement générés par des structures de l'économie collaborative reste limité (13 000 selon l'étude de l'ADEME portant sur 17 initiatives collaboratives, y compris dans leur forme traditionnelle⁵⁰ et 6 000 selon l'étude du Pipame focalisée sur les plateformes numériques⁵¹), **l'arrivée progressive à maturité de ces acteurs devrait les conduire à s'appuyer sur plusieurs services d'appui transverses** (assurances, financement, télécoms, marketing, maintenance *etc.*) **et augmenter leurs effets induits sur le reste de l'économie**. Plusieurs organismes d'assurance conçoivent ainsi de nouveaux produits pour les plateformes. Le groupe d'assurance AIG a par exemple élaboré pour la plateforme *Costockage* un contrat spécifique assurant contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol avec effraction et la responsabilité civile les locataires d'espace de stockage jusqu'à 3 000€ pour les particuliers et 15 000€ pour les professionnels.

Plusieurs exemples de partenariats entre des entreprises « traditionnelles » et des plateformes donnent à voir que la dimension collaborative peut être un relais de croissance.

Ainsi en 2012, Citroën avait conclu à titre expérimental avec *Zylok auto* (devenu *Ouicar*), site de location de voitures en ligne, un partenariat permettant à des particuliers de disposer pour 90 € par mois (hors assurance) d'une voiture Citroën électrique pendant 23 mois. En contrepartie, ils étaient invités à s'inscrire sur le site Citroën Multicity et à proposer à d'autres particuliers la location de leur voiture, sans être tenus d'accepter les demandes de location qui pourraient leur être adressées. Au cas où il accepterait une demande, le « propriétaire » de la voiture devrait reverser une commission à Citroën, qui espérait ainsi rentabiliser son modèle économique.

En 2015, Leroy-Merlin, enseigne de grande distribution spécialisée dans la construction, le bricolage et le jardinage est entrée dans le capital de *Frizbiz*, site permettant à des particuliers et des professionnels de proposer des prestations de service dans le secteur du bricolage. Leroy-Merlin assure la promotion de ce site auprès de ses clients qui peuvent ainsi bénéficier d'une aide pour procéder à des travaux d'installation ou de rénovation suite à l'achat de produits dans ses magasins.

⁵⁰ Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

⁵¹ Source : Études économiques du PIPAME, préc. 2015. Sur la base d'un travail d'appariement, par numéro Siren, entre les 276 entités économiques recensées dans le domaine de l'économie collaborative et les emplois qu'elles portent.

Le Groupe La Poste est entré en 2015 dans le capital de la plateforme *Stuart*, qui met en relation des clients ayant besoin de faire livrer des produits de toute nature et des coursiers. Dans le secteur de la logistique de proximité, marché très concurrentiel, cet investissement permet au Groupe La Poste de disposer d'une offre de services plus diversifiée.

Par ailleurs, **il existe une réelle complémentarité entre économie traditionnelle et économie collaborative dès lors que les plateformes interviennent sur des marchés non couverts par les entreprises classiques.**

La plateforme *Co stockage* fait ainsi valoir que, dans le domaine de la location d'espaces de stockage en milieu urbain, en particulier dans les grandes métropoles, les professionnels du secteur n'arrivent pas, malgré la construction de nombreux espaces de stockage en périphérie, à satisfaire la demande en raison de la forte croissance des besoins et de la rareté du foncier disponible. Aussi, la plateforme répondrait à un réel besoin sans mettre en péril l'activité des professionnels du secteur. De la même manière, selon *Boaterfly*, la location de bateaux entre particuliers telle qu'elle est proposée par le site se développe sur un marché de niche où les professionnels sont peu présents. Enfin, *Heetch* explique faire intervenir des conducteurs non professionnels sur une plage horaire (20 heures-6 heures du matin) pendant laquelle l'offre des professionnels ou des transports publics est insuffisante. 48% des passagers interrogés par *Heetch* déclarent qu'ils n'avaient aucun moyen de transport alternatif lors de leur dernier trajet (en incluant la voiture personnelle, les transports en commun, la marche à pied, le vélo ou les VTC/taxis). Enfin, au-delà des partenariats d'entreprises, **plusieurs grands groupes investissent dans l'économie collaborative via des fonds d'investissements dédiés aux innovations numériques**⁵² à l'image du groupe MAIF (cf. encadré n° 2).

Encadré 2 : le soutien au développement de l'économie collaborative par le groupe MAIF

Le groupe MAIF s'est impliqué dans le développement de l'économie collaborative en deux étapes.

1. En nouant des partenariats ou en investissant dans des plateformes principalement dans le cadre de son activité d'assureur

- **Mobilités et déplacements** : dans le secteur de la mobilité, dès 2007, la MAIF s'est engagée dans la consommation collaborative en nouant un premier partenariat non assurantiel avec BlaBlaCar (site de covoiturage) avec pour objectif d'apporter une source de rassurance aux utilisateurs du site quant à la couverture du conducteur et des passagers. Depuis, la mutuelle a diversifié son enracinement dans cet écosystème secteur précurseur de l'économie collaborative et c'est celui sur lequel elle compte le plus grand nombre de partenaires, allant de la location de véhicules entre particuliers (*Koolicar*, *Carnomise* et *Travelercar* pour les voitures et notamment celles stationnées sur les parkings d'aéroport, *Airvy* pour les camping-cars ou encore *Wheeliz* pour les véhicules adaptés à un handicap) – jusqu'à la location de places de parkings partagés avec *Zenpark*.
- **Habitation** : *Guest to Guest*
- **Échange et vente d'objets** : *Mutum* (échange gratuit via les « mutums » la monnaie virtuelle du site), C'est bon esprit (avec affectation de tout ou partie du produit de la vente au profit d'associations référencées).
- **Services P2P** : *Mon pti voisinage* (réseau social entre voisins qui a pour ambition d'agrèger l'ensemble des services collaboratifs pour recréer une communauté de quartier autour des valeurs de partage, d'entraide et de solidarité).
- **Services B2P** : *Cbien* (inventaire des biens et évaluation du patrimoine au plus juste, qui sera notamment utilisé dans le cadre de l'offre habitation et de la gestion des sinistres) / *Mes dépanneurs* (qui facilite l'intervention rapide de professionnels labellisés + transparence sur les coûts facturés).
- **Païement** : *Payname* (sécurisation des échanges et transactions entre particuliers)
- **Réputation** : Le passeport numérique *Famust* est un agrégateur des différents profils des sites de consommation collaborative développé en partenariat avec *ZenweShare*.
- **Accompagnement des start-ups** : *NUMA*

La MAIF a par ailleurs conclu une convention avec *Ouishare* en octobre 2014 et lui a apporté une contribution financière pour soutenir, notamment, son projet de création d'une fondation pour l'économie

⁵² X Ange Private Equity (groupe La Poste) ; fonds d'investissement numérique d'Axa France etc.

collaborative et coopérative et une contribution en nature, pour accompagner des projets spécifiques portés par *OuiShare* et son écosystème.

La MAIF compte aujourd'hui une trentaine de partenariats signés ou en cours de discussion, sur des territoires éventuellement différents de l'assurance IARD (auto et habitation). Ces partenariats permettent également d'offrir des services dédiés aux sociétaires de la MAIF via le site collaboratif créé par la MAIF : *MaifSocialClub*. (www.maifsocialclub.fr)

2. En créant un fonds dédié à l'économie collaborative.

En juin 2015, la MAIF a créé un fonds (100% MAIF) dédié à l'économie collaborative, au digital et à l'innovation. Il prend la forme d'une société par action simplifiée baptisée MAIF Avenir et se trouve doté d'une enveloppe de 125 millions d'euros jusqu'en 2018.

L'objectif est d'être plus agile pour rapidement réagir sur des investissements dans des start-up susceptibles d'intéresser la MAIF : mieux comprendre le digital, innover, accéder à de nouvelles communautés font partie des éléments déclencheurs d'un éventuel déblocage de fonds.

Source : Mission. Informations communiquées par le groupe MAIF.

1.3.3. L'économie collaborative est un élément de réponse aux nouvelles exigences environnementales, à condition que nos comportements évoluent.

Parce qu'elle repose sur l'émergence d'une économie de l'usage plutôt que de la propriété⁵³, qu'elle organise une plus grande fluidité dans les échanges et qu'elle permet de concrétiser une multitude d'initiatives individuelles pour une meilleure utilisation des ressources, l'économie collaborative est potentiellement porteuse d'externalités positives pour la collectivité.

Elle concerne des secteurs qui présentent un potentiel en termes de transition énergétique important. D'après l'étude de l'ADEME⁵⁴, les biens alimentaires, les biens et services liés au logement et les transports sont les principaux contributeurs aux impacts environnementaux de la consommation des Français. **L'IDDRI estime que si les modèles de partage étaient utilisés « au mieux », c'est jusqu'à 7 % du budget et 20 % des déchets des ménages qui pourraient être économisés⁵⁵.**

Toutefois, si la majorité des pratiques d'économie collaborative s'inscrivent dans un mouvement de réduction du gaspillage des ressources par l'optimisation des usages des biens, **le bilan du ré-usage des objets ou de leur mutualisation n'est pas évident.** Il dépend de plusieurs facteurs qui reposent à la fois sur **l'organisation des modes de production** (durabilité des produits partagés, optimisation des transports) et sur **le comportement des consommateurs.**

Ainsi, la location d'objets permet de réduire le nombre de biens à produire, à la condition que les objets prêtés ne s'usent pas plus rapidement ; le réemploi peut être positif pour l'environnement, sous réserve qu'il ne freine pas la diffusion de nouvelles technologies plus économes en ressources ou en énergie. Surtout, dès lors que le gain de pouvoir d'achat dégagé est transformé en nouvel acte de consommation, un « effet rebond » vient amoindrir l'impact environnemental des initiatives collaboratives.

Si la motivation première du recours à l'économie collaborative est bien financière et non environnementale⁵⁶, les consommateurs semblent intégrer de plus en plus la dimension écologique dans leurs comportements d'achat.

⁵³ 83% des Français déclaraient en 2013 que « l'important c'est de pouvoir utiliser un produit plutôt que de le posséder » et 62 % se déclaraient intéressés par un service de prêt de produit ou de matériel à l'échelle de leur quartier. *Source : Études économiques du PIPAME, préc. 2015.*

⁵⁴ Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

⁵⁵ Damien Demailly et Anne-Sophie Novel, IDDRI, « Économie du partage : enjeux et opportunités pour la transition écologique », *Nouvelles prospérités*, n°3, 14 juillet 2014.

⁵⁶ 67% des Français considèrent en effet que la réalisation d'un « achat malin » que constitue l'acquisition d'un bien d'occasion, le gain financier obtenu grâce à la mise en location d'une chambre, la recherche d'économies grâce au partage d'équipements constituent l'avantage principal de ces pratiques là où moins d'un tiers (30 %)

Ainsi, 28 % des personnes interrogées cèdent à une impulsion d'achat en se disant qu'elles pourront revendre l'objet ensuite sur Internet et depuis 2006 les Français sont deux fois plus nombreux à penser que le commerce en ligne entre particuliers est une forme de recyclage. (26 % en 2006, contre 55 % en 2013)⁵⁷.

cite la protection de l'environnement. *Source : La société collaborative-Mythe et réalité.* Emilie Daudey , Sandra Hoibian. CREDOC Cahier de recherche Décembre 2014.

⁵⁷ Baromètre du CtoC PriceMinister/La Poste/OpinionWay 2015.

2. La transparence sur les plateformes doit être un gage de confiance pour le consommateur et d'équité vis-à-vis de l'économie traditionnelle.

2.1. L'économie collaborative est une économie de la réputation, qui invente de nouvelles sécurités pour le consommateur.

2.1.1. Les services proposés par les plateformes (sécurisation des paiements, géolocalisation, assurances) ont levé les freins aux transactions entre particuliers.

Le développement de l'économie collaborative repose sur la confiance des consommateurs. Pour les intermédiaires, dont le modèle économique est celui d'une industrie de réseau dont l'utilité marginale augmente avec le nombre de participants, la valeur ajoutée de cette activité réside dans la taille de la communauté. Il relève donc de leur intérêt d'imaginer les solutions susceptibles de convaincre un nombre croissant d'utilisateurs.

Au fondement de cette confiance résident, selon l'opinion des internautes qui pratiquent le commerce entre particuliers interrogés dans le cadre du baromètre *Opinionway* 2015⁵⁸, plusieurs facteurs : le sérieux des autres utilisateurs (85 %) et la possibilité de pouvoir les noter (74 %), la garantie de gestion des litiges (82 %), la simplification des transactions grâce aux modes de paiement proposés (85 %) ou le choix du mode de livraison (81 %).

Ainsi, les services apportés par les plateformes ont contribué à lever les freins aux transactions entre particuliers. **En 2015, 99 % des acheteurs et des vendeurs interrogés se déclarent satisfaits de leur expérience via une plateforme d'achat-vente** et relèvent parmi les avantages que cette solution présente la garantie d'être payés (84 %), l'existence d'un service après-vente en cas de problème (73 %) ou le fait de ne pas avoir à négocier le prix au moment de l'achat (70 %).

En outre, **le modèle économique des plateformes s'oriente sur la vente, dans le cadre de relations de particuliers à particuliers, des services qui offrent une protection similaire à celle exigée dans le cadre de relation de professionnel à particulier** : assurance, caution, droit de rétractation, service d'authentification des biens⁵⁹.

Compte tenu de son rôle clef dans la sécurisation des transactions, l'adaptation des produits d'assurance à l'économie collaborative constitue un enjeu majeur. Prenant appui sur l'exemple du covoiturage et de l'auto partage, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a rendu un avis relatif aux conséquences que ces nouveaux modèles économiques induisent pour l'assurance⁶⁰. Le CCSF souligne que certains usages peuvent ne pas être compatibles avec ceux couverts initialement par les contrats d'assurance, les assurances de type responsabilité civile (automobile, habitation) ne couvrant en principe que le souscripteur. Une clause de conduite exclusive n'est ainsi pas compatible avec un prêt de véhicule.

Pour combler ces lacunes, les plateformes ont imaginé avec leurs partenaires du secteur de l'assurance des solutions innovantes : *Heetch* propose ainsi une couverture additionnelle des dégâts corporels subis par les passagers à hauteur de 500 000€ par passager, qui s'ajoute à l'assurance personnelle des conducteurs ; *BlaBlaCar* a souscrit au bénéfice des utilisateurs une assurance arrivée à destination (qui prend en charge l'acheminement du conducteur et des passagers en cas d'immobilisation du véhicule) et prêt du volant (qui garantit un remboursement à hauteur de 1 500€ de la franchise du conducteur qui aurait prêté le véhicule à un passager en cas de sinistre).

⁵⁸ Baromètre du CtoC PriceMinister/La Poste/OpinionWay 2015.

⁵⁹ Les services offerts par les plateformes se rapprochent par exemple des engagements pris par les professionnels de la vente à distance dans le cadre de la charte de la Fevad.

⁶⁰ CCSF, avis du 24 septembre 2015.

À l'inverse, afin d'éviter les doublons dans la couverture, les utilisateurs sont invités à vérifier les garanties dont ils bénéficient avant de souscrire les assurances additionnelles proposées par les plateformes (cf. proposition n°4).

2.1.2. Au-delà des plateformes elles-mêmes, des services dédiés accompagnent les consommateurs et les offreurs non-professionnels.

Au-delà des services proposés par les plateformes elles-mêmes, des acteurs extérieurs développent des services auxquels les utilisateurs peuvent souscrire pour **sécuriser davantage leurs transactions, professionnaliser leurs offres** ou **naviguer plus aisément entre les différentes plateformes**.

Parmi les sécurités supplémentaires qui peuvent être proposées par des prestataires extérieurs, le service d'identité numérique (groupe *La Poste*) permet d'obtenir la garantie que le profil de l'utilisateur est vérifié par un tiers sans qu'il lui soit nécessaire de dévoiler son identité⁶¹. Des solutions bancaires conçues pour l'économie collaborative (par exemple celles développées par la société *Payname*) permettent, au-delà des services de paiement en ligne traditionnels, de dématérialiser d'autres supports de paiement (chèque emploi service universel), de différer le versement au vendeur du montant des achats après remise de l'objet ou encore d'échelonner les paiements de l'acheteur (trois fois sans frais), le vendeur étant immédiatement réglé.

D'autres services visent à accompagner les utilisateurs qui souhaiteraient professionnaliser leur activité sur les plateformes. Les solutions de paiement par carte bancaire, qui peuvent être connectées à des applications de gestion de la facturation et de la comptabilité se prolongent, grâce aux données collectées sur les transactions, vers des services de conseil en marketing ou en financement (*Square*⁶², *SumUp*).

Enfin, certaines plateformes créent des services à même d'aider les utilisateurs à optimiser leur participation aux initiatives de l'économie collaborative. La société *Famust* s'est spécialisée dans la gestion de la réputation sur internet et propose à ses utilisateurs de regrouper sur un seul profil tous les commentaires et les évaluations qu'ils ont reçus sur des sites collaboratifs. La plateforme *FaircrowdWatch*, animée par le syndicat allemand *IG Metall*, permet aux prestataires de service de comparer les plateformes de « jobbing » (niveaux de rémunérations, qualité du travail, fonctionnalités etc.).

⁶¹ L'utilisateur crée son profil et son identité est physiquement vérifiée par le passage d'un postier. L'utilisateur pourra s'identifier *via* ce profil sur les sites internet qui comportent cette fonctionnalité. Le service est gratuit.

⁶² *Square* fabrique un petit lecteur de carte bancaire (le "dongle") que les utilisateurs peuvent brancher sur la prise jack d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone, afin de les transformer en terminaux de paiement.

2.2. Si elles ne sont pas responsables du contenu mis en ligne par les utilisateurs, les plateformes doivent être régulées dans leur rôle de prescripteurs.

2.2.1. En tant que simples hébergeurs, les plateformes ne sont pas responsables du contenu mis en ligne par les utilisateurs.

Les plateformes se prévalent d'un régime de responsabilité limitée, défini au niveau européen⁶³, qui exclut de leur demander de contrôler les contenus mis en ligne par leurs utilisateurs (cf. encadré n° 3). La responsabilité de la plateforme, qui agit en tant que simple hébergeur de contenus, ne peut être engagée à raison des publications des utilisateurs, sauf à ce qu'elle ait eu connaissance du caractère illicite de ces publications et qu'elle ne les ait pas rapidement retirées. L'internaute qui rencontre un contenu illicite dispose aujourd'hui de plusieurs voies d'action lui permettant de le signaler⁶⁴. Le juge a confirmé que cette procédure de retrait de contenus illicites trouve bien à s'appliquer dans le cadre du commerce électronique, par exemple pour des ventes de contrefaçons⁶⁵. L'appréciation des hébergeurs pour retirer des contenus se limite toutefois aux contenus manifestement illicites ou causant un trouble manifestement illicite⁶⁶. Dans le respect du principe selon lequel c'est bien l'utilisateur qui est responsable de son offre (et du contenu qu'il publie), les pouvoirs publics ont demandé aux plateformes d'informer les utilisateurs de l'étendue de leurs droits et obligations (sur les conditions de mise en location d'un logement meublé touristique⁶⁷, sur le cadre fiscal et social attaché à leur statut⁶⁸ etc.).

Si l'équilibre ainsi défini semble restrictif du point de vue de la protection du consommateur, il répond, compte tenu du périmètre d'application du statut d'hébergeur au sens du droit européen (places de marché, mais également moteurs de recherche, réseaux sociaux etc.), à d'autres enjeux tels que la protection de la liberté d'expression. **Ce régime juridique semble toutefois de plus en plus inadapté au rôle actif que jouent les plateformes** (de mise en relation, de classement des offres, de sécurisation des transactions). Un jugement récent relatif à la plateforme *Le Bon Coin*⁶⁹ démontre que la distinction tracée au niveau européen entre hébergeur (la plateforme) et éditeurs (les utilisateurs) n'est plus adaptée à la réalité des pratiques, voire pourrait être préjudiciable au développement de l'économie collaborative si elle devait inciter les plateformes à modérer leur intervention afin de pouvoir se placer sous le régime de la responsabilité limitée.

⁶³ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) (article 6) transposant la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (article 14).

⁶⁴ Parmi les voies de recours possibles : notifier à la plateforme, sur la base des informations exigées à la lecture de l'article 6 de la LCEN, un contenu illicite, par mail ou par voie postale ; utiliser l'espace de signalement créé par la plateforme, en application de l'article 6 7° de la LCEN, pour permettre aux utilisateurs de signaler les contenus « odieux » (l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantile) ; notifier un contenu illicite aux autorités publiques *via* une plateforme gouvernementale (www.internet-signalement.gouv.fr) ou bien *via* la plateforme de l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet (www.pointdecontact.net).

⁶⁵ Cour d'appel de Paris, 12 novembre 2007, *Google Inc. c/ Benetton group*.

⁶⁶ Cour d'appel de Paris, 4 avril 2013, *Rose B c/ JGF Networks*.

⁶⁷ Article L. 324-2-1 du code du tourisme, issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

⁶⁸ L'article 87 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Cf. 4.2.2.

⁶⁹ *Tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre - 2ème section, jugement du 4 décembre 2015* : sans aller jusqu'à refuser à la société Le Bon Coin (LBC) la qualité d'hébergeur, ce qui aurait signifié qu'elle exerçait les fonctions d'éditeur (or, le Tribunal relève que le contenu des annonces reste le seul fait de l'annonceur, que la société LBC n'est pas partie à l'éventuel contrat conclu par les utilisateurs, ne reçoit aucune commission sur les transactions, et ne détermine ni le prix ni les modalités de remise du bien vendu), le tribunal juge qu'en alléguant sur son site que les annonces font l'objet d'une relecture visant à éliminer celles qui présentent un contenu

Le régime de responsabilité des plateformes doit être redéfini au niveau européen. Le sujet a été inscrit, à l'initiative de la France⁷⁰, à l'agenda de la Commission européenne qui a ouvert une consultation publique relative aux plateformes en ligne, à la lutte contre les contenus illicites et à l'économie collaborative⁷¹ dont les résultats viendront alimenter les initiatives relatives au marché unique numérique⁷².

Sur la base des contributions reçues, en première analyse (publiée le 26 janvier 2016)⁷³, la Commission européenne dresse un état des lieux qui rejoint largement les constats de la mission :

- ◆ la majorité des utilisateurs (particuliers et professionnels) apprécie les services rendus par les plateformes (intermédiation, élargissement des choix de consommation, opportunités économiques) mais souligne qu'elles devraient être davantage transparentes sur leurs systèmes de notation, leurs mécanismes de référencement des contenus ou encore l'identité des offreurs ;
- ◆ les utilisateurs professionnels et non professionnels considèrent que l'incertitude juridique sur leurs obligations freine leur participation à l'économie collaborative. À la différence des industries « traditionnelles », qui souhaitent l'élaboration d'un régime juridique spécifique à l'économie collaborative, les utilisateurs, les plateformes ainsi que les pouvoirs publics qui ont répondu à la consultation privilégient à ce stade une meilleure information sur le droit applicable.

Dans l'attente du résultat du processus européen, **les marges de manœuvre au niveau national semblent réduites et largement exploitées par le projet de loi pour une République numérique⁷⁴.** L'effectivité d'un régime de responsabilité défini exclusivement en droit français se heurterait au principe de territorialité. En effet, imposer des obligations aux plateformes qui ne sont pas établies en France et qui vont au-delà du régime défini par la directive européenne serait susceptible de constituer une entrave à la libre prestation de services⁷⁵. Ce principe est tempéré par une exception⁷⁶, qui concernerait, à considérer que les contrats conclus avec les plateformes soient des contrats de consommation au sens européen, ce qui n'est pas évident⁷⁷, les seules relations entre la plateforme et

contraire aux dispositions légales, la société LBC a commis une pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement.

⁷⁰ Le président de la République et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne ont réaffirmé leur attachement à un agenda numérique européen ambitieux à l'occasion de la Conférence numérique franco-allemande qui s'est tenue au Palais de l'Élysée, le 23 octobre 2015.

⁷¹ Communiqué de presse de la Commission européenne du 24 septembre 2015. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5704_fr.htm.

⁷² Un marché unique numérique en Europe - COM (2015) 192. <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/digital-single-market-strategy/>.

⁷³ <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/first-brief-results-public-consultation-regulatory-environment-platforms-online-intermediaries>. Analyse sur la base de 1 036 réponses, dont 39 % sont celles de citoyens, 19 % d'organisations représentatives des entreprises du secteur et 12 % d'entreprises qui offrent des biens ou des services sur les plateformes.

⁷⁴ Projet de loi pour une République numérique, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2015.

⁷⁵ Conformément à la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, dans le domaine coordonné, les prestataires établis dans un autre État membre et proposant leurs services en France ne doivent pas être soumis à des exigences plus strictes que celles qui leur sont applicables dans leur État membre d'établissement. En l'espèce, toute mesure visant à encadrer l'activité des plateformes et en particulier à améliorer la transparence de leurs modes de fonctionnement avec leurs partenaires contractuels entrent dans les exigences constitutives du domaine coordonné au sens de la directive commerce électronique (ce sont des exigences portant sur le comportement des plateformes dans certaines situations, au sens de l'article 2 h) de la directive).

⁷⁶ Exceptions qui résultent de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2000/31.

⁷⁷ La jurisprudence (CJUE, 7 décembre 2010, *Peter Pammer & Hotel Alpenhöf*, aff. C-585/08 et C-144/09) éclaire la notion de contrat de consommateurs, entendue comme un contrat de vente de bien ou de service à un consommateur, et en exclut explicitement la publicité. Or, la simple mise à disposition sur un site internet d'avis

les non professionnels : le droit applicable serait dans cette hypothèse celui de l'État de résidence du consommateur, y compris lorsque le prestataire est établi dans un autre État⁷⁸. En opportunité toutefois, définir un régime de responsabilité propre au droit français risquerait de fragmenter le droit applicable aux plateformes, en France et entre les différents États de l'UE, au détriment de la compétitivité des opérateurs français qui débute leur expansion à l'international⁷⁹. Si, dans son rapport annuel relatif au numérique et aux droits fondamentaux⁸⁰, le Conseil d'État encourage les pouvoirs publics à créer une nouvelle catégorie de « prestataires intermédiaires » au sens de la directive 2000-31, visant les plateformes de référencement de contenus, il concède que cette évolution n'est envisageable qu'au niveau européen. **En imposant une obligation générale de loyauté aux plateformes numériques, qui concerne leurs conditions générales d'utilisation ou encore leurs modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne, le projet de loi pour une République numérique témoigne d'un vrai volontarisme des autorités françaises à voir le sujet aboutir (cf. proposition n°1).**

Le gouvernement français devrait continuer de porter une ambition forte pour que soit repensé, au niveau européen, le régime de responsabilité des plateformes qui jouent un rôle actif vis-à-vis du contenu édité par leurs utilisateurs. Ce régime de responsabilité devrait s'intéresser aux sécurités qu'elles sont en mesure d'apporter aux consommateurs (vérification du contenu des annonces, sécurisation de l'identité des prestataires), à l'équilibre dans les relations qu'elles entretiennent avec leurs utilisateurs (conditions de référencement des offres, établissement des CGU et modalités de rupture, évolution des algorithmes etc.) mais également aux engagements qu'elles peuvent prendre vis à vis des pouvoirs publics pour assurer que les activités qu'elles organisent s'inscrivent pleinement dans le cadre juridique qui leur est applicable.

Encadré 3 : le régime de responsabilité des plateformes

- **Dans le cadre de son activité de mise en relation, la plateforme est considérée en droit européen comme un intermédiaire technique (« hébergeur » au sens de la directive sur le commerce électronique⁸¹). De ce statut découle un régime de responsabilité limitée vis-à-vis du contenu proposé par les utilisateurs⁸².**

Reconnues comme « hébergeur », les plateformes ne peuvent se voir imposer de surveiller la légalité et *a fortiori* la qualité des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs.

Ainsi, la plateforme ne peut voir sa responsabilité civile et pénale engagée à raison du contenu mis en ligne par les utilisateurs, sauf à n'avoir pas « promptement » retiré les contenus illicites portés à sa connaissance (Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique –

de consommateurs, d'informations de nature publicitaire ou d'un référencement d'offres de biens et services pourrait relever davantage de l'information publicitaire que du contrat de consommation au sens européen.

⁷⁸ Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I », article 6. Toutefois, dans l'hypothèse où l'activité de la plateforme pourrait s'assimiler à un contrat de consommateur soumis au droit français dès lors qu'elle est dirigé vers des consommateurs français, des dispositions nationales ne se justifieraient qu'en démontrant les insuffisances de l'harmonisation européenne. À ce titre, les garanties prévues par la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales et par la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs sont d'harmonisation maximale pour les contrats à distance, et interdisent aux États membres de prendre des dispositions différentes de celles qu'elles prévoient.

⁷⁹ Comme le souligne le Conseil d'État, il apparaît « *difficilement envisageable que le pays de l'internaute, devienne une règle générale et absolue de détermination de la loi applicable sur internet, car il ne peut être raisonnablement demandé à un site de se conformer à toutes les règles de droit de tous les pays du monde, (...) et que se conformer à certaines d'entre elles pourrait le mettre en infraction avec les règles de son propre État. Une telle orientation postulerait que les acteurs français ou européens sont toujours voués à être sur internet en tant que consommateurs et non en tant que producteurs de services* ». Étude annuelle du Conseil d'État 2014, p. 23.

⁸⁰ Étude annuelle du Conseil d'État, *Le numérique et les droits fondamentaux*, 2014.

⁸¹ Directive n°2000/31/CE du 31

⁸² Les États membres ne peuvent imposer aux hébergeurs une « *obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* », article 15.1 de la directive 2000-31 préc.

Article 6).

Si elle ne peut être soumise à une obligation de surveillance générale, à partir du moment où la plateforme a connaissance d'un contenu contraire à la loi, elle doit le retirer du site. En ce sens, une offre de vente de produits contrefaits constitue bien un contenu illicite que la plateforme aurait dû retirer dès lors qu'elle en a eu connaissance⁸³. La jurisprudence a pu exiger que le contenu signalé par un utilisateur soit manifestement illicite ou cause un trouble manifestement illicite pour justifier qu'il ait été légitimement attendu de l'intermédiaire qu'il retire ce contenu, en l'absence de toute décision d'une autorité compétente⁸⁴. La qualité d'hébergeur ne semble toutefois pas toujours adaptée à la réalité de l'activité des plateformes, qui sont amenées à référencer et modérer des contenus. **Ainsi, le juge est amené à refuser aux plateformes dont le rôle actif ne correspond pas à la qualité d'hébergeur le régime de responsabilité limitée qui en découle.** La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a ainsi jugé que le régime de responsabilité limitée des hébergeurs créé par la directive 2000-31 "s'applique au prestataire d'un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées"⁸⁵. Elle a ensuite précisé le type de pratiques qui pouvaient ressortir à un rôle actif de la plateforme : "lorsque ledit exploitant a prêté une assistance laquelle a notamment consisté à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir ces offres, il y a lieu de considérer qu'il a non pas occupé une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels, mais joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres"⁸⁶.

La Cour de cassation a également écarté la qualité d'hébergeur pour le site *e-Bay* au motif que la société joue un rôle actif notamment en fournissant à l'ensemble des vendeurs des informations pour leur permettre d'optimiser leurs ventes et a retenu la responsabilité de la plateforme pour méconnaissance d'une disposition du code de commerce sanctionnant la participation, même indirecte, à des ventes hors réseau de distribution sélective⁸⁷. Le TGI de Paris a également écarté la qualité d'hébergeur de la société *Google*, et en se fondant sur l'affichage par la société d'un « choix éditorial » dans le classement des contenus ainsi que le fait que la société ait une entière liberté dans la détermination de son algorithme⁸⁸. *A contrario*, le TGI de Paris⁸⁹ a reconnu que les options proposées par *Le Bon Coin* aux utilisateurs pour la mise en visibilité de leur annonce non plus que le logiciel de filtrage constituant un dispositif automatique de recherche à partir de mots clés ne sont exclusifs de la qualité d'hébergeur alors même que la plateforme ne joue aucun rôle dans la détermination des prix, les modalités de remise des biens ni ne perçoit de commission sur les transactions.

- La plateforme **est une partie tierce au contrat conclu entre l'utilisateur-vendeur et l'utilisateur-consommateur**, et n'a donc aucune obligation de garantir la bonne exécution du contrat conclu entre ces deux parties.
- **En revanche, la plateforme est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations issues de la relation contractuelle qu'elle-même noue avec ses utilisateurs**, concernant notamment l'accès et l'utilisation de la plateforme (au titre de l'article 15 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique⁹⁰), souvent matérialisé dans l'adhésion aux conditions générales d'utilisation. Dans l'hypothèse où les utilisateurs de la plateforme sont des particuliers, les conditions générales d'utilisation doivent matérialiser les obligations fixées par le droit européen⁹¹ concernant la protection des consommateurs en matière de **contrats à distance**⁹². Les CGU sont qualifiés, juridiquement, de contrats d'adhésion (c'est-à-dire dont les utilisateurs individuels ne peuvent pas négocier les termes)⁹³.

⁸³ Cour d'appel de Paris, 12 novembre 2007, *Google Inc c/ Benetton group*.

⁸⁴ Cour d'appel de Paris, 4 avril 2013, *société JFG Networks*.

⁸⁵ CJUE, 23 mars 2010, *Google France et Google*, C-236/08.

⁸⁶ CJUE, 12 juillet 2011, *L'Oréal SA*, C324/09.

⁸⁷ Com. 3 mai 2012, *e-Bay contre Société Parfums Christian Dior et autres*, n°11-10.508.

⁸⁸ TGI de Paris, 6 novembre 2013, *Mosley c./ Google Inc*, n°11/07970.

⁸⁹ TGI de Paris, 4 décembre 2015, *société Le Bon Coin*.

⁹⁰ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

⁹¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Transposée dans la LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

⁹² CJUE, 5 juillet 2012, *Content Services Ltd c/ Bundesarbeitskammer*, aff. C-49/11.

⁹³ Par exemple, concernant la qualification du CGU de Facebook : CA Pau, 1re ch., 23 mars 2012, n° 11/03921, Sébastien R. c/ Facebook.

- **Les CGU peuvent être contestées** par les utilisateurs non professionnels notamment au titre des éventuelles clauses abusives qu'elles recèleraient⁹⁴. Cette contestation peut prendre la forme d'une action collective⁹⁵. Les utilisateurs professionnels peuvent invoquer l'article L. 446-6 du Code de commerce, aux termes duquel celui qui « [soumet] ou [tente] de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties », engage sa responsabilité et s'oblige à réparer le préjudice subi⁹⁶. **Les utilisateurs peuvent contester, devant les juridictions françaises⁹⁷, la suspension de leur compte si elle n'intervient pas conformément aux conditions prévues par les CGU⁹⁸.**

Source : Mission.

⁹⁴ Article L 132-1 du code de la consommation. Sont précisées par voie réglementaire (article R. 132-1) une liste de clauses présumées abusives de manière irréfragable. Est ainsi présumée abusive une clause qui aurait pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur (article R 132-1 10°).

⁹⁵ L 423-1 du code de la consommation.

⁹⁶ La principale différence avec les relations de professionnel à consommateur réside dans le fait qu'il revient à celui qui veut bénéficier de la protection mise en place par le nouvel article de démontrer le caractère abusif de la clause ou du contrat.

⁹⁷ CA Pau, 1re ch., 23 mars 2012, n° 11/03921, Sébastien R. c/ Facebook, *la Cour d'Appel écarte l'attribution de compétence à la juridiction de l'Etat du Delaware et renvoie à la juridiction de proximité de Bayonne le jugement du caractère abusif de la suspension du compte de l'utilisateur*. Tribunal de grande instance de Paris, 4ème chambre – 2ème section, ordonnance du juge de la mise en état du 5 mars 2015, *le juge a déclaré abusive au sens du droit de la consommation la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes prévue dans les CGU et a reconnu le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître du litige*.

⁹⁸ La rupture d'un contrat d'adhésion ne intervenir que conformément aux conditions de résiliation prévues au contrat, sauf à ce que l'une des parties ait commis des manquements graves à ses obligations (CA Montpellier, 5 mai 2015, RG n°13/07182). (**Tribunal de commerce de Paris 1ère chambre Jugement du 13 septembre 2011**), le Tribunal de commerce de Paris a condamné la société Pixmania à payer à la société Dimitech la somme de 1.000.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de la rupture abusive de ses relations avec la place de marché PixPlace. PixPlace est une plateforme de distribution pour les fournisseurs de produits technologiques. L'internaute passe commande à la société Pixmania et les commandes sont traitées par le fournisseur qui en assure la livraison, Pixmania encaissant le prix de vente avant rétrocession au fournisseur, déduction faite de sa commission. Pixmania s'est prévalu de ses Conditions Générales d'adhésion pour cesser de présenter les offres de produits de Dimitech sur son site sans préavis, **dès lors que Dimitech avez fait l'objet de plus de 10% d'évaluations négatives de la part d'internautes. Le tribunal a jugé que la mise en œuvre de cette clause paraît impossible en raison de sa grande imprécision. Notamment, il n'a pas été précisé quelles étaient les modalités de recueil des avis des internautes, comment ils étaient établis et conservés de façon incontestable.** Ainsi, le tribunal considère qu'aucune des conditions de résiliation n'étaient réunies (et notamment celle relative au taux de satisfaction), que donc Pixmania n'avait aucune raison de rompre avec brutalité ses relations contractuelles avec Dimitech.

2.2.2. Les plateformes jouent un rôle prescripteur qu'il s'agit de réguler : fiabiliser le référencement des offres et sécuriser les systèmes de notation.

Les systèmes d'évaluation proposés par les plateformes (notation et commentaires), exercent un fort pouvoir de prescription dans l'acte de consommation. Le baromètre 2015 de l'institut *Opinion Way* sur le commerce entre internautes⁹⁹ révèle que 74% d'entre eux considèrent que la possibilité de noter les acheteurs et les vendeurs est un élément fondamental de l'instauration de la confiance dans ce type de relation. Le baromètre 2014 révélait que 74% ont déjà renoncé à acheter un produit à cause de commentaires ou d'avis négatifs. Le système de notation, son ergonomie, sa pertinence au regard de l'activité conduite, sa fiabilité, sont un facteur clef de fréquentation pour la plateforme et de différenciation par rapport à ses concurrentes. La plupart développent des sécurités autour de leur système de notation : notation à 360°, simultanéité dans la publication des commentaires, impossibilité de déposer un commentaire avant la finalisation de la transaction.

Les plateformes deviennent des intermédiaires incontournables pour les professionnels pour atteindre les consommateurs finaux, alors même que certaines proposent une offre de service concurrente de celle de leurs utilisateurs et bénéficient, pour la façonner, des données qu'elles captent sur les usages. Cette situation n'est pas sans poser de questions, dans une économie de réseau qui favorise la formation d'acteurs dominants.

Dès lors, réguler le rôle prescripteur des plateformes porte un double enjeu. Pour le consommateur le recours à des places de marché numériques doit effectivement permettre de bénéficier d'une grande liberté de choix dans des conditions d'information et de transparence idoines. Pour les utilisateurs-offreurs, l'équilibre dans la relation avec la plateforme doit garantir l'exercice d'une concurrence loyale.

Le projet de loi pour une République numérique répond à ces ambitions dans la mesure où il aborde le rôle prescripteur des plateformes sous deux angles principaux :

- 1) la loyauté dans les conditions de référencement des offres (*cf. proposition n°1*);
- 2) la fiabilité des systèmes d'avis en ligne (*cf. proposition n°2*).

Le devoir d'information des plateformes prévu par le projet de loi pour une République numérique pourrait se transformer en contrôle effectif à la faveur de la création d'un espace de notation des plateformes qui permettrait aux utilisateurs de juger, et de comparer, la sincérité et la fiabilité de leurs pratiques (*cf. proposition n°3*).

Proposition n° 1 : Fiabiliser les conditions de référencement des offres.

Les plateformes d'intermédiation proposent des services de référencement et de classement de contenus fournis par des tiers. En cela, elles interviennent comme des intermédiaires actifs dont le rôle n'est pas neutre.

Réguler le caractère prescripteur de l'intervention des plateformes, à travers leurs modalités de référencement des contenus, porte un double enjeu : protéger la liberté de choix du consommateur et préserver le terrain concurrentiel entre les offreurs, notamment face aux plateformes qui développent leurs propres services.

L'article L.111-5-1 du code de la consommation prévoit d'ores et déjà qu'une plateforme est « tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne ».

⁹⁹ Le Baromètre du CtoC PriceMinister/La Poste/OpinionWay 2015 est une étude quantitative réalisée auprès d'un échantillon de 1051 personnes, représentatives de la population des internautes français âgés de 15 à 69 ans, selon les critères de sexe, d'âge, de CSP de la personne interrogée, de région et de taille d'habitat. Le questionnaire a été administré du 22 au 30 septembre 2015. L'édition 2015 est la dixième édition.

L'article 24 du projet de loi pour une République numérique vient préciser et rendre plus effective cette obligation en indiquant que la plateforme « *fait notamment apparaître clairement l'existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées, l'existence ou non d'une rémunération par les lesdites personnes et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement des contenus, biens ou services proposés.* ».

Le contenu de cette obligation sera précisé par voie réglementaire. Ainsi, il pourra être exigé des plateformes qu'elles fassent apparaître de manière lisible et accessible :

- le détail des éléments constitutifs du prix total à payer par le consommateur (par exemple : commission prélevée par la plateforme, frais de livraison ou de paiement, assurances souscrites) ;
- le critère retenu pour le référencement des contenus (qu'il soit choisi par l'utilisateur ou appliqué par défaut) ; le caractère exhaustif ou non des contenus référencés ; le caractère payant ou non du référencement.

Proposition n° 2 : Fiabiliser les avis en ligne en imposant aux plateformes d'informer sur le fait que les avis ont fait l'objet d'une vérification et le cas échéant d'en préciser les modalités.

Les consommateurs devraient être informés par les plateformes de la manière dont elles conçoivent et sécurisent leurs systèmes de notation et de commentaires.

Les évolutions proposées dans le cadre du projet de loi pour une République numérique répondent à cette ambition.

L'article 24 impose à toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs, de « *délivrer à ces consommateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de vérification des avis mis en ligne. Elle leur précise si les avis qu'elle a mis en ligne font l'objet ou non d'une vérification et, si tel est le cas, elle leur indique les caractéristiques principales de la vérification mise en œuvre.* »

Proposition n° 3 : Créer un « espace de notation » des plateformes

Améliorer l'information des utilisateurs sur le comportement des plateformes en créant un « espace de notation » de leurs pratiques.

Cette préconisation rejoint celle formulée par le Conseil National du Numérique¹⁰⁰, qui met en avant un fort besoin d'expertise collective sur les nouveaux acteurs de l'économie numérique.

L'espace de notation pourrait prendre la forme d'un site internet public ouvert aux contributeurs intéressés. Il serait alimenté de toute l'information disponible sur les pratiques des plateformes sur différents items : engagements pris en matière de responsabilité sociale, loyauté du référencement des offres, pratiques d'exploitation des données personnelles, fiabilité du système de notation, clarté des CGU, comportement fiscal de la plateforme.

¹⁰⁰ Conseil National du Numérique, *Neutralité des plateformes : Réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable*, mai 2014.

Cet espace de notation permettrait de mettre en lumière et d'évaluer les pratiques des plateformes. **Il pourrait être le réceptacle, en un lieu unique et à des fins de comparaisons, des indicateurs et bonnes pratiques que les plateformes seront amenées à publier en application des dispositions du projet de loi pour une République numérique** (articles 23 relatif à la mise en œuvre des obligations de loyauté et de transparence des plateformes¹⁰¹ et 24¹⁰² relatif à la régulation des avis en ligne).

Cet espace de notation devrait s'appuyer sur les compétences du régulateur public, notamment l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)¹⁰³, **pour fiabiliser les informations recueillies sur les plateformes mais serait alimenté par une communauté beaucoup plus large**. Il s'inscrit pleinement dans une démarche de modernisation des outils de régulation, qui, pour être plus réactifs, plus en phase avec les attentes des utilisateurs et la réalité des pratiques doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise plus large qui est celle par exemple des associations de consommateurs ou des professionnels du numérique (programmeurs, développeurs).

2.3. La coexistence de professionnels et de particuliers sur les plateformes exige de clarifier les obligations et les protections propres à chaque type d'offre.

2.3.1. Le développement des relations de particulier à particulier préexistait aux plateformes numériques et appelle une réflexion essentiellement sectorielle.

L'économie collaborative met en évidence le développement des relations de particulier à particulier, qui répond à des attentes véritables (gagner un complément de revenu, satisfaire un besoin qui correspond à une prestation de proximité ou de faible montant qui n'aurait pas été prise en charge par un professionnel, offrir un service d'appoint dans un contexte de saturation de l'offre, par exemple pour le stockage).

Face à ce phénomène, les acteurs de l'économie traditionnelle s'inquiètent du fait que la consommation des Français puisse se déporter massivement sur des prestations ou des biens proposés par des particuliers à des tarifs inférieurs à ceux des professionnels.

La coexistence de ces deux types d'offres préexistait en réalité à l'émergence des plateformes (dans le secteur de la location meublée, les annonces de location de particulier à particulier se sont développées en marge de l'activité des agences immobilières avant même l'arrivée d'*AirBnB*) et **les relations de particuliers à particuliers qui ne passent pas par internet demeurent prégnantes** (77 % des volumes de biens d'occasion échangés en France le sont à travers des réseaux physiques—*vides-greniers, brocantes, structures de l'économie sociale et solidaire*) (cf. encadré n°1).

Surtout, en dépit d'une généralisation progressive des pratiques de consommation collaborative, et de leur expérimentation dans un nombre croissant de secteurs, **elles représentent une part encore très minoritaire de l'activité économique.**

¹⁰¹ Pour assurer la pleine effectivité de la mise en œuvre des principes de loyauté et de transparence, l'article 23 du projet de loi pour une République numérique encourage les plateformes dont l'audience est importante à définir des bonnes pratiques et des indicateurs de référence et à rendre publique, périodiquement, l'évaluation de leurs propres pratiques. L'article prévoit, par ailleurs, pour réserver la mesure aux principales plateformes, qu'un décret fixera le seuil de connexions au-delà duquel les plateformes en ligne seront soumises à ces obligations. Il prévoit par ailleurs que l'autorité administrative compétente peut, si elle l'estime nécessaire, publier la liste des plateformes non vertueuses ne respectant par leur obligation et demander toutes informations utiles.

¹⁰² L'article 24 du projet de loi pour une République numérique introduit dans le code de la consommation une disposition imposant aux sites internet mettant en ligne des avis d'indiquer, de manière explicite, si leur publication a fait l'objet d'un processus de vérification. Elle précise que si le site procède à des vérifications, il est tenu d'en préciser clairement les principales modalités.

¹⁰³ La transparence sur le mode de fonctionnement des plateformes est fortement liée au principe de neutralité de l'internet dont le respect a été confié à l'ARCEP (article L 32-1 du code des postes et télécommunications).

Selon l'exercice de quantification conduit par l'ADEME¹⁰⁴, **les initiatives relevant de l'économie collaborative**, y compris dans leurs formes qui ne passent pas par internet, **représentent une part marginale de l'activité des entreprises conventionnelles : 0,5 % du chiffre d'affaires des entreprises du secteur concurrentiel et 0,3 % des dépenses de consommation finale des ménages** (cf. encadré n° 1).

Les initiatives liées aux objets (ventes, échanges, dons, locations) représentent 12 % des dépenses de consommation des ménages, mais seules 2 % d'entre elles sont liées à l'économie collaborative (avec une forte prédominance des circuits traditionnels de vente des biens d'occasion). Cette prédominance des acteurs « traditionnels » est encore plus marquée dans les secteurs des produits alimentaires (les initiatives collaboratives représentant 0,01 % des dépenses alimentaires, qui représentent elles-mêmes 15 % des dépenses de consommation des ménages) et de l'immobilier (0,25 % d'initiatives collaboratives pour 22 % des dépenses des ménages).

L'émergence de transactions de particulier à particulier pose essentiellement question dans la régulation de certains secteurs économiques.

Des objectifs de sécurité ou d'ordre public peuvent justifier des restrictions à la liberté d'entreprendre. Dans le secteur du transport public de voyageurs, le Conseil constitutionnel valide à ce titre les dispositions du code des transports qui règlementent l'activité de transport de personnes à titre onéreux, en en réservant l'exercice à des professionnels qualifiés et à des véhicules adaptés¹⁰⁵. Ce sont également les garanties liées au niveau de compétences exigées de la part d'un pilote professionnel ainsi qu'à la détention d'un certificat de transporteur aérien (respect des règles techniques, couverture par une police d'assurance) qui conduisent la Direction Générale de l'Aviation Civile à souligner les risques associés au co-avionnage¹⁰⁶.

Les pouvoirs publics ont adopté des attitudes contrastées face à l'émergence de nouvelles offres de services qui n'émanent pas de professionnels (ou de professions traditionnelles dans le cas des taxis). **Cette diversité de réactions montre combien, si l'émergence de l'économie collaborative peut susciter des difficultés, celles-ci doivent s'apprécier au regard des impératifs et des équilibres propres à chaque secteur économique**, voire, si l'on observe la réaction des grandes capitales européennes au développement des offres sur *AirBnB*, spécifiques à certaines zones géographiques (cf. encadré n°4).

Il n'y a pas lieu de relever de « concurrence déloyale » entre l'activité d'un particulier et celle d'un professionnel dès lors que deux conditions sont satisfaites : d'une part, **les particuliers qui se comportent comme des professionnels** (eu égard au caractère lucratif de leur activité, à la fréquence à laquelle ils s'y livrent) **remplissent les obligations fiscales et sociales qui correspondent effectivement à leur pratique** (cf. 4.2) et d'autre part **les consommateurs peuvent distinguer les garanties apportées à une prestation délivrée par un professionnel de celles apportées par un particulier** (cf. 2.3.2).

Encadré 4 : Exemples étrangers d'évolution de la réglementation dans les secteurs du transport de passagers et de la location de logements de courte durée.

▪ Transport de voyageurs :

France : L'activité de VTC fait l'objet d'une réglementation spécifique. Le service de transport de particulier à particulier (*Uber Pop*) est interdit depuis janvier 2015.

¹⁰⁴ Étude ADEME Paris, mai 2015, Préc.

¹⁰⁵ Décision n° 2013-318 QPC du 07 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur] « *Considérant, d'une part, qu'en prévoyant, à l'article L. 3123-1 du code des transports, que les véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes doivent « disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés », le législateur a entendu qu'une réglementation assure en particulier la sécurité des passagers de ces véhicules ; qu'en elle-même, l'existence d'une telle réglementation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre* ».

¹⁰⁶ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-risques-de-la-pratique-du.html>.

États-Unis : Pas de législation fédérale, l'activité est réglementée au niveau de chaque État. L'État de Virginie a interdit les activités de VTC (février 2015). L'État du Nevada et les autorités de la ville de Portland ont légalisé cette même activité. L'État de New York a jugé illégaux les contrats d'assurance proposés aux locataires de véhicules particuliers (la responsabilité du propriétaire du véhicule reste engagée).

Allemagne : Interdiction par décision de justice des services de transport par des particuliers (*Uber Pop*) ainsi que des services de transport par des chauffeurs professionnels qui ne détiennent pas la licence de taxi (*Uber X*) (mars 2015).

Italie : Interdiction par décision de justice du service de transport de particulier à particulier (mai 2015).

▪ **Location meublée de courte durée**

États-Unis

New York : durée minimale de séjour de 30 jours, sauf à ce que le propriétaire réside dans le logement.

San Francisco : durée maximale de location de 90 jours. Un seul logement peut être proposé à la location par propriétaire.

Espagne : *Barcelone* : durée minimale de séjour : 7 jours consécutifs. Le propriétaire doit s'acquiescer de plusieurs obligations déclaratives (certificat d'habitabilité, déclaration en mairie préalable à la mise en location). Gel de l'octroi des certificats touristiques. *Madrid* : durée minimale de séjour : 5 jours consécutifs. Obligations déclaratives du propriétaire (déclaration de commencement d'activité, inscription du logement au registre des entreprises touristiques, certificat d'habitabilité).

Pays-Bas. *Amsterdam* : durée maximale de séjour : 60 jours par an. Conditions de mise en location : enregistrement du loueur comme occupant du logement à titre principal au registre municipal ; autorisation du syndicat de co-propriété ; accueil limité à 4 personnes ; logement en conformité avec les règles de sécurité incendie. Collecte de la taxe touristique par *AirBnB*.

Italie

La Lombardie a adopté une loi réglementant le « home sharing » : les propriétaires qui donnent en location leurs logements de façon occasionnelle sont soumis aux mêmes obligations que les hôteliers, y compris celle visant le recouvrement de la taxe de séjour. Ils doivent par ailleurs enregistrer leurs clients et communiquer les informations au commissariat. *Airbnb* a annoncé que la société était prête à expérimenter à partir de 2016 avec la ville de Florence le modèle retenu à Paris pour la collecte de la taxe de séjour.

Source : Mission.

2.3.2. Les consommateurs doivent être informés des garanties dont ils ne bénéficient pas dans le cadre d'une relation de particulier à particulier.

Les consommateurs devraient être conscients que **les garanties prévues par le droit de la consommation ne s'appliquent qu'aux transactions effectuées avec un professionnel**. Elles sont d'ailleurs renforcées dans le cadre de ventes à distance¹⁰⁷. Ce sont les règles du code civil (droit des obligations, responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle) qui encadrent les relations de particulier à particulier (*cf. encadré n°5*).

Les consommateurs devraient également être sensibilisés au fait que les produits achetés dans le cadre **d'une transaction de particulier à particulier ne respectent pas nécessairement les normes d'hygiène et de sécurité qui sont imposées aux professionnels**¹⁰⁸. De même, pour des prestations de services, faire appel à un professionnel peut emporter **des garanties en matière de qualifications**¹⁰⁹ qui ne sont pas exigées d'un particulier.

¹⁰⁷ Section II du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation : règle du « double clic » avant de pouvoir procéder au paiement (article L 121-19-3 al 2) ; interdiction des « cases pré-cochées » pour l'expression du consentement au paiement (article L 114-1) ; information claire sur la mise à la charge du consommateur des frais de retour (L 121-21-3 al 2).

¹⁰⁸ Les produits et les services doivent respecter une obligation générale de santé et de sécurité (article L 221-1 du code de la consommation) mise à la charge des « personnes qui participent à la fabrication, à la

Certaines réglementations visent à l'inverse aussi bien les particuliers et les professionnels, et il appartient aux administrations compétentes de les faire respecter. Les plateformes peuvent d'ailleurs rendre davantage transparentes certaines pratiques illégales. Ces réglementations peuvent viser des objectifs d'intérêt général liés à la santé ou à la sécurité des personnes. C'est le cas par exemple de la législation relative à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)¹¹⁰. De manière générale, les dispositions du code de la consommation sanctionnant les pratiques frauduleuses, telles que la tromperie s'appliquent aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels¹¹¹. De même, compte tenu de la tension sur le marché immobilier francilien, les personnes qui souhaitent proposer un logement (autre que leur résidence principale) en location saisonnière doivent faire une demande de changement d'usage à la mairie de la commune concernée¹¹². Les utilisateurs d'*AirBnB*, comme tout autre bailleur, devraient, dès lors qu'ils proposent en location saisonnière un logement qui n'est pas leur résidence principale (c'est-à-dire qu'ils n'occupent pas plus de 4 mois par an), respecter cette obligation sous peine de se voir infliger une amende de 25 000 € et une astreinte de 1 000 € par m² et par jour jusqu'à régularisation. La Ville de Paris diligente des contrôles dans les arrondissements dans lesquels l'offre de location saisonnière est importante¹¹³ mais souhaiterait pouvoir davantage s'appuyer sur les informations dont dispose *AirBnB* afin de cibler les « faux professionnels » qui proposent illégalement des locations.

Encadré 5 : les garanties associées la qualité respectivement de vendeur professionnel et de vendeur non professionnel

▪ Garanties associées à la qualité de vendeur professionnel

Le droit de la consommation, qui fait l'objet d'une harmonisation européenne concernant précisément les ventes à distance (directive n°2011/83¹¹⁴), prévoit plusieurs dispositions visant à protéger le consommateur qui conclut un contrat avec un professionnel : droit de rétractation, garantie légale de conformité, obligations d'information spécifiques, protection contre les pratiques commerciales trompeuses.

L'exercice à titre professionnel de certaines activités emporte des garanties en matière de **qualification et de certification professionnelle**. Elles sont par exemple exigibles des entreprises pour proposer et utiliser certains biens et services¹¹⁵ : l'entretien et la réparation des véhicules à moteur et des machines, la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de gaz et les installations électriques etc.

Les activités industrielles et commerciales sont soumises **aux réglementations sectorielles dont le**

transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services » (article L 221-3 du code de la consommation). Indépendamment de la question de savoir si la réglementation s'applique aux particuliers, de façon générale, il serait extrêmement difficile de procéder aux contrôles des activités que des particuliers exercent à leur domicile, l'accès en étant restreint aux administrations de contrôle.

¹⁰⁹ L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat réserve l'exercice de certaines professions à des professionnels qualifiés (réparation des véhicules, réparation des bâtiments etc.).

¹¹⁰ Article R 322-9 du code de la route, qui impose à tous les propriétaires de VHU de les remettre à un centre agréé, sous peine d'une amende de 750€

¹¹¹ Articles L 213-1 et suivants du code de la consommation.

¹¹² Article L 631-7 du code de la construction et de l'habitat. Cette disposition est applicable à l'ensemble des villes de plus de 200 000 habitants ou dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

¹¹³ Des perquisitions ont été conduites dans des appartements des 1^{er} et 6^e arrondissements les 12 et 13 janvier 2016.

¹¹⁴ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil. Transposée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

¹¹⁵ Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

respect vise à la garantir la santé et la sécurité du consommateur. Les professionnels des métiers de bouches sont ainsi tenus de respecter la réglementation encadrant la vente de boissons alcoolisées¹¹⁶ et le conditionnement des denrées alimentaires¹¹⁷.

▪ **Garanties associées à la qualité de vendeur non professionnel**

De manière générale, les obligations relatives aux qualifications professionnelles ainsi que les normes de santé, sécurité ou d'hygiène auxquels les professionnels sont tenus de se conformer ne s'appliquent pas dans le cadre d'une relation entre particuliers. Les dispositions du code de la consommation protégeant le consommateur dans le cadre d'une vente à distance¹¹⁸ ne sont pas non plus applicables.

Dans le cadre d'une vente, l'acheteur peut se prévaloir des dispositions des articles 1582 et suivants du code civil : obligation de délivrance conforme (*art. 1604*), garantie contre les vices cachés (*art. 1641*), obligation d'information générale du vendeur (*art. 1602*).

En outre, dans la mesure où la vente entre particuliers est conclue par l'intermédiaire d'une plateforme, il s'agit d'un contrat électronique soumis aux dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 dite de confiance en l'économie numérique : obligation d'information (*art 19.*, notamment identité du vendeur), responsabilité du vendeur pour la bonne exécution du contrat (*art. 15*, notamment assurance de livraison du bien commandé sans dommage ni absence de conformité aux caractéristiques précisées dans l'offre).

Dans le cadre du transfert de l'usage d'un bien (location), la transaction entre particuliers est envisagée par les articles du code civil, qui encadrent notamment les cas de non restitution de la chose ou de restitution avec défaut (article 1709 et suivants pour les prêts à titre onéreux et 1875 et suivants pour les prêts à titre gratuits). En cas de dégradation du bien mis à disposition, le droit du prêt (article 1732 du code civil) met à la charge du locataire la réparation du dommage, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

Dans le cadre de prestations de services, elles seront régies par le droit applicable au bénévolat si elles sont rendues à titre gratuit (article 1382 et suivants) et par les dispositions applicables au contrat d'entreprise si elles sont rendues à titre onéreux (article 1710 sur le contrat de louage notamment).

Source : Mission.

Proposition n° 4 :

Garantir aux consommateurs une information claire, lisible et accessible sur :

- **la responsabilité de la plateforme elle-même vis-à-vis des utilisateurs ;**
- **la qualité de l'utilisateur (professionnel ou particulier) et les garanties qui sont associées à ce statut.**

Les plateformes pourront renvoyer vers les sites publics énonçant les règles applicables aux secteurs d'activité concernés.

Le cadre législatif actuel, et les évolutions proposées dans le cadre du projet de loi pour une République numérique¹¹⁹, répondent à ces préoccupations.

L'article L.111-5-1 du code de la consommation prévoit, dans sa rédaction issue de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques¹²⁰, qu'une plateforme est « tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale » lorsqu'elle met en relation des non-professionnels.

¹¹⁶ Articles L331-1 et suivants du Code de la santé publique.

¹¹⁷ Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. NOR: AGRG0927709A

¹¹⁸ TI Dieppe, 7 février 2011, *Igor D. c/ PriceMinister*.

¹¹⁹ Projet de loi pour une République numérique enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2015.

¹²⁰ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les administrations devront s'assurer de la mise en œuvre effective de cette obligation par les plateformes et, le cas échéant, appliquer les sanctions introduites à l'article L. 111-6-1 du code de la consommation (tout manquement aux obligations définies est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale).

Le projet de loi République numérique vient élargir le périmètre des opérateurs concernés par cette obligation aux places de marché. Le détail des informations que les plateformes devront obligatoirement porter à la connaissance des utilisateurs sera précisé par voie réglementaire.

Le gouvernement pourra s'appuyer à cet effet sur les travaux du Conseil national de la consommation¹²¹, saisi en mai 2015 d'un mandat sur l'activité des plateformes numériques collaboratives et dont l'avis devrait être axé sur l'amélioration de l'information des consommateurs utilisateurs de ces dispositifs.

Cette information devra comprendre au moins les éléments suivants :

- **le droit applicable aux transactions en fonction de la qualité du vendeur :**

à l'attention du consommateur : le statut de l'offreur (particulier ou professionnel), la non application du droit de la consommation aux ventes entre particuliers et notamment l'absence de droit de rétractation ou de garantie légale de conformité sur les produits.

à l'attention de l'offreur non professionnel : la responsabilité de tout vendeur à distance sur la bonne exécution du contrat (article 15 de la LCEN), la responsabilité de tout vendeur quant au produit vendu (garantie relative aux vices cachés, tromperie).

- **une information relative aux assurances :**

Inviter les utilisateurs à vérifier dans quelle mesure leurs assurances personnelles couvrent l'usage envisagé.

Une information relative aux assurances proposées par la plateforme (couverture, prix).

¹²¹ Le Conseil National de la Consommation (CNC), institué par un décret du 12 juillet 1983, est un organisme paritaire consultatif placé auprès du Ministre chargé de la consommation. Il permet la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics pour tout ce qui a trait à la consommation.

3. Améliorer la protection sociale et les conditions d'emploi des travailleurs des plateformes.

Le développement des plateformes de *jobbing* (de travail à la demande)¹²² est susceptible d'amener un nombre croissant de personnes à utiliser les plateformes comme intermédiaires pour exercer une activité professionnelle régulière, Il est indispensable de prendre en compte l'impact de ce mode de travail sur la situation professionnelle et sociale des intéressés.

Conformément à l'esprit général du rapport, qui consiste à intégrer l'économie collaborative dans l'économie en général, les recommandations en matière d'emploi et de protection sociale s'attachent à rendre le droit commun opérationnel pour ces nouvelles activités, en prenant en compte la spécificité des relations qu'entretiennent les utilisateurs des plateformes avec le site sur lequel ils interviennent.

La question de la **protection sociale** des « travailleurs des plateformes » doit être reposée, mais compte tenu des évolutions engagées depuis plusieurs années pour faire converger les niveaux des prestations entre les différents régimes de sécurité sociale et des mesures prises récemment pour faire évoluer les conditions de gestion du RSI, il est préconisé de poursuivre les politiques en cours.

En matière **d'emploi**, en revanche, plusieurs propositions formulées au cours des auditions ont retenu l'attention et méritent d'être approfondies.

3.1. L'activité collaborative évolue le long de frontières connues (travail dissimulé, salariat déguisé).

3.1.1. Il n'y a pas de « profil type » de l'utilisateur de plateforme collaborative.

La médiatisation du cas Uber a polarisé le débat autour des « travailleurs » de l'économie collaborative, **alors que la question qu'il soulève** (nature du lien entre la plateforme et les chauffeurs), **si elle se pose régulièrement dans le cadre de la profession de taxis**¹²³, semble beaucoup moins représentative de l'économie collaborative dans ce qu'elle a de spécifique.

À l'exception des plateformes de services à la demande (de type *Uber*), dont on peut se demander si elles relèvent de l'économie collaborative¹²⁴, **les plateformes qui s'adosent effectivement à des initiatives collaboratives abritent essentiellement des particuliers**, qui louent/prêtent/vendent leurs biens (voiture, appartement, meubles etc.) de manière occasionnelle. Ils interviennent donc en marge de leur activité principale, de laquelle ils tirent l'essentiel de leurs revenus et à laquelle est attaché leur régime de protection sociale (salarié, étudiant, retraité etc.).

Les professionnels (agents immobiliers, concessionnaires automobiles etc.), qui cherchent à accroître leur visibilité sur les plateformes « places de marché », au surplus de leur réseau de commercialisation traditionnel, disposent déjà d'un statut et d'un régime de protection sociale bien définis.

¹²² Plus de 120 000 annonces sont actives à la date de rédaction du rapport sur le site *jemepropose.com*, l'une des premières plateformes de *jobbing* ouvertes en France.

¹²³ Cass. Soc. **21 janvier 2015**, pourvoi 13-25463. Dans lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des sociétés dites de location eu égard aux « constatations souveraines des juges du fond selon lesquelles un contrôle très vigilant était exercé sur l'activité du locataire-taxi, tant sur ses horaires de travail que sur les lieux où il exerçait son activité, sans être libre de l'endroit où il entretenait son véhicule, ce dont ils ont exactement déduit que l'intéressé se trouvait dans un état de subordination à l'égard du loueur et que sous l'apparence d'un contrat de location de véhicule taxi, était en réalité dissimulée l'existence d'un contrat de travail ».

¹²⁴ Dans la mesure où les plateformes de services à la demande mettent en relation des particuliers avec des professionnels, dans un but non de partage de frais ou d'amortissement d'un bien mais de profit elles ne semblent pas répondre aux innovations proposées dans la conception traditionnelle de l'économie collaborative (économie du partage, du pair à pair, de la fonctionnalité).

Enfin, pour les utilisateurs qui auraient été conduits à créer une activité professionnelle à l'appui de leur présence sur une plateforme collaborative, dont seule une minorité semble en tirer un revenu substantiel (seuls 5% des Français tirent plus de 50% de leurs revenus de l'économie collaborative¹²⁵ et, par exemple, seuls 16 % des « responsables de ruches » de la plateforme *La Ruche qui dit Oui*, qui sont tous des professionnels, n'ont aucune autre source de revenu¹²⁶), la plateforme s'intègre dans la chaîne de contrats conclus entre l'utilisateur acheteur et l'utilisateur vendeur et son rôle peut s'apparenter à celui d'un intermédiaire commercial¹²⁷. **Sauf à démontrer que la plateforme exerce sur leur activité un pouvoir de direction tel qu'elle puisse être assimilée à un employeur, les utilisateurs seront des travailleurs indépendants** qui bénéficient de la protection sociale associée à ce statut (cf. 2.1.2).

Encadré 6 : Profils des coursiers de la plateforme *Stuart*

- *Stuart* est une application qui permet une mise en relation directe de clients ayant besoin de faire livrer des produits de toute nature et des coursiers qui peuvent être piétons, à vélo ou motorisés.
- Le site a procédé à un sondage auprès de 4 500 coursiers pour mieux connaître leurs profils.
- Avec plus de 60% de moins de 30 ans, la population de coursiers auto-entrepreneurs vélos et piétons est une population jeune, et pour qui l'activité constitue en majorité un complément de revenus. Ils sont à 39,2% étudiants, 18,2% salariés, 42% demandeurs d'emploi.
- La population de coursiers auto entrepreneurs étant majoritairement constituée d'étudiants et de demandeurs d'emploi, elle totalise un temps de connexion mensuel très important : seule une faible minorité (12,3%) se connecte sur le réseau moins de 6 jours dans le mois, 51,3% 6 à 15 jours par mois et 36,4% plus de 15 jours.
- Du fait de la nécessité d'être titulaire de la capacité de transport de marchandises, la population de coursiers motorisés affiche une moyenne d'âge plus élevée, et regroupe une très grande majorité d'actifs ou d'indépendants.
- 21,3 % sont des indépendants disposant de la capacité de transport de marchandises et ayant créé leur entreprise personnelle, 55,1 % des salariés dont 2/5 de coursiers de métier et sont employés par des personnes de la première catégorie, 23,6 % sont des demandeurs d'emploi.
- Les coursiers motorisés étant majoritairement salariés, et cumulant généralement plusieurs activités, totalisent donc un temps de connexion par coursier moins important (35,5 % moins de 6 jours, 41,2 % de 6 à 15 jours, 23,3 % plus de 15 jours).

Source : Mission. Informations communiquées par la société Stuart.

3.1.2. La professionnalisation de l'activité sur les plateformes peut révéler du travail dissimulé ou des situations de salariat déguisé.

Ainsi, lorsque l'activité sur la plateforme revêt un caractère professionnel, l'économie collaborative fait ressurgir des sujets déjà connus et qui ne lui sont pas propres :

¹²⁵ Études économiques du PIPAME, « enjeux et perspectives de la consommation collaborative », juillet 2015.

¹²⁶ Pour 16% des responsables de ruche de La Ruche Qui Dit Oui (qui sont tous tenus de s'enregistrer sous un statut professionnel), cette activité constitue leur source de revenu unique et 5% des responsables de ruche perçoivent par ailleurs une aide sociale. Pour 85% des responsables de ruche, cette activité est un complément de revenu d'une activité principale exercée à temps plein (33%), à temps partiel (29%) ou autre (23%). Source : LRQDO.

¹²⁷ Le courtier se contente de mettre en relation un acheteur ou un vendeur potentiel sans intervenir dans la transaction. L'agent commercial (article L 134-1 du code de commerce) est lié à son client par un contrat de mandat et il est chargé de négocier, voire de conclure, pour son compte une transaction.

- ◆ **le contournement du statut de salarié par celui d'indépendant**, dont la jurisprudence a précisé les contours¹²⁸ et qu'il appartient à l'inspection du travail ou aux services de l'URSSAF de sanctionner ;
- ◆ **le travail dissimulé**. Que ce soit dans la restauration ou les services à la personne, le problème du travail non déclaré (« au noir ») est antérieur à l'émergence de l'économie collaborative. Dès lors que les critères qui définissent le caractère professionnel d'une activité seront clairs, et que les plateformes auront informé leurs utilisateurs de leurs obligations à cet égard (cf. 4.2.2), les services de contrôle pourront exercer leurs prérogatives, en s'appuyant sur la transparence qu'offre la présence sur internet (une cellule nationale d'investigation sur Internet a été mise en place à l'URSSAF de Paris en 2008 et conduit environ 500 procédures par an) ;
- ◆ **le développement de la multi activité**. En France, selon Eurostat, 3,4% de la population active occupée exerçait un deuxième emploi en 2013 contre 2,7% en 2003¹²⁹. L'exercice du même métier chez plusieurs employeurs est très souvent réalisé dans le cadre d'un temps partiel et est plus fréquent dans les métiers de service aux particuliers, spécifiquement les aides à domicile, les employés de maison et les assistantes maternelles¹³⁰ ;
- ◆ **les formes précaires de travail indépendant**. À la différence des professionnels « installés » (professions libérales, commerçants, artisans), qui disposent d'un haut niveau de qualification et/ou d'un patrimoine professionnel (fonds de commerce) qu'ils pourront liquider au moment de leur départ en retraite¹³¹, les formes les plus récentes de travail indépendant peuvent concerner des activités à faible valeur ajoutée (services à la personne). De plus, les indépendants qui optent, généralement lorsqu'ils se lancent, pour le régime de l'autoentrepreneur dégagent en moyenne des revenus près de dix fois inférieurs aux autres indépendants (respectivement 460 € et 3 100 € par mois¹³²). Ainsi le caractère précaire de la situation de certains indépendants, qui peut tenir à la nature et au caractère récent des activités exercées, est sans lien apparent avec le fait qu'elles transitent ou pas par internet. Toutefois, l'intermédiaire numérique, surtout lorsqu'il devient un apporteur d'affaires incontournable, devrait assumer une responsabilité dans la sécurisation du parcours professionnels de ces travailleurs (cf. 3.2).

3.2. L'amélioration de la protection sociale des travailleurs de plateformes s'inscrit dans le cadre plus général de la convergence des régimes de sécurité sociale.

3.2.1. Les prestations sociales de base sont alignées, quel que soit le secteur d'activité et le statut du travailleurs.

Les intervenants sur les plateformes qui en ont fait une activité professionnelle choisissent le statut d'indépendant, et privilégient le plus souvent le régime de micro entrepreneur.

¹²⁸ Cass. soc., 13 novembre 1996, Bull. civ., V, n° 386; pourvoi n°94-13187 « *Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail* ».

¹²⁹

http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/File:Persons_working_parttime_or_with_a_second_job,_2003-13_%28%25_of_total_employment%29_YB14-fr.png.

¹³⁰ Beffy M. (2006), « En 2005, plus d'un million de salariés ont plusieurs employeurs », Insee Première, n° 1081, mai.

¹³¹ Le montant moyen du patrimoine professionnel des indépendants (artisans, commerçants, agriculteurs et professions libérales) est de 178 800 € contre 9 100€ pour les autres ménages. *Source* : Emploi et revenus des indépendants - Insee Références - Édition 2015. Données relatives à 2010.

¹³² Emploi et revenus des indépendants - Insee Références - Édition 2015. Données relatives à 2011.

Ainsi les difficultés que rencontrent les travailleurs de l'économie collaborative en matière de protection sociale ne sont pas différentes de celles que rencontrent l'ensemble des travailleurs indépendants. Elles sont liées, d'une part, à l'absence de couverture obligatoire de certains risques sociaux (chômage, accidents du travail et maladies professionnelles) et, d'autre part, à des niveaux de prestations parfois inférieurs à ceux des travailleurs salariés en matière de retraite et de prévoyance, en rapport avec des niveaux de cotisations plus réduits.

Les travailleurs indépendants peuvent compléter la protection sociale de base obligatoire en :

- ◆ adhérant volontairement à un régime de prévoyance ;
- ◆ souscrivant un produit d'épargne retraite supplémentaire ;
- ◆ s'assurant contre le risque de chômage (perte d'emploi subie), de maladie ou d'accident professionnel.

Depuis la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle¹³³ (loi "Madelin" du 11 février 1994), les « contrats Madelin » permettent aux travailleurs non salariés (TNS) de se constituer une retraite supplémentaire et de bénéficier de garanties de prévoyance (maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, dépendance) et perte d'emploi subie. Les cotisations versées au titre de ces garanties peuvent être déduites du revenu imposable dans la limite d'un plafond fiscal¹³⁴.

Cette formule d'assurance, qui concerne aujourd'hui essentiellement le risque retraite¹³⁵, gagnerait à être mieux connue des entrepreneurs individuels. Si l'encours de chaque contrat semble encore relativement faible (23 000 € d'encours moyen à fin 2015 alors que pour obtenir un supplément de retraite de 1 000 € par mois à partir de 65 ans, il faut capitaliser entre 350 000 € et 400 000 €), il est comparable, voire meilleur, que celui des dispositifs d'épargne retraite existant pour les salariés, qu'ils soient facultatifs (5 250 € pour les PERCO¹³⁶), ou obligatoires (14 870 € pour les « articles 83 »¹³⁷)¹³⁸.

La question de l'inégalité de couverture sociale obligatoire en fonction des statuts est au cœur de l'histoire de la sécurité sociale. **Les évolutions entamées depuis plusieurs décennies, qui traduisent le passage d'une solidarité professionnelle vers une solidarité nationale, ont conduit à rapprocher les conditions de prise en charge des risques sociaux quel que soit le secteur d'activité et le statut** (versement des prestations familiales sans conditions d'activité et dépendant de la seule résidence régulière sur le territoire national en 1978, alignement des prestations de base du régime des indépendants avec le régime général en matière de maladie, maternité et prestations familiales en 2001, protection universelle maladie en 2016).

¹³³ Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

¹³⁴ Article 154 *bis* du Code général des impôts (CGI). **Pour bénéficier de cet avantage fiscal, le travailleur indépendant doit opter pour un régime d'imposition « au réel », c'est-à-dire un régime dans lequel il calcule ses charges plutôt que d'appliquer les abattements forfaitaires des régimes micro BIC ou BNC.** Les plafonds de déductibilité sont les suivants :

- pour la retraite, 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), majoré de 15 % sur la fraction de ce bénéfice imposable entre 1 et 8 PASS ou de 10 % du PASS ;
- pour la prévoyance, 3,75 % du bénéfice imposable majoré de 7 % du PASS, le tout plafonné à 3 % de 8 PASS ;
- pour la perte d'emploi subie, 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS ou 2,5 % du PASS.

¹³⁵ À fin 2013, plus d'un million de contrats avaient été souscrits (1,031 million), soit un taux d'équipement des travailleurs non-salariés de 58 %. Près de 70 000 contrats nouveaux sont souscrits chaque année. *Source ; Le Cercle de l'Épargne / AG2R La Mondiale « Contrats Madelin - des propositions pour une nouvelle ambition », Jacques Barthélémy et Philippe Crevel.*

¹³⁶ Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO). Support d'épargne à adhésion facultative. La création du support exige la signature d'un accord collectif au niveau de l'entreprise.

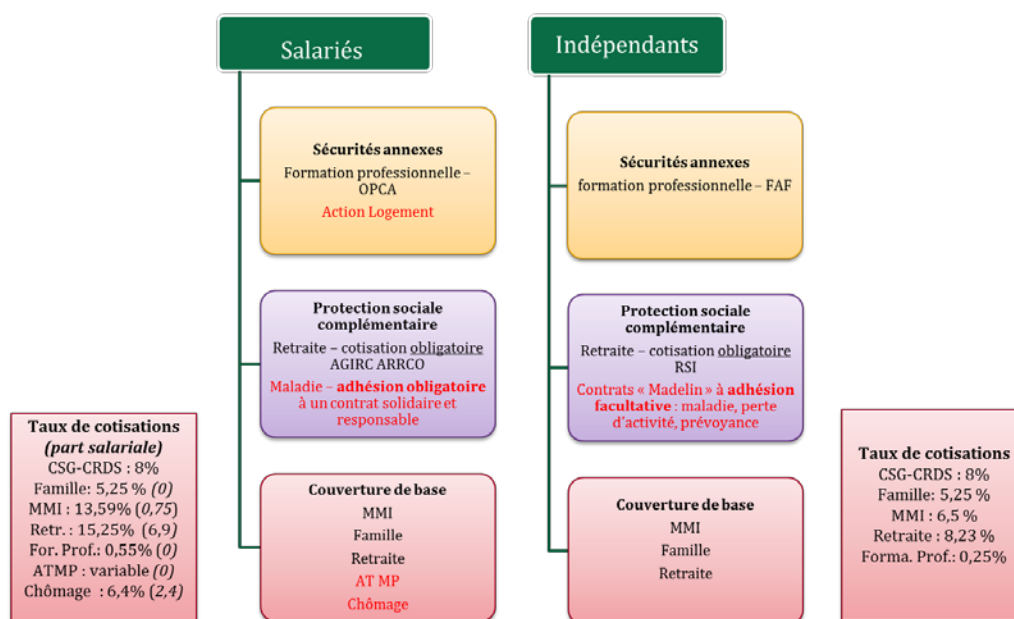
¹³⁷ Contrats à cotisations définies à adhésion obligatoire. L'employeur comme le salarié doivent verser un abondement obligatoire. Le salarié peut compléter d'un versement facultatif.

¹³⁸ *Source : DREES, la retraite et les retraités, édition 2015.*

Des mesures récentes visent à permettre aux personnes qui, parce qu'elles ont cumulé plusieurs activités, relèvent de régimes différents, de cumuler également les droits qu'elles ont acquis (maintien dans le régime d'affiliation initial pour les poly-actifs¹³⁹, liquidation unique des droits à la retraite pour les poly-pensionnés à compter du 1^{er} janvier 2017¹⁴⁰).

Cette évolution est appelée à se poursuivre et les travailleurs de l'économie collaborative exerçant sous le statut d'indépendant en bénéficieront.

Graphique 5 : Régimes de protection sociale des salariés et des indépendants



Source : Mission.

3.2.2. L'amélioration de la protection sociale des indépendants passe par un alignement des droits et une plus grande efficacité du RSI.

Proposition n° 5 : Poursuivre la trajectoire de convergence entre la protection sociale des indépendants et celle des salariés.

Plusieurs propositions, formulées dans le rapport remis en 2015 au Premier ministre par Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier sur le fonctionnement du RSI dans sa relation avec les usagers, destinées à améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants, vont être mises en oeuvre par le gouvernement. Deux d'entre elles ont été inscrites dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016¹⁴¹ :

- ♦ extension du temps partiel thérapeutique aux travailleurs indépendants ;

¹³⁹ Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, article 9.

¹⁴⁰ Le salaire annuel moyen sera calculé en prenant les 25 meilleures années de revenu, tous régimes confondus et une seule pension sera calculée, et versée, par un seul régime. Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, article 52.

¹⁴¹ Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

- ◆ suppression des cotisations minimales d'assurance maladie, permettant, à prélèvement global constant, de relever la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base pour garantir aux indépendants la validation de trois trimestres de retraite par an (contre deux aujourd'hui).

D'autres propositions, qui ne nécessitent pas de texte législatif ont également été retenues :

- ◆ abaissement du délai de carence de sept à trois jours en cas d'arrêt maladie, pour aligner la situation des indépendants sur celle des salariés, à compter du 1er janvier 2017 ;
- ◆ maintien des paramètres de calcul de l'indemnité journalière maladie de l'arrêt initial pour les prolongations éventuelles.

Il faut poursuivre cette politique pour que le niveau des garanties sociales ne constitue pas un frein aux mobilités professionnelles entre activité salariée et activité indépendante.

Dans cette perspective, le Premier Ministre a demandé au Haut Conseil pour le Financement de la Protection Sociale de mener une réflexion sur les défis, posés à notre système de protection sociale, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié¹⁴².

Encadré 7 : Les propositions d'amélioration du fonctionnement du régime social des indépendants

Avec 6,1 millions de ressortissants et 2,8 millions de cotisants, le régime social des indépendants (RSI) est, après le régime général, le second régime de protection sociale par ordre de taille.

Sa mise en place en 2006 résulte de l'ordonnance du 8 décembre 2005 qui a regroupé les régimes de retraite et invalidité-décès des professions artisanales (CANCAVA) et des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) ainsi que le régime maladie-maternité des non salariés non agricoles (CANAM).

La création du RSI reste marquée par les graves problèmes de mise en œuvre, en 2008, de l'Interlocuteur social unique (ISU) en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales des commerçants et artisans. Les dysfonctionnements de l'ISU ont été, en effet, à l'origine d'une déstabilisation durable du régime dans son ensemble et d'une sérieuse perte de confiance de ses ressortissants.

Le régime a également été déstabilisé par les changements fréquents de réglementation et des évolutions majeures comme la création du statut de l'auto entrepreneur (devenu micro entrepreneur) population qui représente aujourd'hui 37% de ses ressortissants.

Le climat de méfiance envers le régime s'est accru au cours de la fin de l'année 2014 et au début de l'année 2015. La contestation dépasse désormais, pour certains groupes d'assurés, le cadre d'un mécontentement sur des dysfonctionnements pour s'inscrire dans celui plus global d'une remise en cause du régime lui-même et, parfois, du principe même de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale.

Le Premier ministre a donc souhaité une objectivation des difficultés du régime et des propositions sur les moyens d'une amélioration rapide de la qualité du service rendu aux assurés en confiant une mission à Fabrice Verdier, député du Gard et Sylviane Bulteau, députée de la Vendée le 8 avril 2015. Un rapport d'étape a été remis le 8 juin formulant des recommandations pour améliorer de manière concrète et rapide la qualité du service rendu par le RSI. 20 mesures ont été annoncées par le Gouvernement le 25 juin 2015 : amélioration de l'accueil téléphonique des assurés, accélération du calendrier et du remboursement des cotisations, déploiement de médiateurs de terrain.

Le rapport final remis le 21 septembre a formulé 20 nouvelles recommandations visant à poursuivre les actions de simplification, améliorer les relations avec les usagers, engager des évolutions structurelles du régime et des systèmes d'information et enrichir les prestations. Sur ce dernier point il est proposé de rendre le régime des indemnités journalières plus équitable et de permettre la validation d'un troisième trimestre de retraite en lien avec l'évolution du barème.

Les orientations du rapport ont également vocation à orienter la convention d'objectif et de gestion que l'État conclura prochainement avec le RSI pour la période 2016-2019.

¹⁴² Saisine du 20 octobre

2015. http://www.securitesociale.fr/IMG/pdf/saisine_du_premier_ministre_du_20_octobre_2015.pdf

3.3. Les plateformes devraient contribuer, au titre de leur responsabilité sociale, à la sécurisation des parcours professionnels de leurs utilisateurs.

L'évolution des formes d'emploi a contribué depuis plusieurs années à rendre plus floue la frontière entre salariat et activité indépendante. Les notions de « travailleurs indépendants économiquement dépendants », de « zone grise de l'emploi » illustrent la nécessité de se réinterroger sur la définition du lien de subordination, le périmètre d'application du code du travail ou le régime de protection sociale des indépendants. Ce sont des sujets lourds, qui concernent l'ensemble de l'économie.

Si les débats autour de ces sujets ont été relancés récemment à l'occasion du conflit entre la plateforme *UBER*, les chauffeurs de taxis et les conducteurs de VTC, le prisme de l'économie collaborative n'est sans doute pas le plus adapté pour les aborder. Dans ce qu'elle a de réellement singulier – économie du partage ou de la fonctionnalité – l'économie collaborative consiste pour des particuliers à amortir un actif sous-jacent, ce qui ne relève pas d'un régime de travail ni ne pose la question de leur statut du point de vue de la protection sociale.

De plus, le sujet de la dépendance économique *vis-à-vis* d'un donneur d'ordre irrigue plus généralement le reste de l'économie, que ce soit le secteur des services à la personne, de la distribution ou des prestations intellectuelles et si de nouvelles sécurités devaient être inventées, elles devraient concerner l'ensemble des prestataires qu'ils utilisent ou pas la médiation d'internet.

Aussi la mission a-t-elle préféré aborder la question de l'emploi sous deux angles :

- ◆ veiller à ce que les travailleurs de l'économie collaborative puissent pleinement bénéficier des mesures prises par les pouvoirs publics pour faciliter et sécuriser les parcours professionnels en les adaptant, si nécessaire, à la spécificité de leurs conditions d'activité ;
- ◆ prendre en compte l'esprit dans lequel s'inscrit l'économie collaborative pour inciter au développement de politiques relevant de la responsabilité sociale des entreprises.

3.3.1. Mobiliser les dispositifs de sécurisation de droit commun au bénéfice des travailleurs de plateformes.

Deux voies visant à faciliter et sécuriser les parcours professionnels semblent particulièrement nécessaires pour les travailleurs de l'économie collaborative.

Proposition n° 6 : Mobiliser le compte personnel d'activité (CPA) pour instaurer une véritable portabilité des droits.

Les informations recueillies par la mission au cours de ses auditions montrent que la population des travailleurs de l'économie collaborative est très hétérogène (pluriactifs, anciens salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants confirmés) et que pour nombre d'entre eux cette modalité d'activité est transitoire avant une orientation vers un emploi salarié ou une activité indépendante classique.

Aussi, le principe du CPA, qui consiste à attacher les droits à la personne et non à son contrat ou son statut professionnel, et à rendre possible une meilleure circulation des droits via un système de points (les rendre portables d'une activité à une autre et fongibles d'un droit à un autre) est il de nature à sécuriser leur mobilité professionnelle.

Le document d'orientation sur la négociation interprofessionnelle relative au CPA et à la sécurisation des parcours professionnels précise que « *s'agissant des travailleurs indépendants, une concertation spécifique sera organisée. Elle pourra notamment aborder la question de la portabilité des droits en cas de passage du statut de salarié à celui de travailleur indépendant ou inversement* ». Le gouvernement devra donc veiller à ce que la situation des travailleurs de l'économie collaborative soit bien prise en compte à l'occasion de cette concertation.

Encadré 8 : Le compte personnel d'activité

Annoncée par le président de la République en avril 2015, la création d'un compte personnel d'activité (CPA) au 1er janvier 2017 est inscrite à l'article 38 de la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 :

« Afin que chaque personne dispose au 1er janvier 2017 d'un compte personnel d'activité qui rassemble, dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de son statut, les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel, une concertation est engagée avant le 1er décembre 2015 avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation sur la mise en œuvre du compte personnel d'activité. Avant le 1er juillet 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les modalités possibles de cette mise en œuvre. »

Cet article laisse ouvertes de nombreuses questions, notamment les modalités de constitution des droits, leurs utilisations possibles, leur financement et l'accompagnement des titulaires de compte. Lors de la Conférence sociale pour l'emploi du 19 octobre 2015, le gouvernement a souhaité que les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel engagent une négociation, afin d'aboutir à un accord relatif aux principes, à la méthode et au calendrier de la construction du compte personnel d'activité et aux leviers d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels.

Un document d'orientation a été adressé aux organisations syndicales au début novembre 2015 énonçant les thèmes sur lesquels pouvait s'engager la négociation entre partenaires sociaux, sachant que le CPA a vocation à couvrir l'ensemble des actifs, qu'ils soient salariés du secteur privé, agents publics, travailleurs indépendants ou demandeurs d'emploi :

- **les principes du fonctionnement du CPA** : il conviendra de préciser les objectifs poursuivis par le CPA, notamment le renforcement de la capacité d'évolution professionnelle des individus, une plus grande liberté d'usage des temps tout au long de la vie, la dynamisation du marché du travail et une amélioration de l'accès aux droits. Par ailleurs il faudra définir l'articulation entre renforcement des capacités d'action de l'individu, responsabilité de l'employeur et solidarité. La capacité d'action donnée à l'individu par le CPA ne doit faire oublier ni la nécessité d'organiser un cadre collectif pour le recours à ce droit, ni la responsabilité de l'employeur dans le parcours de ses salariés, ni le rôle des pouvoirs publics ;
- **le contenu**, pour la première étape de réalisation du compte personnel d'activité au 1er janvier 2017 : au cours de la première étape, le compte personnel d'activité devra intégrer le compte personnel de formation et le compte personnel de prévention de la pénibilité. Les partenaires sociaux sont invités à négocier sur des éléments complémentaires qui pourront enrichir la première étape de déploiement du compte ;
- **l'agenda de discussions en 2016** pour mieux sécuriser les parcours professionnels : le réexamen des conditions d'accès à certains droits pour faciliter les transitions professionnelles et la levée des freins à la mobilité géographique pourraient être abordés.

Source : Document d'orientation sur la négociation interprofessionnelle relative au CPA et à la sécurisation des parcours professionnels

Proposition n° 7 : Prendre en compte les périodes d'activité sur les plateformes dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Même si l'activité sur une plateforme collaborative ne constitue souvent qu'une étape dans un parcours professionnel, débouchant sur un emploi salarié ou la pérennisation de l'activité indépendante sous des formes plus traditionnelles, il convient de permettre la prise en compte de cette période pour la validation des compétences. Cependant les formes particulières de cette activité ne répondent pas forcément aux exigences posées en matière de VAE : durée d'activité (comment apprécier la durée d'activité pour des prestations de services ponctuelles ?), éléments de preuves du contenu de l'activité *etc.*

Le Premier ministre a demandé en décembre 2015 à trois services d'inspection¹⁴³ de conduire une évaluation de la VAE portant sur cinq points :

- ◆ l'efficacité de la VAE (performance du dispositif en matière de taux de certification, fluidité des traitements de demande, effets en termes d'insertion et de progression professionnelle) ;
- ◆ l'efficacité des dispositifs de gestion de la VAE (en termes de moyens humains et financiers et de délais) ;
- ◆ la gouvernance de cette politique (coordination entre les ministères certificateurs, mobilisation des partenaires sociaux, organisation territoriale) ;
- ◆ l'équité d'accès à la VAE d'un point de vue territorial et sectoriel ;
- ◆ l'adaptation de la VAE aux besoins, compétences et profils des potentiels bénéficiaires et la qualité des dispositifs d'accompagnement aux demandeurs.

Cette évaluation devrait être mise à profit pour **examiner les conditions dans lesquelles les périodes d'activités sur les plateformes pourraient être prises en compte** afin que les travailleurs de l'économie collaborative puissent obtenir une validation des compétences acquises.

3.3.2. Développer la responsabilité sociale des plateformes pour améliorer les conditions d'emploi des utilisateurs professionnels.

Les plateformes de l'économie collaborative font souvent référence à la notion de « communauté » et mettent en avant la spécificité des rapports qu'entretiennent offreurs de services et clients dans leur modèle (chacun ayant vocation à se retrouver dans l'une ou l'autre de ces positions).

Aussi, inciter les plateformes à développer des politiques socialement responsables à l'égard des travailleurs qui font appel à leurs services s'inscrirait bien dans l'esprit qui a présidé au développement de ce secteur.

Par ailleurs, le modèle économique des plateformes reposant sur la taille de leur réseau d'utilisateurs, elles ont un intérêt bien compris à attirer des prestataires et à les conserver. **La responsabilité sociale qu'elles affichent vis-à-vis de leurs membres est un élément de leur politique commerciale.** Plusieurs plateformes, notamment les plateformes françaises adossées à des groupes traditionnels, sont en train de réfléchir aux modalités d'accompagnement de leurs utilisateurs.

¹⁴³ L'inspection générale des affaires sociales (IGAS), à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et à l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (IGAENR).

Ces initiatives, aujourd'hui dispersées et limitées, gagneraient à être développées, ce qui suppose que le secteur de l'économie collaborative puisse s'organiser pour mieux les structurer. Le gouvernement doit prendre l'initiative d'une telle démarche en renforçant l'approche interministérielle de ce dossier et en invitant les acteurs du secteur à organiser leur représentation auprès des pouvoirs publics selon des modalités qu'ils détermineront librement. **Les organisations professionnelles et syndicales existantes devront pleinement jouer leur rôle, afin de resituer l'ensemble des questions soulevées par le développement de l'économie collaborative dans le champ normal du dialogue entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques et sociaux.** Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, où le recours au dialogue social est institutionnalisé, toutes les questions relevant des conditions de travail et d'emploi des travailleurs de l'économie collaborative doivent être abordées dans les instances de droit commun.

Les réflexions en cours au sein des organisations représentatives des employeurs et des salariés, qui ont inscrit la question de l'économie numérique à l'agenda social 2016 et ont tenu une première réunion au début du mois de février, illustrent l'intérêt qu'elles portent aux évolutions qu'entraîne l'économie collaborative.

Trois sujets ont plus particulièrement été évoqués au cours des auditions et pourraient constituer de premiers sujets d'échanges.

Proposition n° 8 : Définir clairement les conditions de rupture des relations avec les prestataires.

Afin d'informer les consommateurs sur la qualité des prestataires les plateformes ont mis en place des systèmes de notation par les consommateurs eux-mêmes. Ces démarches qui visent à offrir une garantie de qualité de service ne peuvent qu'être encouragées dès lors que les critères de notation sont bien en rapport avec la qualité du service rendu et non le résultat d'une appréciation subjective du consommateur (cf. proposition n°3).

Par ailleurs, les conditions d'utilisation de ces notations par la plateforme doivent être portées à la connaissance des prestataires. En effet, certaines plateformes interdisent l'accès à leurs services à des prestataires qui ont fait l'objet de mauvaises notations.

Dans ces circonstances, **les prestataires doivent être dès leur inscription sur la plateforme avertis des conditions d'établissement et de gestion des notations et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la suspension de leur compte utilisateur.**

Les plateformes devraient mettre en place une procédure transparente permettant à l'utilisateur concerné de connaître les raisons qui ont motivé la suspension de son compte et le cas échéant de les contester.

Proposition n° 9 : Développer des sécurités annexes pour favoriser l'accès au logement, sécuriser l'accès au crédit et améliorer la couverture sociale des utilisateurs.

Les prestataires présents sur les plateformes, à l'instar de l'ensemble des indépendants et compte tenu du caractère fluctuant de leurs activités, peuvent éprouver des difficultés à accéder au logement et au crédit ou à négocier une couverture sociale complémentaire à des prix intéressants¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Selon les organismes d'assurance interrogés par la mission, les contrats collectifs présentent, en raison de la mutualisation des risques qu'ils permettent, des tarifs de -20% à -30% moins chers que pour un contrat individuel, à niveaux de garanties équivalents.

Tandis que le fond paritaire *Action Logement* propose, au bénéfice des salariés et grâce aux ressources issues de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC¹⁴⁵), une garantie des risques locatifs (dispositif *Visale*¹⁴⁶), aucun dispositif similaire n'existe au bénéfice des travailleurs indépendants.

Les plateformes pourraient en la matière s'engager, pour leurs utilisateurs, dans des actions sociales telles qu'elles peuvent être proposées par exemple par le RSI¹⁴⁷, des organisations professionnelles¹⁴⁸ ou des associations d'employeurs¹⁴⁹.

Créé en 1992 par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, **le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire propose, au bénéfice des intérimaires, des solutions dont pourraient s'inspirer les plateformes :**

- ◆ une garantie contre les impayés de loyer gratuite pour propriétaires qui acceptent un locataire intérimaire ;
- ◆ un prêt à taux zéro au bénéfice du locataire pour l'aider à financer son dépôt de garantie ;
- ◆ des solutions de crédits (automobile, projet personnel, micro crédit) négociées auprès de partenaires financiers.

Proposition n° 10 : Organiser des actions de formation pour les prestataires.

Les prestataires qui interviennent sur les plateformes de service sous statut de travailleur indépendant peuvent suivre des formations financées soit par eux-mêmes soit par le fonds d'assurance formation (FAF) auquel ils cotisent obligatoirement.

Encadré 9 : La formation professionnelle des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants financent principalement leurs actions de formation par deux sources :

- avec leurs ressources propres, les dépenses de formation bénéficiant d'une défiscalisation ;
- par la prise en charge de fonds d'assurance formation spécialement dédiés.

En effet, pour permettre aux indépendants et leurs conjoints de bénéficier du droit à la formation professionnelle continue et d'obtenir la prise en charge de leurs actions de formation, il a été instauré une obligation de versement, la contribution à la formation professionnelle (CFP), au profit de fonds d'assurance formation (FAF) spécialement dédiés

L'organisme collecteur est déterminé en fonction de l'activité principale exercée :

- le RSI pour les commerçants,
- l'Urssaf pour les professions libérales,
- la MSA pour les exploitants agricoles,
- le centre des impôts, qui reverse la CFP à la chambre des métiers et de l'artisanat pour les artisans

¹⁴⁵ Article L 313-1 du code de la construction et de l'habitat. Cette participation a vocation à associer les entreprises au financement d'actions dans le domaine du logement, notamment celui de leurs salariés.

¹⁴⁶ Visale est, depuis le 1^{er} janvier 2016 et en substitution de l'ancienne GRL, un service gratuit de caution des loyers (prise en charge au bénéfice du propriétaire jusqu'à 36 impayés de loyers pendant les 3 premières années du bail). Le locataire qui bénéficie de Visale n'a pas à présenter de garant.

¹⁴⁷ La politique d'action sanitaire et sociale du RSI le conduit à attribuer des aides financières individuelles au bénéfice des adhérents qui éprouvent des difficultés financières (prise en charge temporaire de cotisations obligatoires, aide au financement d'une complémentaire santé) ou à accompagner leurs démarches professionnelles (participer au financement des aides techniques professionnelles nécessaires).

¹⁴⁸ Le barreau de Paris propose aux avocats qui le souhaitent d'adhérer à une garantie « perte de collaboration », négociée avec l'assurance Aon, qui leur permettra de percevoir une indemnité mensuelle pour faire face aux difficultés économiques rencontrées en cas de rupture de leur contrat de collaboration.

¹⁴⁹ Le fonds d'action sociale du travail temporaire est une association loi 1901.

(versement en même temps que la cotisation foncière des entreprises - CFE),

- l'Agessa et la Maison des artistes (MDA) pour les artistes-auteurs.

En pratique, c'est l'ACOSS qui gère la collecte de la CFP avant de redistribuer cette contribution aux structures chargées de gérer les fonds et de prendre en charges les demandes de leurs adhérents

Pour les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social, la CFP correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente et s'ajoute aux cotisations sociales.

Les taux sont de 0,25% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 97€ en 2016) pour les commerçants et professions libérales et 0,29% (112€) pour les artisans. Pour les auto-entrepreneurs la CFP correspond à 0,3% du chiffre d'affaires pour une activité artisanale, 0,1% pour une activité commerciale et 0,2% pour une prestation de service et les professions libérales.

La gestion des contributions versées par les travailleurs indépendants est assurée par différents fonds d'assurance formation propres à chaque catégorie de travailleurs indépendants : artisans, commerçants et dirigeants non salariés du commerce, de l'industrie et des services, professions libérales, médecins, exploitants agricoles et chefs d'exploitation forestière, professionnels non-salariés de la pêche et des cultures marines, artistes auteurs

C'est l'activité principale définie selon le code NAF qui détermine le FAF auquel la contribution est versée

. *Source : Mission.*

Des plateformes de prestations de service rencontrées par la mission ont fait état de la mise en œuvre d'actions de formation destinées à leurs membres.

- ♦ *Frizbiz*, plateforme qui permet la mise en relation de ses membres dans le cadre de prestations de services de bricolage, service à la personne, cours et formation, accompagne ses membres en organisant des actions de formation continue, gratuites et laissées à la libre initiative des intéressés;
- ♦ *Heetch*, a établi un partenariat avec l'Institut National de Formation à la Sécurité (INFS), centre de formation VTC et avec le centre Apprendre et se Former en Transport et Logistique (AFTRAL).

Ces initiatives doivent être encouragées dans la mesure où elles permettent à des prestataires non professionnels d'acquérir des compétences qu'ils pourront ultérieurement valoriser.

Par ailleurs, les plateformes pourraient participer volontairement au financement des initiatives de formation prises par leurs utilisateurs en complément des fonds d'assurance formation qui gèrent la contribution à la formation professionnelle indépendants.

Encadré 10 : Deux exemples d'initiatives des plateformes en matière de formation de leurs utilisateurs

FRIZBIZ

Frizbiz est un site Internet qui permet la mise en relation de ses membres (jobbers) dans le cadre de prestations de services. Pionnier du jobbing en France, il emploie actuellement 14 salariés et la communauté compte des dizaines de milliers de membres avec plus de 100 compétences représentées, bricolage, service à la personne, cours et formation...

Les demandes de prestations sont organisées en appel d'offres. Les jobbers reçoivent une alerte email géolocalisée et peuvent, en fonction de leurs disponibilités, proposer leurs services. Ensuite les clients ont la liberté de sélectionner le jobber de leur choix. Une fois la prestation réalisée, le client est invité à noter la qualité de la prestation réalisée afin de faire profiter la communauté de son expérience.

Ce sont les responsables du site qui ont souhaité offrir la possibilité à ses membres de suivre des actions de formation dans le souci d'améliorer leur qualification. Les relations étroites qu'entretient maintenant

FRIZBIZ avec LEROY-MERLIN (entré au capital en 2015) ont par ailleurs facilité cette démarche. En effet depuis 2015, Leroy Merlin met en avant auprès de ses clients FRIZBIZ afin de leur proposer une alternative pour réaliser du petit bricolage.

L'accompagnement des membres à travers de la formation continue, pour monter en compétence sur leurs spécialités, prend la forme de formations gratuites, laissées à la libre initiative des intéressés et qui sont dispensées sous deux formes.

En ligne :

- Des webinars (sessions en ligne) qui permettent aux membres se connecter sur une url où un animateur Frizbiz intervient sur la thématique pour laquelle les membres se sont inscrits. L'animateur à l'aide d'un support power point dispense sa formation et, à la fin de l'intervention, il y a un temps de questions/réponses via un tchat ;
- Avec Leroy Merlin un travail est en cours pour la mise en place de fiches conseils. Un membre faisant son offre sur une intervention de petit bricolage recevra ensuite par email une fiche de formation pour lui indiquer les préconisations de pose, le matériel recommandé, les techniques...

Sur site.

- Avec Leroy Merlin des sessions de formations sont mises en place sur des produits ciblés au sein des Ateliers de la maison dans les magasins Leroy Merlin. L'objectif est de former un maximum de membres et même de clients pour la réalisation de petites installations.

HEETCH

Heetch est un site qui permet de partager des trajets entre particuliers sur la plage horaire 20 heures- 6 heures du matin, quand l'offre de transports publics et privés (taxis, VTC) est faible.

Afin de conserver au site sa vocation de site d'économie du partage (les usagers sont libres de verser au conducteur la somme de leur choix et le chiffre d'affaire réalisé au cours d'une année ne peut pas dépasser 6000€), Heetch a mis en place un système de suivi de ses conducteurs pour éviter qu'ils exercent leur activité à titre professionnel

Ainsi, lorsqu'un conducteur Heetch atteint 5.000€ d'amortissement des frais de sa voiture sur une année civile, il reçoit automatiquement un email lui expliquant que son usage de la plateforme est en train d'évoluer et qu'il doit réfléchir à l'idée de devenir un professionnel.

Il lui est alors proposé de l'accompagner dans ses démarches :

- présentation des différentes formations sur le centre d'aide des conducteurs Heetch ;
- partenariats négociés (et approuvés par d'anciens conducteurs Heetch) avec deux centres de formation pour s'insérer professionnellement :
 - l'Institut National de Formation à la Sécurité (INFS), centre de formation qui prépare à la licence VTC et qui offre un tarif réduit pour les chauffeurs HEETCH ;
 - le centre Apprendre et se Former en Transport et Logistique (AFTRAL) qui organise des formations, en e-learning ou en présentiel, pour l'obtention de la capacité.

Ces formations permettent de conduire ensuite sur les plateformes proposant des offres professionnelles.

Source : Mission. Informations communiquées par les sociétés Heetch et Frizbiz.

4. Garantir une juste contribution des plateformes aux charges publiques et clarifier les obligations fiscales et sociales des particuliers et celles des professionnels.

4.1. Les actions conduites au niveau international s'attachent à contrer les mécanismes d'optimisation fiscale mis en œuvre par certaines plateformes.

4.1.1. A l'instar d'autres grandes entreprises internationales, certaines plateformes organisent leur activité de sorte à ne pas avoir de base imposable en France.

Alors que les entreprises numériques sont appelées à capter une part importante de la création de valeur dans un nombre croissant de secteurs économiques, certaines mettent en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale dans des pays dans lesquels elles exercent pourtant une activité significative. La contribution des plateformes aux charges publiques est ainsi un enjeu pour la soutenabilité des finances publiques mais également un facteur de compétitivité pour leurs concurrentes françaises¹⁵⁰.

Les règles fiscales propres à certains États permettent à des sociétés d'organiser la « disparition » de leurs bénéfices ou de transférer artificiellement ces bénéfices vers certains pays qui appliquent une fiscalité faible ou nulle. La question de la localisation de l'assiette fiscale fait l'objet de négociations internationales dans le cadre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), qui souligne que les pratiques d'optimisation fiscale abusives induisent un manque à gagner pour les recettes publiques qui représenterait, selon des hypothèses prudentes, de 93 à 224 Md€ par an, soit entre 4 et 10 % des recettes issues de l'impôt sur les sociétés dans le monde.

Si l'économie numérique ne soulève pas de questions d'érosion de la base d'imposition qui lui soient propres et exclusives, les décisions récentes de la Commission européenne sanctionnant d'ailleurs les montages fiscaux mobilisés par les entreprises Fiat et Starbucks¹⁵¹, certaines de ses caractéristiques peuvent faciliter la mise en œuvre des schémas d'optimisation fiscale. Ainsi, le caractère immatériel de leurs activités peut faire obstacle à la définition d'un établissement stable, nécessaire pour établir une base d'imposition dans un État ou permet aisément de transférer les bénéfices dans des paradis fiscaux en y rémunérant des actifs incorporels (redevance de propriété intellectuelle, concession de licence de marque) tel que le permet le montage fiscal dit « du double irlandais et du sandwich néerlandais » (cf. encadré n°11). Les actions engagées par l'administration fiscale contre Google viseraient un montage de ce type.

Sans préjuger de la légalité des montages fiscaux mis en œuvre, il faut relever que les plateformes *Uber* et *Airbnb*, dont les sièges sociaux sont situés aux États-Unis, pilotent leur activité européenne depuis des sociétés implantées respectivement aux Pays-Bas et en Irlande, qui sont celles avec lesquelles contractent les utilisateurs¹⁵². Ces plateformes s'acquittent de l'impôt sur les sociétés sur la base du résultat imposable de leur établissement implanté en France, qui n'est pas représentatif du volume d'activité réalisé par ces plateformes sur le marché français.

¹⁵⁰ Si la plupart des plateformes rencontrées par la mission sont en phase de création et ne dégagent encore aucun bénéfice imposable, pour des plateformes dominantes sur leur segment d'activité, telles que *Le Bon Coin*, l'équité fiscale est un facteur concurrentiel majeur.

¹⁵¹ Communiqué de presse de la Commission européenne du 21 octobre 2015. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5880_fr.htm. Décisions enregistrées sous les numéros SA.38375 (Fiat) et SA.38374 (Starbucks) non encore publiées dans le registre des aides d'État.

¹⁵² Les conditions générales de service d'*AirBnb* précisent ainsi « si vous résidez en dehors des États-Unis, vous concluez un contrat avec *Airbnb Ireland* en ce qui concerne l'utilisation du Site, de l'Application ou des Services *Airbnb*, et avec *Airbnb Payments UK Ltd.* en ce qui concerne tous les paiements ou versements de ou pour vous réalisés par le biais du Site, de l'Application ou des Services ». Celles d'*Uber* que « votre cocontractant est *Uber B.V.*, société à responsabilité limitée établie aux Pays-Bas, dont le siège se trouve *Vijzelstraat 68, 1017 HL, Amsterdam, Pays-Bas* ».

4.1.2. Le plan d'action défini au niveau de l'OCDE doit éliminer les montages fiscaux permettant à certaines plateformes d'échapper au paiement de l'impôt.

L'Action 1 du Plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS selon l'acronyme anglais) est consacrée aux défis fiscaux posés par l'économie numérique. Les préconisations formulées dans ce cadre, approuvées par les chefs d'État et les ministres des finances des pays du G20 à l'occasion du sommet d'Antalya les 15 et 16 novembre 2015, visent à contrer les pratiques fiscales les plus dommageables notamment en redéfinissant la notion d'établissement stable de la manière à éviter son contournement¹⁵³, en encadrant les règles relatives aux prix de transfert qui permettraient d'organiser la localisation des bénéfices dans un État à fiscalité avantageuse¹⁵⁴ ou encore en limitant l'érosion de la base d'imposition par la déduction d'intérêts et autres paiements financiers¹⁵⁵.

Sans portée juridique contraignante, le plan d'action de l'OCDE exigera, pour certaines mesures, des changements dans la législation nationale ou des modifications de la Convention d'imposition modèle de l'OCDE. Près de 90 pays collaborent aujourd'hui à la rédaction d'un instrument multilatéral grâce auquel le réseau existant de conventions fiscales bilatérales sera amendé pour inclure les nouvelles mesures de lutte contre les pratiques de BEPS. Cet instrument sera proposé à la signature de tous les pays intéressés en 2016. L'obligation faite aux entreprises en loi de finances pour 2016¹⁵⁶ de déclarer à l'administration fiscale un rapport présentant, pays par pays, la nature des activités poursuivies et le montant des bénéfices réalisés, transpose l'une des mesures du plan d'action BEPS et permettra de construire une information complète sur la répartition de la base taxable.

Proposition n° 11 : Assurer la contribution des plateformes aux charges publiques en France.

Le gouvernement français doit poursuivre son action déterminée, aux côtés de ses partenaires internationaux, pour éliminer les montages fiscaux permettant à certaines plateformes d'échapper au paiement de l'impôt en France.

¹⁵³ Action 7. Il a notamment été convenu de modifier l'article 5(4) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE afin de s'assurer que chaque exception que la définition d'établissement stable contient se limite aux activités considérées comme « préparatoires ou accessoires ».

¹⁵⁴ Actions 8 à 10. Les directives concernant les actifs incorporels préciseront que la propriété juridique seule ne génère pas nécessairement un droit à tout (ou même partie) des revenus générés par l'exploitation de l'actif incorporel. Les sociétés du groupe assurant les fonctions importantes, contribuant des actifs importants et contrôlant des risques économiquement significatifs auront droit à un rendement approprié.

¹⁵⁵ Action 4. Le cadre s'appuie sur une règle de coefficient fixe qui limite les déductions nettes d'une entité des intérêts à un pourcentage défini de ses revenus avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA).

¹⁵⁶ Article 86 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Encadré 11 : Le double irlandais et le sandwich néerlandais

Le « double irlandais » et « sandwich néerlandais » est une stratégie d'optimisation fiscale mise en œuvre par des groupes américains, qui fait intervenir trois territoires distincts : l'Irlande, les Pays-Bas et un paradis fiscal ne pratiquant pas ou peu d'imposition des bénéfices (les Bermudes, les Îles Caïman ou Gibraltar par exemple).

Les droits d'exploitation des actifs incorporels de la maison-mère américaine en dehors des États-Unis font l'objet d'une vente ou d'une concession de licence à une filiale de droit irlandais, dont les fonctions entrepreneuriales sont exercées par un établissement stable localisé dans le paradis fiscal. Tous les bénéfices réalisés en dehors des États-Unis et imputables à ces actifs incorporels seront ainsi déclarés par cette filiale et, sauf à être transférés à la maison-mère américaine, non imposés par l'administration fiscale américaine (système du bénéfice mondial consolidé assorti du dispositif dit « *check the box* »).

La société irlandaise contrôle une autre filiale établie en Irlande (« double irlandais »), qui réalise les ventes en dehors des États-Unis et enregistre le chiffre d'affaires lié. Cette seconde filiale annule en général l'essentiel de ses bénéfices *via* le paiement d'une redevance de propriété intellectuelle à l'établissement stable de sa maison-mère localisé dans le paradis fiscal. Cette redevance transite par les Pays-Bas (« sandwich néerlandais ») pour bénéficier des clauses favorables de la convention fiscale conclue entre l'Irlande et les Pays-Bas et de l'absence de retenue à la source observée par les Pays-Bas y compris lorsque l'État d'établissement de la contrepartie – ici l'établissement stable exerçant les fonctions entrepreneuriales de la société de droit irlandais – est un paradis fiscal.

Les bénéfices non imposés sont ainsi thésaurisés dans le paradis fiscal et peuvent être mobilisés pour des opérations d'investissement ou de croissance externe en dehors des États-Unis. En revanche, ils ne peuvent être transférés aux États-Unis, par exemple pour le paiement de dividendes ou pour réaliser des investissements, sauf à y faire l'objet d'un prélèvement de l'impôt sur les sociétés. Certaines périodes exceptionnelles de « *tax holiday* », ménagées par le Congrès en raison de circonstances exceptionnelles, permettent le rapatriement de bénéfices réalisés dans le reste du monde à des conditions fiscales plus favorables. La plus récente période de « *tax holiday* » a eu lieu aux États-Unis en 2004.

Source : Nicolas Colin et Pierre Collin, Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique, janvier 2013.

4.2. Clarifier le cadre fiscal et social applicable aux activités de l'économie collaborative, pour garantir leur juste contribution au financement des charges publiques.

C'est un fort enjeu d'acceptabilité de cette nouvelle forme d'économie, et de pérennité de notre modèle social, qu'elle contribue équitablement au financement des charges publiques. Le succès de l'économie numérique ne peut pas être le fruit d'une simple stratégie de contournement des règles, alors même que l'intermédiation par les plateformes numériques permet, en imaginant des relations pragmatiques entre ces acteurs et les administrations, de sécuriser le recouvrement de l'impôt et simplifier les démarches des utilisateurs (*cf.* 5.2).

Les principaux sujets de controverse à cet égard tiennent d'une part à l'idée que les utilisateurs des plateformes collaboratives ne déclareraient pas les revenus qu'ils en dégagent et, d'autre part, que des « faux particuliers » pratiqueraient une activité professionnelle sans en respecter les conditions, notamment liées à l'affiliation à un régime de sécurité sociale.

Si l'on peut effectivement douter, au regard des résultats de certaines enquêtes d'opinion, du civisme fiscal des utilisateurs¹⁵⁷, l'économie collaborative permet une grande diversité d'usages (activité lucrative ou simple partage de frais, recherche d'un complément de revenu occasionnel ou pratique professionnelle) et le cadre fiscal applicable à chacun n'est pas nécessairement connu des utilisateurs. **L'économie collaborative appelle en priorité une clarification du droit applicable, qui imposera certaines prises de position de la part des administrations fiscale et sociale sur leur appréhension du caractère imposable des revenus et des critères qui permettent de déceler une activité professionnelle.**

4.2.1. Distinguer fiscalement les revenus imposables du partage de frais.

Ces questions ne sont pas inédites et l'administration avait dû trouver des solutions bien avant l'émergence des plateformes internet (par exemple pour les chambres d'hôtes¹⁵⁸ ou les ventes d'occasion¹⁵⁹). La clarification du cadre juridique qui leur est applicable est donc un enjeu d'équité, pour ne pas stigmatiser, ou favoriser, ce modèle d'intermédiation par rapport aux mêmes activités pratiquées dans un cadre plus traditionnel.

À cet égard, le rapport remis par la commission des finances du Sénat¹⁶⁰ a permis de mettre en évidence les enjeux liés, en matière de fiscalité, à la croissance des échanges entre particuliers et à l'émergence d'intermédiaires numériques capables d'assurer une plus grande traçabilité des transactions. Si l'objectif visant à établir « *une juste imposition des revenus professionnels ou quasi-professionnels, tout en exonérant les compléments de revenu modestes et occasionnels pour « laisser vivre » l'économie collaborative* » est partagé, **la proposition introduisant un abattement de 5 000 € spécifique aux revenus générés sur les plateformes numériques ne correspond pas à l'ambition d'intégrer cette nouvelle forme d'échange au droit commun.**

¹⁵⁷ A la question « *Avez-vous ou envisagez-vous de déclarer vos gains liés à l'économie collaborative ?* », 59 % des répondants déclarent « *non* » et 25 % « *ne sait pas* ». Source : *Baromètre de l'engagement durable des citoyens – zoom sur l'économie collaborative*, BVA, juin 2014. 921 répondants.

¹⁵⁸ Les particuliers sont autorisés à participer à deux ventes au déballage par an sans être qualifiés de vendeurs professionnels (article L 310-2 du code de commerce). Dans cette limite, les revenus dégagés sont exonérés d'impôt (article 150 UA du CGI). Ces dispositions s'appliquent pour les ventes « physiques » comme pour les ventes réalisées sur internet.

¹⁵⁹ Le régime fiscal et social des loueurs de chambres d'hôtes a été clarifié dans la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (article 22) : lorsque le revenu qu'ils en dégagent est inférieur à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale, l'activité n'est pas considérée comme professionnelle et les revenus sont assujettis comme les revenus du patrimoine (IRPP, CSG, CRDS et prélèvements sociaux). Au-delà de ce seuil, l'activité est considérée être exercée à titre professionnelle et le loueur est tenu de s'affilier au RSI.

¹⁶⁰ Rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat par MM. Par MM. Michel Bouvard, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Philippe Dallier, Jacques Genest, Bernard Lalande et Albéric de Montgolfier, sur l'économie collaborative : *Propositions pour une fiscalité juste, simple et efficace*, juillet 2015.

Une disposition fiscale spécifique à l'économie collaborative risquerait en effet d'introduire une rupture d'égalité dans le traitement fiscal des mêmes activités, en fonction du fait qu'elles sont ou pas exercées *via* un intermédiaire numérique. Ainsi, près de la moitié des contribuables qui déclaraient en 2013 un revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC, 44,5 %) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC, 51 %) déclaraient une somme inférieure à 5 000 € et, en fonction de l'origine de ces revenus, auraient été ou non exonérés d'impôt¹⁶¹. À cet égard, **les exemples étrangers démontrent que, dès lors qu'il s'est agi de proposer un traitement fiscal adapté aux activités occasionnelles, les solutions trouvées peuvent être propres à un secteur économique particulier¹⁶² ou plus largement concerner l'ensemble des « revenus divers »¹⁶³ mais dans aucun cas ne sont spécifiques aux revenus dégagés sur des plateformes numériques.** Une taxe forfaitaire sur les transactions réalisées sur les plateformes¹⁶⁴, à l'image de la TVA qui n'est pas due dans le cadre de relation de particulier à particulier et en deçà d'un certain montant de chiffre d'affaires¹⁶⁵, aurait le mérite de simplifier et sécuriser la collecte de l'impôt mais ne répondrait pas à la volonté de faire entrer l'économie collaborative dans le droit commun. Elle serait en outre, en comparaison d'une imposition à l'impôt sur le revenu dont le calcul tient compte de la capacité contributive du contribuable, défavorable aux utilisateurs à faible revenu.

Le cadre fiscal existant contient par ailleurs plusieurs dispositions qui permettent d'exonérer d'impôt, totalement ou partiellement, les compléments de revenus de faibles montants ou issus d'activités occasionnelles. Ainsi, les revenus de la location de courte durée de sa résidence principale sont exonérés d'impôt dans la limite de 760€ de revenus annuels. **Cette disposition, qui a vocation à s'appliquer aux hôtes Airbnb, permettrait, sur la base des informations disponibles concernant le niveau de revenu moyen dégagé par un hôte à Paris (98 € par nuitée en 2015)¹⁶⁶, d'exonérer d'impôt cette activité dans la limite de la mise en location d'un week end tous les trois mois environ.** De même, les recettes tirées de la vente occasionnelle de biens acquis pour des besoins personnels sont exonérés d'impôt dans la mesure où le prix de cession n'excède pas 5 000€ (les ventes de meubles, d'appareils ménagers et d'automobiles sont exonérées sans limite de montant dès lors qu'elles constituent bien des ventes occasionnelles de biens de seconde main)¹⁶⁷. Plus généralement, **les revenus dégagés par les particuliers sur les plateformes, qui auront vocation à être déclarés dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, se verront appliquer les abattements « de droit commun » (34% pour les services BNC, 50% pour les services BIC et 71% pour les ventes) qui conduisent à réduire l'assiette imposable (cf. encadré n°12).**

Encadré 12 : La fiscalité des utilisateurs de l'économie collaborative

Remarque : Cet encadré concerne la fiscalité des particuliers qui tirent des revenus de l'économie collaborative. Dans l'hypothèse où un utilisateur exercerait ces activités à titre professionnel, il serait également assujéti aux cotisations sociales et, selon la forme de son activité (société, entreprise individuelle) pourrait être redevable des impôts commerciaux (IS, TVA).

Les revenus tirés des activités de l'économie collaborative sont imposables et doivent être déclarés à

¹⁶¹ Source : Direction Générale des Finances Publiques, données extraites du fichier exhaustif d'impôt sur le revenu de l'année 2013. Déclarants auto-entrepreneurs ou soumis au régime de la micro entreprise dans les catégories BIC et BNC professionnels et non professionnels.

¹⁶² Ainsi les revenus occasionnels tirés de la location de sa résidence principale sont exonérés d'impôt en France (jusqu'à 760€) et des régimes comparables existent au Royaume Uni (jusqu'à 10 672€) et en Allemagne (jusqu'à 520€).

¹⁶³ Les revenus « divers » dégagés par les contribuables sont exonérés jusqu'à 256€ en Allemagne et jusqu'à 500€ au Luxembourg.

¹⁶⁴ Note du Conseil d'analyse économique n°26, *Economie numérique*, octobre 2015.

¹⁶⁵ 32 900€ pour les prestations de services et 82 200 € pour les ventes. Dispositif de la franchise en base de TVA, article 293 B du CGI.

¹⁶⁶ Source : Inside AirBnB. <http://insideairbnb.com/paris/>

¹⁶⁷ Article 150 UA du CGI.

l'administration fiscale.

Les revenus tirés par des particuliers de l'économie collaborative sont imposables à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) ainsi que, pour les revenus du patrimoine, aux contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvements sociaux). Les transactions réalisées dans le cadre d'activités économiques dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 82 200€ pour les ventes et 32 900€ pour les prestations de services au cours de l'année civile précédente ne sont pas assujetties à la TVA¹⁶⁸.

Le principe d'imposition au 1^{er} euro ne signifie toutefois pas que chaque euro supplémentaire donnera lieu à une augmentation équivalente de l'impôt dû, en effet :

-l'assiette fiscale est calculée après application d'un abattement pour charges (a) ;

-certaines activités occasionnelles sont exonérées, qu'elles soient ou non exercées sur internet (b) ;

-l'impôt dû par les contribuables à faibles revenus a été réduit sous l'effet d'une part de la réforme du barème de l'IR (suppression de la tranche à 5,5 %) et d'autre part par de la revalorisation et l'aménagement de la décote (c).

* * *

Le revenu imposable est déterminé après application d'un abattement sur les sommes perçues.

Ne sont imposables que les revenus, soit la différence entre les sommes perçues par le contribuable et les dépenses qu'il a engagées (les charges) pour exercer son activité (article 13 du CGI).

A l'instar des autres activités générant un revenu, les recettes tirées de l'économie collaborative doivent être portées sur la déclaration de revenu. Le contribuable renseigne le montant des recettes « brutes » dans la rubrique des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou dans la rubrique des bénéfices non commerciaux (BNC), selon la nature de l'activité¹⁶⁹

Par souci de simplification, il n'est pas demandé aux contribuables dont l'activité ne dépasse pas les seuils du régime dit « micro »¹⁷⁰ de tenir une comptabilité précise en produits et en charges. L'administration fiscale détermine automatiquement le revenu imposable en appliquant aux recettes brutes portées à sa connaissance un abattement matérialisant les charges exposées pour réaliser ces activités. **Cet abattement est de 34% pour les prestations relevant des BNC, de 50% pour les prestations de services BIC et de 71% pour les ventes**¹⁷¹. Le reliquat après abattement –soit entre 29% et 66% de la somme perçue – est imposable au taux déterminé en référence au barème de l'IR.

Ainsi, un particulier qui aurait gagné 500 € en louant son véhicule personnel renseignera cette somme dans la rubrique « BIC » de sa feuille d'imposition. Il sera imposé, au taux déterminé par le barème de l'IR, sur une assiette équivalente à la moitié de cette somme après abattement de 50%, soit 250 €

Les sommes tirées d'activités occasionnelles peuvent être exonérées d'impôt, qu'elles soient ou non exercées sur internet.

Plusieurs des activités exercées sur des plateformes d'économie collaborative bénéficient de régimes fiscaux, antérieurs à leur apparition, qui exonèrent des activités occasionnelles exercées à titre non professionnel.

Les revenus tirés de la location de sa résidence principale sont exonérés d'impôt dès lors que les recettes annuelles n'excèdent pas 760 €¹⁷². Cette disposition, proche de celle rencontrée en Allemagne (jusqu'à

¹⁶⁸ Article 293 B CGI.

¹⁶⁹ La rubrique « BIC » a vocation à recevoir les sommes issues d'activités industrielles commerciales et artisanales. La rubrique « BNC » concerne les sommes issues de l'exercice d'une profession intellectuelle (droits d'auteur) ou libérale ainsi que des catégories de revenus qui n'entrent dans aucune des autres rubriques.

¹⁷⁰ 82 200€ pour les ventes et 32 900€ pour les prestations de services au cours d'une année civile.

¹⁷¹ L'abattement de 5 000€ proposé par le Sénat revient à substituer à ce régime d'abattement exprimé en % des sommes perçues un régime d'abattement exprimé en montant. Cette méthode implique de globaliser l'ensemble des flux de revenus, ce qui peut poser des problèmes en pratique (cf texte).

¹⁷² Article 35 bis du CGI.

520 €), a vocation à s'appliquer notamment aux hôtes *AirBnb*. Dès lors que cette exonération n'est pas applicable, les revenus tirés de la location sont imposables au 1^{er} euro¹⁷³. Les revenus tirés de la mise à disposition de son terrain ou de son garage, par exemple à des fins de stockage, ne bénéficient pas de ce mécanisme d'exonération.

Les sommes perçues de la vente occasionnelle de biens acquis pour des besoins personnels sont exonérées d'impôt. Les recettes tirées de ventes exercées dans ces conditions, dès lors que le prix de cession n'excède pas 5 000€ ou que les biens vendus sont **des meubles, des appareils ménagers et des automobiles** sont exonérées d'impôt (article 150 UA du CGI). Par ailleurs, par l'application d'un abattement de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième, la plus-value est définitivement exonérée au terme d'un délai de vingt-deux ans (CGI, art.150 VC, I). Au-delà des exonérations décrites ci-dessus, la vente occasionnelle d'autres biens meubles relève du régime de plus-value de cession des biens meubles (le gain réalisé est soumis à un taux forfaitaire de 19% à l'IR et de 15,5% au titre des prélèvements sociaux)¹⁷⁴. La vente de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquités relève d'un régime fiscal spécifique : la taxe forfaitaire sur les objets précieux¹⁷⁵. En tout état de cause, dès lors que l'activité est exercée par un particulier de manière habituelle (caractérisé par un ensemble d'indices tels que la fréquence des ventes, la nature ou le volume d'activité) dans le but de se constituer un revenu complémentaire, les recettes tirées de la vente de biens d'occasion sont soumises à l'IR dans la catégorie des BIC.

Les salaires (cours à domicile, garde d'enfants, services à domicile etc.) perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus durant leurs études sont exonérées, sur option des bénéficiaires, dans la limite de 3 fois le SMIC mensuel. Cette exonération ne s'applique toutefois qu'aux rémunérations perçues sous forme **de salaires**, ce qui renforce l'intérêt des modes de règlement du particulier employeur sur les plateformes de mise en relation (CESU).

Les activités dont il serait démontré qu'elles se bornent à organiser le partage de frais ne dégagent pas de revenu imposable.

Encore faut-il que le contribuable –ainsi que la plateforme qui est désormais tenue de lui délivrer une information fiable sur ses obligations fiscales- soit en mesure de démontrer que les sommes perçues ne peuvent pas dépasser les charges induites par l'activité (dans l'exemple du covoiturage, les coûts de carburant, de péages *etc.*). À ce titre, seuls les frais engagés dans le but de percevoir le revenu peuvent en être déduits.

Si les abattements généraux (en BIC et BNC) matérialisent ces charges de façon conventionnelle, la référence à des méthodes de calcul des coûts plus précises ou spécifiques à un secteur d'activité (barème kilométrique par exemple) pourraient démontrer que l'activité ne permet pas de dégager du revenu. Un débat doit s'engager pour savoir dans quelle mesure les sommes perçues sur les plateformes peuvent venir couvrir les charges d'amortissement que l'utilisateur aurait de toute façon supportées (assurance à l'année de la voiture, entretien du logement), sans être considérées comme un revenu supplémentaire.

Les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 14 461 €¹⁷⁶ ne s'acquittent d'aucun impôt au titre de l'IR.

Les méthodes de calcul de l'IR créent un seuil de déclenchement de l'imposition sur le revenu.

Ce seuil est déterminé sous l'effet de deux mécanismes :

¹⁷³ Cette activité est imposable soit dans la catégorie des BIC si elle est exercée de façon habituelle, soit dans la catégorie des revenus fonciers (qui donne lieu à un abattement de 30%) si elle n'est exercée que de façon ponctuelle.

¹⁷⁴ Article 200 B du CGI.

¹⁷⁵ Elle est appliquée au taux de 10% au prix de cession des métaux précieux dès le 1^{er} euro de cession et au taux de 6% sur le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité dès lorsqu'il dépasse 5 000€ Articles 150 VI à 150 VK CGI.

¹⁷⁶ Ce montant ne tient pas compte du seuil de mise en recouvrement de 61 € prévu au 1 bis de l'article 1657 du CGI. Le montant de la décote est inférieur à l'impôt dû (et le contribuable doit effectivement s'acquitter d'une somme au titre de l'IR) à partir d'un montant d'impôt dû de 666€ Ce montant d'impôt est dû pour un revenu net imposable de 14 461 €(soit 9 700€imposés à 0 % et 4 761 €imposés à 14 %).

l'application d'un taux de 0% aux revenus qui n'excèdent pas 9 700€ pour le calcul de l'impôt dû¹⁷⁷ ;

l'application d'une décote*, dont le montant a été revalorisé et la limite d'application augmentée en loi de finances pour 2016¹⁷⁸.

*La décote permet d'alléger la charge des contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens. Les contribuables éligibles bénéficient d'une réduction d'impôt égale à la différence entre le montant maximal de la décote (soit, en 2016, 1 165€ pour un contribuable célibataire et 1 820 € pour un contribuable soumis à imposition commune) et 75% du montant de leur impôt. Par exemple, un contribuable célibataire qui aurait dû payer 1 000€ d'impôt, bénéficier d'une décote de 415€(1 165 – 750) et ne devra payer que 585€ d'impôt sur le revenu.

Les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvements sociaux) sur les revenus d'activité professionnelle et les revenus du patrimoine.

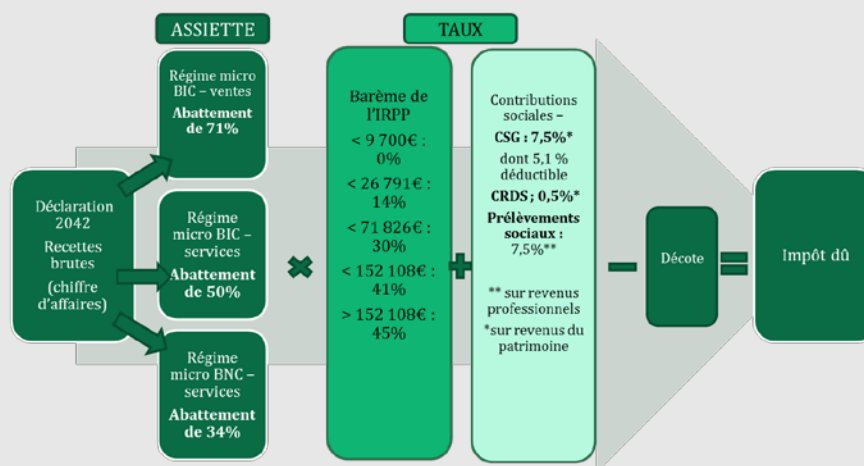
La CSG et la CRDS sont prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières...) ¹⁷⁹. Elles s'appliquent aux taux de 7,5% et 0,5%.

L'assiette de la CSG et de la CRDS est constituée du revenu net imposable, c'est-à-dire, pour les activités renseignées dans les rubriques BIC et BNC, et éligibles au régime micro, sur les montants après abattements de 34%, 50% ou 71% (l'abattement étant de 1,75% sur les salaires).

S'agissant des revenus du patrimoine et de placement, ou des revenus imposés dans la catégorie des BIC ou BNC qui ne sont pas assujettis au titre des revenus d'activité et de remplacement (par exemple les revenus des locations meublées non professionnelles), ils sont soumis aux contributions sociales (CSG CRDS) ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 15,5 % ¹⁸⁰.

Une fraction de la CSG versée (5,1%) est déductible de l'imposition des revenus l'année suivante.

Les contributions sociales, prélevées à la source sur les salaires et les revenus du capital, sont recouvrées par voie de rôle sur les autres activités. Le professionnel doit s'acquitter de ces contributions directement auprès des services de sécurité sociale (URSSAF, M.S.A...).



3

¹⁷⁷ Le taux marginal d'imposition pour les revenus nets imposables compris entre 0€ et 9 700€ est nul.

¹⁷⁸ Article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

¹⁷⁹ Article L 136-2 du code de la sécurité sociale.

¹⁸⁰ CSG : 8,2 % ; CRDS : 0,5 % ; prélèvement social de 4,5 % ; contribution additionnelle au prélèvement social de 0,30% et prélèvement de solidarité de 2 %.

Source : Mission. Les informations présentées ci-dessus n'engagent pas l'administration.

4.2.2. Clarifier les critères d'appréciation du caractère professionnel d'une activité.

En matière sociale, c'est le caractère professionnel de l'activité exercée qui emporte, outre diverses obligations liées à la création d'entreprise (immatriculation sur un registre de publicité légale¹⁸¹, exigence de qualification pour l'exercice de certaines professions¹⁸²), **l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale** et l'assujettissement aux cotisations sociales et aux contributions sociales (CSG, CRDS) de ces revenus d'activité.

Selon le même raisonnement que celui qui conduit, pour des raisons d'égalité de traitement et de concurrence non faussée entre les différents acteurs économiques, à écarter la création d'un seuil spécifique à l'économie collaborative, les critères permettant de déceler le caractère professionnel d'une pratique devraient s'appliquer indifféremment que l'activité soit ou non intermédiée par une plateforme numérique.

Si la notion de « professionnel » ne fait pas l'objet d'une définition légale unifiée entre les différentes branches du droit qui la manipulent (droit fiscal, droit social, droit du travail, code de commerce etc.), elle est caractérisée par un faisceau d'indices d'intentionnalité relativement convergents (*cf. encadré n°13*). Ainsi, **une activité exercée de façon habituelle et dans un but lucratif est susceptible d'être considérée comme professionnelle.**

La manière dont ces critères seront concrètement appréciés dans le cadre de l'activité collaborative doit permettre de garantir l'absence de concurrence déloyale entre des « faux particuliers » et des professionnels, qui, seuls, en respecteraient le régime fiscal et social. L'appréciation de la frontière entre une pratique professionnelle et une pratique amateur déterminera également la capacité de notre modèle social à assurer une protection suffisante aux actifs de l'économie collaborative, en évitant les phénomènes de myopie de la part des nouveaux indépendants vis-à-vis de la constitution de leurs droits sociaux.

¹⁸¹ Registre du commerce et des sociétés ou registre des métiers.

¹⁸² Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Si la fixation d'un seuil chiffré, qui ne devrait en tout état de cause pas être spécifique à l'économie collaborative, permettrait de clarifier cette frontière, il n'aurait que peu de sens économiquement, sauf à être déterminé par nature d'activité : les ventes occasionnelles d'automobiles ou d'électroménager sont par exemple exonérées sans limite de plafond, les recettes dégagées lors de la cession, qui peuvent être importantes, ne signifiant pas que le vendeur se comporte pour autant comme un professionnel. Compte tenu du niveau de revenu moyen des autoentrepreneurs (12 754€ de chiffre d'affaires annuel en 2014 pour les seuls comptes économiquement actifs, 7 208€ pour l'ensemble des autoentrepreneurs déclarés)¹⁸³, **fixer un seuil chiffré en deçà duquel l'utilisateur serait considéré ne pas être un professionnel pourrait contrevenir à l'objectif poursuivi par ailleurs d'encourager les utilisateurs de plateformes à accumuler des droits sociaux en adoptant un statut professionnel alors que leur volonté de s'engager dans une démarche professionnelle le justifie** et interdirait aux organismes sociaux de requalifier des situations de dissimulation d'activité évidentes lorsque le seuil n'est pas atteint. Caractériser une activité professionnelle à travers plusieurs indices permettant de déceler l'intention de l'utilisateur (fréquence et régularité, recherche d'un but lucratif, volonté de conduire une activité professionnelle matérialisée par des indices de commercialité – achat de biens dans le but de les revendre) devrait en même temps permettre à des particuliers de maintenir leur présence sur les plateformes collaboratives sans devoir s'engager dans une démarche d'enregistrement en tant que professionnel. L'approche consistant à distinguer un professionnel d'un particulier à partir d'un faisceau d'indices est celle préconisée par le Forum des droits sur internet¹⁸⁴, qui reconnaît ainsi implicitement que la méthode traditionnelle n'est pas inadaptée aux pratiques numériques.

Encadré 13 : Le partage entre particulier et professionnel

- **En droit fiscal, tout revenu est imposable au 1^{er} euro.** Le caractère professionnel ou non de l'activité permet essentiellement de déterminer dans quelle catégorie de revenu les activités doivent être déclarées.

En droit fiscal, tout revenu est imposable au 1^{er} euro, la distinction étant à faire avec le simple partage de frais duquel le contribuable ne retire aucun profit¹⁸⁵. L'article 156 du code général des impôts dispose en effet que « l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal » et que « ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal (...), aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent **ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent (...)** ».

Les revenus déclarés à l'IR peuvent ainsi relever d'activités ayant ou non un caractère professionnel. Ces revenus seront déclarés soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que la nature de l'activité consiste en la réalisation d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (ventes, prestations de services à domicile etc.), soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dès lors que l'activité consiste en l'exercice d'un art ou d'une science en toute indépendance (prestation intellectuelle, droit d'auteur etc.).

Le droit fiscal connaît toutefois une distinction entre revenu professionnel et revenu non professionnel¹⁸⁶. Ainsi, toute activité exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif¹⁸⁷ est considérée en droit fiscal comme relevant d'une activité professionnelle.

Cette appréhension large de la notion d'activité professionnelle¹⁸⁸ n'a d'incidence, en matière d'imposition sur le revenu, que sur le traitement des déficits et pertes subis dans le cadre de l'activité :

¹⁸³ Données ACOSS, note de conjoncture « les auto-entrepreneurs », n°214, juillet 2015.

¹⁸⁴ Recommandation du 8 novembre 2005 sur le commerce entre particuliers sur internet.

¹⁸⁵ L'article 13 du code général des impôts précise que « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ». La distinction entre revenu et partage de frais est détaillée *supra* (encadré 12).

¹⁸⁶ Ainsi, la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C) fait toutefois apparaître, pour chaque catégorie, BIC et BNC, deux options possibles de déclaration du revenu (professionnel / non professionnel).

¹⁸⁷ Bulletin officiel des finances publiques, BOI-BIC-CHAMP-10-20-20120912 et BOI-BNC-BASE-60-20120912.

les déficits provenant d'activités non professionnelles ne sont pas déductibles d'un bénéfice professionnel.

Si la catégorie des BIC a *a priori* vocation à abriter les revenus dégagés d'activités exercées à titre professionnel¹⁸⁹, ce principe connaît des exceptions (régime d'imposition de la location de meublé non professionnelle)¹⁹⁰. En tout état de cause, une activité qui ne serait pas exercée à titre professionnelle demeure imposable dans la catégorie des « occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenu » et doit être déclarée en BNC¹⁹¹.

- **En droit social, dès lors que son activité est professionnelle, la personne physique est tenue de créer son entreprise individuelle et doit s'affilier au régime de protection sociale des travailleurs indépendants.**

La personne qui exerce une activité professionnelle est soumise à un régime de protection sociale obligatoire. A à ce titre, elle doit s'affilier en tant qu'entrepreneur individuel (articles L. 111-1 et L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale)¹⁹². Ces formalités sont obligatoires, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé (art. L. 8221-3 du code du travail).

A défaut de précision concernant l'activité en question (cf. conditions d'affiliation au RSI des loueurs de chambres d'hôtes¹⁹³), l'exercice **régulier et personnel à des fins lucratives** est considéré comme une activité professionnelle portant obligation d'affiliation¹⁹⁴, cela quand bien même l'activité est exercée à titre **accessoire**¹⁹⁵. L'assiette retenue pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est également large : elle reprend les revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans prise en compte des exonérations et autres déductions fiscales¹⁹⁶ et elle s'étend à toute forme de rémunération (salaires et gains, indemnités de congés payés, primes, gratifications et tous avantages en argent ou en nature)¹⁹⁷.

- **En droit du commerce, l'exercice à titre professionnel des activités commerciales et artisanales impose une immatriculation au registre du commerce et des sociétés¹⁹⁸ ou au répertoire des métiers¹⁹⁹.**

En matière de droit commercial, selon l'article L.121-1 du code de commerce, « sont commerçants ceux **qui exercent des actes de commerce** et en font **leur profession habituelle** ».

¹⁸⁸ La circonstance que l'activité en cause puisse être exercée parallèlement à une autre profession procurant à l'intéressé son moyen principal de subsistance n'exclut pas, par principe, la reconnaissance de son caractère professionnel (CAA Nantes, 9 octobre 1991, n°82308). De même des opérations de vente et d'échange portant sur divers véhicules automobiles, étant précisé que ces activités ont revêtu un caractère répétitif et n'ont pas été conclues avec les mêmes acheteurs, sont imposables au titre des BIC (CE, 3 avril 1957, n°30552).

¹⁸⁹ Bulletin officiel des finances publiques, BOI-BIC-CHAMP-10-20-20120912.

¹⁹⁰ les particuliers qui proposent leur résidence à la location déclarent les revenus qu'ils dégagent de cette activité dans la catégorie des BIC dès lorsqu'ils exercent cette activité à titre habituel, quand bien même ils ne remplissent pas les critères qui leur confieraient la qualité de loueur en meublé professionnel (un membre du foyer fiscal est inscrit au RCS en cette qualité, les recettes dégagés excèdent 23 000€ annuels et excèdent le montant des revenus soumis à l'IR dans les autres catégories, dispositions du **IV-2 de l'article 155 du CGI**).

¹⁹¹ Article 92 CGI. BOFIP BOI-BNC-BASE-60-20120912 préc.

¹⁹² Pour se conformer à ces obligations, le professionnel doit déclarer son existence et accomplir les formalités liées à la création d'entreprise auprès d'un centre de formalités des entreprises, qui se chargera de transmettre les documents et informations aux administrations concernées par cette création d'entreprise (service des impôts des entreprises, URSSAF, RSI, INSEE, etc.).

¹⁹³ Articles L. 613-1 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale ; Circulaire DSS/SD5B/2013/100 du 14 mars 2013 relative à l'affiliation des loueurs de chambres d'hôtes à la sécurité sociale.

¹⁹⁴ Soc. 4 mai 2000, Villaumie c/ Ursaff de Montbéliard

¹⁹⁵ Civ 2^e, 12 février 2015, N° de pourvoi: 14-10994 14-10995 14-10996 14-10997.

¹⁹⁶ L.131-6 du code de la sécurité sociale.

¹⁹⁷ Article R. 241-2 du code de la sécurité sociale.

¹⁹⁸ Article L. 123-1 du code de commerce.

¹⁹⁹ Article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat.

Le code de commerce énumère (article L110-1) une liste non limitative d'actes qui revêtent la qualité d'actes de commerce par nature : constituent par exemple des actes de commerce « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir retravaillés et mis en œuvre » et « toute entreprise de location de meubles ». La jurisprudence retient par ailleurs deux critères pour qualifier un acte de commerce : **la finalité lucrative de l'opération**²⁰⁰ et **la répétition de l'acte dans le temps** (la réalisation d'actes de commerce à titre habituel).

La qualification de commerçant suppose que la réalisation d'actes de commerce **soit habituelle et professionnelle**. Elle suppose ainsi l'accomplissement répété d'actes de commerce. L'accomplissement d'un seul acte de commerce par nature ou l'accomplissement occasionnel de ce type d'acte ne permet pas de retenir la qualification de commerçant²⁰¹. La qualification de commerçant suppose par ailleurs un caractère professionnel, c'est-à-dire **une occupation sérieuse de nature à produire des bénéfices et à subvenir aux besoins de l'existence** (CA Paris, 30 avril 1906).

Source : Mission. Les informations présentées ci-dessus n'engagent pas l'administration.

En matière fiscale comme en matière sociale, la priorité doit être, en application des dispositions prises par le gouvernement dans la loi de finances pour 2016, de mieux informer les utilisateurs sur leurs obligations. Tracer la frontière entre revenu et partage de frais ou entre activité professionnelle et pratique amateur exigera des prises de position de l'administration, en fonction de la logique économique propre à chaque secteur d'activité ou encore de l'attitude individuelle de l'utilisateur vis-à-vis de sa pratique, qui ne devraient pas être spécifiques à l'économie collaborative.

Proposition n° 12 : Clarifier la doctrine de l'administration fiscale sur la distinction entre revenu et partage de frais et celle de l'administration sociale sur la notion d'activité professionnelle.

L'article 87 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 impose aux plateformes de « *fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire* », « *de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations* » et enfin d'adresser à leurs utilisateurs chaque année « *un document récapitulatif du montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente* ». Le manquement à ces obligations, dont la réalisation doit être certifiée par un tiers indépendant, est sanctionné par une amende de 10 000€

Afin d'abord de permettre aux utilisateurs de comprendre comment satisfaire à leurs obligations et ensuite aux plateformes de mettre en œuvre les dispositions adoptées en loi de finances, l'administration devrait, dans un document de doctrine, distinguer la notion de revenu imposable de celle du partage de frais en matière fiscale et clarifier les critères d'appréciation du caractère professionnel d'une activité pour l'assujettissement aux cotisations sociales.

L'administration pourrait **publier par voie d'instruction ou de circulaire** cette doctrine, qui dès lors lui serait opposable par les contribuables²⁰².

²⁰⁰ Tribunal de commerce de la Seine, 2 mars 1912.

²⁰¹ Cass. com., 2 oct. 1985.

²⁰² Article L 80 A 2° du Livre des procédures fiscales. « *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente* ».

La procédure de rescrit permet également, en matière fiscale²⁰³ comme en matière sociale²⁰⁴, à un contribuable d'obtenir de la part de l'administration la clarification de sa situation individuelle au regard du droit applicable. La prise de position de l'administration n'est opposable qu'à la personne à l'origine de la demande.

Si la ligne de partage entre pratique amateur et pratique professionnelle dépend essentiellement du comportement individuel de chaque utilisateur, la distinction entre revenu et partage de frais peut relever plus généralement du modèle économique propre à la plateforme. Celles qui plafonnent par exemple les recettes dégagées par chaque utilisateur au montant des frais exposés pour la réalisation de l'activité, sur le modèle du covoiturage, devraient être invitées à en apporter la démonstration à l'administration fiscale, **dans le cadre d'un rescrit de portée générale**, qui permettrait de sécuriser la situation juridique de l'ensemble de leurs utilisateurs. La mise en place de cette nouvelle procédure pourrait exiger une modification des dispositions du livre des procédures fiscales (LPF), qui serait portée à l'occasion du prochain texte financier (loi de finance rectificative pour 2016).

5. Créer les conditions d'un développement durable de l'économie collaborative

5.1. Soutenir les créateurs de plateformes dans leur projet professionnel.

5.1.1. Les dispositifs publics ont accompagné les initiatives liées à l'économie collaborative dans leur phase de création.

Les dirigeants des plateformes rencontrés dans le cadre de la mission ont exprimé une vision très convergente des difficultés et des soutiens dont ils ont pu bénéficier dans leur parcours de création.

Tous soulignent que la rapidité d'accès aux financements est un facteur clef de succès des *start up* numériques, dont le modèle de croissance exige de forts besoins en liquidités. Si les initiatives relevant de l'économie collaborative ne reposent pas sur des outils de production qui leur soient propres (mais s'appuient sur les biens ou services proposés par les utilisateurs-vendeurs), le modèle oligopolistique qui caractérise ces activités de mise en réseau exige la constitution d'un capital de départ important pour financer leur développement, accroître la communauté d'utilisateurs et rester concurrentiel. Les mesures dont ont pu bénéficier les créateurs de plateformes montrent que les financements demeurent, en phase d'amorçage, très liés aux dispositifs publics d'accompagnement qui sont par ailleurs pour certains axés sur le numérique (bourses French Tech distribuées par BPI France, 16M€ en 2015 ; fond Ambition numérique, 31M€ investis en 2014 ; cf. encadré n°14).

Dans la mesure où les initiatives relevant de l'économie collaborative reposent moins sur des procédés technologiques nouveaux que sur des innovations d'organisation ou de commercialisation, les critères retenus dans le cadre des appels à projets lancés par les organismes de financement publics doivent être ouverts à ces formes d'innovation. Le nouveau référentiel de l'innovation présenté par BPI France, en lien avec la FING (Fondation Internet Nouvelle Génération)²⁰⁵ doit permettre de mieux accompagner les projets innovants sous ces différentes formes²⁰⁶.

²⁰³ Article L 80 A 1° du livre des procédures fiscales.

²⁰⁴ Article L 133-6-9 du code de la sécurité sociale.

²⁰⁵ http://www.bpifrance.fr/content/download/8628/109378/file/20150126_CP%20Bpifrance%20Innovation%20Nouvelle%20Génération.pdf

²⁰⁶ Le nouveau référentiel repose sur deux questions : qu'est-ce que le projet apporte de neuf et en quoi différencie-t-il l'entreprise de sa concurrence ? Il vise à élargir les critères de détection d'un projet innovant aux formes d'innovation sociale.

Les projets collaboratifs dont le modèle ne serait pas celui d'entreprises capitalistiques (donnons.org ; covoiturage-libre.fr) pourraient pour cette raison éprouver des difficultés à trouver des financements auprès d'investisseurs traditionnels. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Investissements d'Avenir, le groupe Caisse des Dépôts s'est vu confier par l'État la gestion d'une dotation de 100 M€ en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'une des plateformes rencontrées par la mission a pu bénéficier de l'appui financier de ce programme (à hauteur de 1,5M€), qui repose sur des interventions en quasi fonds propres (prêts participatifs d'une durée de 5 à 7 ans).

Les plateformes de financement participatif, qui partagent une forme d'identité avec les acteurs de l'économie collaborative, s'affirment enfin comme une nouvelle catégorie d'investisseurs potentiels²⁰⁷.

Enfin, certaines initiatives relevant de l'économie collaborative se sont appuyé sur le financement de grands groupes de l'économie « traditionnelle »²⁰⁸, qui, outre un apport en capital, peuvent faciliter leur développement commercial (cf. 1.2). Certaines entreprises ont même constitué des fonds d'investissement spécialisés dans l'économie collaborative, à l'image de la MAIF (125M€) ou du groupe AXA (200M€).

L'écosystème public et privé semble répondre de manière satisfaisante aux besoins financiers qu'éprouvent les dirigeants de start up dans le domaine de l'économie collaborative. Si les créateurs rencontrés par la mission ont pu faire valoir la complexité du montage des dossiers de demande de financement, tous ont bénéficié d'un accompagnement qui, au-delà du seul aspect financier, incluait souvent, via un incubateur, des conseils et une préparation aux étapes de croissance de l'entreprise.

Encadré 14 : L'accompagnement de la création d'entreprise

Les modèles de financement des *start up* se différencient de ceux des entreprises traditionnelles par un fort besoin de liquidités. A côtés des dispositifs publics mobilisés en phase d'amorçage, plusieurs investisseurs, publics ou privés, ont vocation à assurer le continuum de financement en fonds propres.

En phase d'amorçage, les créateurs font appel à leur entourage proche (« friends and family ») ainsi qu'aux financements publics sous forme de subvention ou de prêts préférentiels.

Les premiers financements sont constitués de l'apport des créateurs eux-mêmes ainsi que de leur cercle proche. Les dispositifs d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ARCE, ACCRE, NACRE)²⁰⁹ et les avantages fiscaux accordés aux particuliers investisseurs (FCPI et FIP)²¹⁰ facilitent la constitution de ce capital de départ (de l'ordre de quelques dizaines de milliers d'euros).

²⁰⁷ Le portail internet créé par BPI France, qui fédère les initiatives de plusieurs acteurs du financement participatifs, totalise, pour la seule période entre le 30 septembre 2013 et le 13 janvier 2016, près de 12 000 projets accompagnés pour un montant de collecte de 54 M€

²⁰⁸ Ouicar et la SNCF, Stuart et le groupe La Poste, Frizbiz et le groupe Leroy Merlin.

²⁰⁹ Le demandeur d'emploi indemnisé qui décide de créer ou de reprendre une entreprise peut bénéficier, sous certaines conditions, de la part de Pôle emploi, de **l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)**. Le montant de l'aide est égal à 50 % des allocations chômage restant dues. Elle est versée sous forme de capital en deux échéances (au démarrage de l'entreprise et après un délai de six mois). **Le dispositif NACRE** (Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise), destiné aux créateurs ou repreneurs d'entreprise demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux, constitue le principal programme d'accompagnement de la création d'entreprise mis en œuvre par l'Etat, avec un objectif de 20 000 créateurs entrant dans le dispositif chaque année. Le financement prend la forme d'un prêt à taux zéro sans caution ni garantie personnelle, dont le montant varie entre 1 000 € et 10 000 €. Le prêt doit être couplé avec un prêt complémentaire (bancaire ou solidaire) dont le montant est en moyenne de 36 000 €. **L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre)** consiste en une exonération partielle de charges sociales, un accompagnement pendant les premières années d'activité et le maintien des minima sociaux en cas de création d'entreprise.

²¹⁰ Le dispositif de défiscalisation pour les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité (réduction de 50 % des versements, limitée à 18 000 € à l'ISF et de 18% de l'investissement dans le plafond global de 10 000€ par foyer fiscal à l'IR) permet d'atteindre d'importants volumes de collectes (763M€ en 2014, en hausse de +12% par rapport à 2013, dont 332M€ pour les seuls FCPI).

L'État finance directement l'émergence d'initiatives innovantes. L'appel à projet « Culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat » du Programme d'investissements d'avenir, lancé début 2015, avait pour objectif de faire émerger des initiatives originales pour développer l'esprit d'entreprendre chez les jeunes et de favoriser l'apprentissage du codage informatique à l'école. Il a soutenu 18 projets (dont 4 sur l'apprentissage du codage) pour un total de 19,5 M€ La Bourse French Tech a également pour objectif de soutenir la phase de création des entreprises innovantes par une subvention d'un montant maximal de 30 000€(délivrée par BPI France, 16M€en 2015).

Les collectivités locales soutiennent également les créateurs au début de leur projet, que ce soit via des financements directs²¹¹ ou par la création d'incubateurs qui leur proposent un accompagnement professionnel.

Les « business angels » et les fonds publics viennent consolider la chaîne de financement dans la phase de croissance des entreprises.

Pour accompagner les premiers recrutements, les start-up de l'économie collaborative procèdent à une seconde levée de fonds, de l'ordre de quelques centaines de milliers d'euros, puis une troisième, de l'ordre de plusieurs millions d'euros, au moment où elles envisagent par exemple un développement de leur activité à l'international. Elles s'adressent pour cela à des fonds d'investissement privés (Kima Venture, X –Ange Private Equity, Siparex etc.).

Au premier semestre 2015, la France s'est affirmée comme l'un des premiers marchés du capital-risque à l'échelle européenne, avec 159 investissements réalisés dans les entreprises françaises (premier rang européen) pour un montant total de 910M€(troisième rang), en forte progression par rapport au premier semestre 2014 (+54% en nombre d'investissements réalisés et +66% en montants investis). Ces investissements sont toutefois concentrés sur des tickets de faible montant (1,4M€en moyenne²¹², 95% des opérations d'investissement réalisées en 2015 concernent des montants inférieurs à 5 M€).

Pour accompagner la phase de croissance, la puissance publique tente de consolider l'écosystème de financement, soit en participant directement au capital des start-up, soit en structurant l'offre privée, via des fonds de fonds²¹³. Bien qu'ils ne soient pas spécifiques à l'économie collaborative, les dispositifs de financement publics sont largement ouverts sur le numérique (fond Ambition numérique²¹⁴, 31M€investis en 2014; fond Large Venture²¹⁵, 64M€investis en 2014). **Au total sur l'ensemble de la chaîne de financement des jeunes entreprises, tous dispositifs de financement confondus (subvention, garantie, aides fiscales etc.), le soutien public disponible s'élève à un peu plus de 5Md€²¹⁶.**

Les importants investissements réalisés dans les start-up françaises de janvier à novembre 2015 montrent que l'évolution du marché est en cours, avec 11 levées de fonds de plus de 25 M€²¹⁷. En 2014, une seule levée de fonds de cette ampleur avait été réalisée, par *Blablacar* (100 M€).

Source : Mission.

²¹¹ Par exemple, subvention de la région Ile de France dans le cadre du programme PM'UP, prêts à taux zéro accordés dans le cadre du réseau entreprendre de la région Nord.

²¹² Soit un niveau comparable à ceux constatés en Allemagne (0,9M€) et au Royaume Uni (2M€).

²¹³ À l'image du fond French Tech accélération, créé en décembre 2014 (200M€) et le fond national d'amorçage (200M€), opérés par BPI-France et fléchés sur les entreprises numériques.

²¹⁴ Ticket de 1M€à 5M€

²¹⁵ Ticket de 10M€ adossé en pari passu à des investisseurs privés.

²¹⁶ Aides, subventions et exonérations liées aux dispositifs ARCE, ACCRE, NACRE et à la fiscalité des jeunes entreprises innovantes, hors crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt innovation (2,033Md€); garantie accordée par BPI-France sur les prêts de démarrage (encours de 2,1Md€); appel à projets « culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat » sur crédits PIA (19,5M€); fond ambition numérique (300M€); fond large venture de BPI-France (500M€); fond French Tech accélération (200M€).

²¹⁷ Parrot (300 M€), Blablacar (178 M€), Sigfox (100 M€), Vestiaire collective (33 M€), Prêt d'union (31 M€), Netatmo (30 M€), Aledia (28 M€), Ouicar (28 M€), Devialet (25 M€), Talentsoft (25 M€), Peopledoc (25 M€).

5.1.2. Répondre aux difficultés de recrutement de professionnels du numérique dans le secteur de l'économie collaborative.

Tous les dirigeants de plateformes rencontrés par la mission ont fait état de difficultés de recrutements, en particulier pour les emplois de développeurs. Cette situation n'est pas spécifique à l'économie collaborative mais concerne l'ensemble de l'économie numérique. Elle est par ailleurs appelée à perdurer encore plusieurs années, en particulier pour les postes les plus qualifiés (techniciens et ingénieurs).

Pour l'économie collaborative les difficultés de recrutement sont accrues par le fait que les compétences informatiques recherchées par les plateformes sont souvent rares (maîtrise de langages informatiques particuliers) et que les conditions financières qui sont offertes aux titulaires de ces compétences à l'étranger (en particulier aux Etats-Unis) sont très attractives. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, les cursus traditionnels de formation s'avèrent peu adaptés pour fournir rapidement les techniciens ou les ingénieurs maîtrisant les dernières technologies.

Aussi, au-delà de la formation d'un plus grand nombre de techniciens et d'ingénieurs le secteur est-il demandeur d'une meilleure réactivité de l'appareil de formation initial et continue.

Même si les tensions pour le recrutement sont moins fortes, les plateformes recherchent également des postes d'employés et d'opérateurs.

Proposition n° 13 : Répondre aux difficultés de recrutement de professionnels du numérique dans le secteur de l'économie collaborative.

La mise en place de la « grande école du numérique » annoncée par le Président de la République le 5 février 2015 et dont les premières formations devraient être prochainement opérationnelles peut constituer une réponse aux besoins du secteur.

Encadré 15 : La grande école du numérique.

Lors de sa conférence de presse du 5 février 2015, le Président de la République avait annoncé la création d'une « grande école du numérique », chargée de « diffuser ses formations partout sur territoire en plus de ce qui va être fait dans le cadre de l'enseignement ».

Les contours de ce projet ont été précisés par le Premier ministre lors du Comité interministériel l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle dans les métiers en demande, la « grande école du numérique » réunit des formations qui s'adressent aux personnes sans qualification ou diplôme, à la recherche d'un emploi et en priorité les jeunes ou en reconversion professionnelle. Ces formations associeront des initiatives privées, associatives, publiques ou encore universitaires.

Elle ne sera pas un établissement unique, mais un réseau d'initiatives sur le territoire, issues du monde académique, du monde associatif ou du monde de la formation professionnelle.

L'objectif est de proposer un bouquet de formations innovantes au numérique d'une durée de 3 à 24 mois, labellisées et fondées sur l'acquisition de compétences répondant aux besoins identifiés par les acteurs économiques. Seront visés prioritairement les publics les plus éloignés de l'emploi, pour qui le numérique peut constituer une véritable opportunité.

Pour déployer la « grande école du numérique », il a été décidé de :

1/ Créer un label national « Grande École du Numérique » regroupant des formations au numérique intensives, accélérées et innovantes.

2/ Créer une structure de pilotage de la « Grande Ecole du Numérique » chargée d'octroyer le label, d'animer le réseau des structures partenaires et de constituer en parallèle une plateforme web de formation.

3/ Au sein de ce label « Grande Ecole du Numérique », soutenir le développement et l'implantation des « Fabriques du numérique » regroupant des formations au numérique intensives, accélérées et innovantes qui accueilleraient tout type de publics, sans condition de diplôme.

Un appel à projet pour la labellisation des formations a été lancé le 17 septembre 2015. Il s'adressait aux entreprises, associations, administrations publiques ou universités qui développent des formations innovantes

en matière de nouvelles technologies. L'objectif est de déployer 200 fabriques et de former 10 000 étudiants en trois ans.

Source : Mission.

5.2. Simplifier les démarches des utilisateurs en s'appuyant sur les plateformes.

5.2.1. S'engager avec les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et sociales.

Le mode normal de recouvrement de l'impôt et des cotisations sociales repose sur une déclaration par les contribuables/assurés sociaux de leurs revenus aux administrations compétentes. Toutefois, pour certaines catégories de revenus telles que les salaires et les revenus de capitaux mobiliers, les tiers payeurs (employeurs, banques) transmettent automatiquement aux administrations concernées les montants en cause²¹⁸ et assurent le précompte des contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvements sociaux) sur ces mêmes revenus²¹⁹.

Sans aller jusqu'à prendre en charge la collecte de l'impôt, les plateformes qui ont connaissance des revenus dégagés par leurs utilisateurs pourraient en communiquer les montants aux administrations sociales et fiscales en vue de fiabiliser les déclarations des contribuables.

Une telle évolution permettrait d'apaiser les allégations d'un contournement massif par les utilisateurs de plateformes de leurs obligations fiscales et sociales. Elle présente en outre un véritable potentiel de simplification et de sécurisation pour les utilisateurs, cohérente avec l'automatisation progressive du recouvrement de l'impôt qui va aboutir, conformément à la feuille de route fixée par le gouvernement²²⁰, au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à horizon 2018. 84% des Français se disent d'ailleurs satisfaits²²¹ de la procédure de déclaration en ligne dont les rubriques concernant les salaires et les revenus financiers sont préremplies²²².

²¹⁸ Article 242 ter du CGI : « Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés. ».

²¹⁹ En principe, la CSG est précomptée par l'employeur et les organismes débiteurs de ces revenus (article 136-6 du code de la sécurité sociale). Par exception, en application du II bis de l'article L. 136-5 du CSS, la CSG due sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère est recouvrée par l'administration fiscale, par voie de rôle.

²²⁰ Compte rendu du Conseil des ministres du 17 juin 2015.

²²¹ Sondage Odexa pour le Parisien Aujourd'hui en France et le Syntec Numérique, 2015.

²²² Le fait que certains revenus soient automatiquement renseignés dans la déclaration préremplie ne fait pas obstacle à la possibilité de corriger ces informations en retirant notamment les revenus exonérés d'impôt. Par exemple, les salaires perçus par les étudiants, automatiquement renseignés dans les rubriques de leur déclaration à l'IR, peuvent être diminués du montant des sommes exonérées.

En effet, la transparence offerte sur les plateformes est susceptible de renforcer les capacités de contrôle de l'administration, dont l'arsenal s'est récemment enrichi d'un droit de communication élargi²²³ qui doit permettre de cibler les contrôles sur les contribuables dont par exemple la fréquence des activités et/ou le montant des recettes dégagées révèlent une activité au-delà de la simple pratique amateur. Toutefois, les procédures traditionnelles du contrôle fiscal, qui visent à cibler les moyens de l'administration sur les dossiers qui présentent les potentiels de recouvrement les plus importants, ne répondent qu'imparfaitement à un risque d'érosion de la base fiscale sous l'effet d'une multitude d'utilisateurs qui ne respecteraient pas, chacun pour des montants modestes, leurs obligations déclaratives.

Imposer aux plateformes de s'engager dans une telle procédure suppose que l'État français soit en mesure de faire respecter cette même obligation à des plateformes qui ne sont pas établies en France. Si rien ne fait juridiquement obstacle à ce que l'État français impose des obligations à des sociétés étrangères, notamment dès lors qu'elles concernent la transmission d'informations relatives à des tiers²²⁴, en pratique, ces sociétés peuvent opposer leur extraterritorialité aux demandes des administrations²²⁵, qui auront dès lors recours à une demande d'assistance administrative auprès de l'État dans lequel elles sont établies.

Ce partage de souverainetés, organisé par un réseau de conventions bilatérales, est lié au partage de l'assiette de l'impôt sur les sociétés visant à éviter les phénomènes de double imposition. Cette logique territoriale a ainsi déjà pu être abandonnée pour certaines taxes dont le fait générateur repose non sur un résultat mais sur un flux de transactions : les sociétés non résidentes fiscalement en France sont ainsi assujetties à la TVA²²⁶ ou à la taxe sur les transactions financières²²⁷. Il faut toutefois relever que les mêmes réserves que celles soulevées précédemment peuvent être mises en avant dans la gestion pratique de ces dispositifs : tandis que le recouvrement de la TVA, qui repose sur une obligation déclarative de la part des sociétés étrangères, est vulnérable à la fraude, la collecte de la taxe sur les transactions financières est sécurisée par l'intervention d'un tiers collecteur, le dépositaire central de compte d'émission (*Euroclear France*), qui dispose nécessairement d'un établissement en France et dont l'activité est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers²²⁸.

²²³ Droit de communication à titre non nominatif introduit à l'attention de l'administration fiscale (article L 81 du LPF tel que modifié par l'article 21 de la LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014) et de l'administration sociale (article L. 114-19 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016).

²²⁴ CE, 30 novembre 2015, n°388299. Le Conseil d'État rappelle dans un considérant de principe qu'une collectivité compétente en matière fiscale (en l'espèce la COM de Saint Martin) peut imposer des obligations liées au recouvrement de l'impôt y compris à des établissements qui ne résident pas sur son territoire.

²²⁵ Le droit de communication prévu par le Livre des procédures fiscales (notamment l'article L 96 G qui impose aux prestataires de services numériques qui organisent une « place de marché » de communiquer à l'administration fiscale l'identité des vendeurs, la nature des biens/services concernés et les montants associés à ces ventes) n'est pas exercé à l'encontre de sociétés qui n'auraient pas d'établissement stable en France.

²²⁶ Article 258-1 CGI, régime de TVA sur les biens importés depuis un territoire extérieur à l'UE.

²²⁷ L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a instauré une taxe sur les transactions financières due par les prestataires de services d'investissement (PSI), quel que soit leur lieu d'établissement, lorsqu'ils exécutent des ordres à l'achat, pour le compte de tiers ou leur compte propre, sur des titres d'entreprises ayant leur siège social en France et une valorisation boursière supérieure à un milliard d'euros (article 235 ter ZD du code général des impôts, CGI).

²²⁸ Conformément aux dispositions des articles 550-1, 560-1 et suivants de son règlement général, l'AMF supervise le dépositaire central et le gestionnaire du système de règlement-livraison.

Enfin, le périmètre de cette nouvelle procédure devra être déterminé en tenant compte du fait que les plateformes d'intermédiation numérique qui n'entrent pas dans *a priori* dans le champ de l'économie collaborative mais remplissent les mêmes fonctions vis-à-vis de leurs utilisateurs – retracer les transactions en ligne et être capable de récapituler les revenus dégagés²²⁹ – auraient vocation à être concernées par la mesure. Par souci d'équité, la contribution aux charges publiques des activités indépendantes qui ne sont pas retracées en ligne devrait également être sécurisée (*Le Bon Coin*, taxis, hôtellerie *etc.*).

Proposition n° 14 : S'engager avec les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et sociales.

Les plateformes, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service devraient transmettre aux administrations compétentes, par nature de revenu, le montant des transactions dont elles ont connaissance en vue d'alimenter la déclaration préremplie des redevables de l'impôt sur le revenu et, pour les professionnels, la déclaration sociale des indépendants.

Cette évolution répond à deux objectifs :

- ◆ garantir l'application effective du droit fiscal et social ;
- ◆ sécuriser les contribuables vis-à-vis de leurs obligations.

Impliquer les plateformes dans le processus de recouvrement de l'impôt induit toutefois des évolutions lourdes qui exigent de sécuriser au préalable plusieurs paramètres :

- ◆ clarifier le régime fiscal et social de chaque activité (clarification des activités exonérées ; distinction entre revenu imposable et partage de frais ainsi qu'entre pratique amateur et exercice professionnel d'une activité) (*cf. proposition n°12*) ;
- ◆ s'assurer de la participation de l'ensemble des intermédiaires concernés au dispositif. Une telle évolution du rôle des plateformes en lien avec les administrations serait susceptible, si elle n'était pas respectée par les plateformes étrangères, de créer une distorsion dans les conditions d'exercice de leur activité en défaveur des entreprises françaises ;
- ◆ sécuriser techniquement le dispositif qui exigera de déterminer avec précision notamment le périmètre des plateformes concernées par la procédure de télétransmission²³⁰ et les informations que les plateformes devront recueillir auprès de leurs utilisateurs afin de fiabiliser la procédure (identité, statut professionnel ou particulier, rubrique sous laquelle le revenu doit être déclaré s'il fait l'objet d'un régime fiscal spécifique²³¹).

²²⁹ On peut penser par exemple à la plateforme de réservation créée par la G7 (<http://www.taxisg7.fr/taxis/commande-taxis>), ou encore celles pour la réservation des gîtes ou des chambres d'hôtes (<http://www.clevacances.com/fr/>).

²³⁰ Les plateformes concernées devront avoir la capacité à garantir une traçabilité des recettes dégagées par leur intermédiaire, notamment dès lors qu'elles proposent un service de paiement en ligne ou que leur modèle économique repose sur une rémunération assise sur les transactions réalisées.

²³¹ Les revenus tirés de la location meublée exercée à titre occasionnel sont ainsi à déclarer en revenus fonciers, les revenus tirés de la même activité mais exercée à titre habituel sont à déclarer en revenus industriels et commerciaux.

5.2.2. Permettre aux plateformes de prendre en charge, pour le compte de leurs utilisateurs, les démarches administratives liées à la création d'entreprise.

L'économie collaborative favorise une démocratisation de l'entrepreneuriat. Dans le même temps, la régularisation de leur activité par des utilisateurs professionnels constitue un enjeu fort d'acceptabilité de cette nouvelle forme d'économie pour les entreprises traditionnelles. La simplicité de la démarche entrepreneuriale, notamment pour les auto-entrepreneurs, qui est le régime le plus fréquemment utilisé au démarrage d'une activité, est un facteur clef pour atteindre ces deux objectifs.

Le régime juridique des auto-entrepreneurs a été amené à évoluer, conformément aux équilibres tracés, à la suite du rapport du député Laurent Granguillaume²³², dans la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Les auto-entrepreneurs sont devenus des micros-entrepreneurs (et les personnes déjà déclarées avant jusqu'au 15 décembre 2015 pour régulariser leur situation) **c'est-à-dire des entrepreneurs individuels dont le régime fiscal et social est parfaitement aligné avec celui des autres entrepreneurs individuels**²³³. Si certaines des mesures introduites (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, stage préalable à l'installation pour les artisans) continuent de faire débat au motif qu'elles ont conduit à complexifier un régime plébiscité pour sa simplicité, il est encore prématuré de tirer le bilan de ce régime rénové et la priorité réside sans doute dans la stabilité de leur environnement professionnel.

Dans ce qu'elle a de spécifique, l'économie collaborative permet à des particuliers de s'engager dans une activité économique, qui peut devenir commerciale, grâce aux services d'intermédiation proposés par les plateformes numériques : sécurisation des paiements, visibilité commerciale etc.

Les plateformes devraient se mettre en capacité de proposer aux particuliers de réaliser, pour leur compte, les démarches liées à la création d'entreprise.

Proposition n° 15 : Simplifier la démarche entrepreneuriale en permettant aux plateformes d'agir comme tiers de confiance.

Si les formalités de création d'entreprise peuvent aujourd'hui être accomplies par voie dématérialisée (sur les sites *guichet-entreprise.fr* ou *lautoentrepreneur.fr* notamment²³⁴), impliquer les plateformes dans cette démarche allègerait encore la charge administrative pour les utilisateurs.

²³² Rapport du député Laurent Grandguillaume remis au Premier Ministre

²³³ L'ensemble des entrepreneurs individuels peuvent opter, quel que soit leur statut (EI ou EIRL) pour le régime micro fiscal et micro social, ainsi que, sous condition de revenu (revenu fiscal de référence n-2 < 26 631 €), pour le versement libératoire forfaitaire qui permet de s'acquitter des cotisations sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu comme une fraction du chiffre d'affaires. Les micro-entrepreneurs sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises dans les conditions de droit commun (les autoentrepreneurs en étaient auparavant exonérés pendant deux ans).

²³⁴ Le portail Internet « *guichet-entreprises.fr* » permet aux entrepreneurs d'accomplir en un lieu unique l'ensemble des formalités requises pour l'exercice de leur activité professionnelle. Il permet progressivement le traitement par voie dématérialisée des formalités d'immatriculation et d'autorisation lors de la création d'entreprise (l'enregistrement au RCS peut se faire par voie dématérialisée, ce qui n'est pas encore le cas de l'enregistrement au RM). Plus spécifiquement, les pouvoirs publics ont mis en place un portail, *lautoentrepreneur.fr*, qui rassemble l'information officielle sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne.

Développer une telle offre de service exige que l'administration se mette en capacité d'accepter que les plateformes jouent un tel rôle de tiers de confiance, qui est déjà reconnu en matière de formalités relatives à l'emploi dans le secteur associatif²³⁵ ou, plus généralement, pour les déclarations d'activités déposées auprès des centres de formalités des entreprises (CFE)²³⁶. La plateforme agirait dans ce cadre comme simple mandataire de l'utilisateur, la démarche de création d'entreprise relevant de son initiative propre²³⁷.

Dans le cas où un entrepreneur souhaiterait exercer, de manière professionnelle, des activités différentes sur plusieurs plateformes, une seule d'entre elles aurait vocation à faire la démarche et l'utilisateur n'aurait plus qu'à renseigner son numéro SIREN (qui permet d'identifier une entreprise) lorsqu'il s'enregistrerait sur les autres plateformes.

5.3. Favoriser une démocratisation de l'économie collaborative.

Proposition n° 16 : Prendre en compte le développement de l'économie collaborative dans le cadre des politiques d'inclusion numérique.

Le succès de l'économie collaborative s'explique avant tout par le gain de pouvoir d'achat qui peut être réalisé lors de ces échanges. Cependant, les relations sociales qui peuvent être établies à cette occasion, la volonté d'avoir des pratiques de consommation compatibles avec les exigences environnementales constituent également des motivations importantes.

Si le recours à l'économie collaborative ne varie pas de manière notable selon le genre, le lieu de vie (urbain ou rural) ou le revenu, les retraités se positionnent plutôt en retrait du reste de la population quant à leurs pratiques collaboratives, notamment en ce qui concerne les transactions entre particuliers par le biais de plateformes collaboratives en ligne. Cela peut s'expliquer par un moindre recours aux outils numériques, ce qui renvoie à la question de l'inclusion numérique abordée récemment par le Conseil national du numérique²³⁸.

Afin que l'ensemble de la population puisse tirer profit, tant sur le plan financier que social, du développement de l'économie numérique, il convient lutter contre la fracture dans les usages de l'Internet entre les personnes qui en retirent des bénéfices sociaux, culturels ou économiques et celles qui en sont exclues.

La mission SUN « Services et Usages Numériques » de l'Agence du Numérique a pour mission « *de proposer les mesures propres à généraliser l'accès à l'Internet ainsi que la formation des familles, des enfants et du grand public aux usages des nouvelles technologies. Elle contribue directement à cette mission en assurant une diffusion de l'information et des bonnes pratiques et un suivi de la politique*

²³⁵ Impact emploi est une offre de service du réseau des Urssaf pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif. Ce dispositif permet une prise en charge globale des formalités de gestion d'un salarié dans une association : une association « tiers de confiance » réalise pour le compte de l'association employeur, les formalités liées à l'embauche, les bulletins de salaire et l'ensemble des déclarations sociales et fiscales. Pour bénéficier de ce dispositif, l'association employeur doit signer une convention avec le tiers de confiance. La mise en œuvre de ce service se matérialise par la mise à disposition du tiers de confiance d'un logiciel actualisé par l'Urssaf.

²³⁶ Article R 123-7 du code de commerce.

²³⁷ Dans ce cadre, le fait que la plateforme prenne en charge les formalités liées à la création d'entreprise à la demande du professionnel ne saurait être regardé comme un indice de requalification de leur relation en contrat de travail. Cf. réponse ministérielle n°7103. « Parmi les indices d'une relation salariée, peuvent être cités, sans que cela soit exhaustif : - l'initiative même de la déclaration en travailleur indépendant (démarche non spontanée, a priori incompatible avec le travail indépendant) (...) » cf. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-7103QE.htm>.

²³⁸ Citoyens d'une société numérique. Accès, littératie, médiation, pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion.

des espaces publics numériques implantés sur le territoire national ». Son action vise ainsi à faciliter l'équipement et l'accompagnement des foyers, en particulier ceux qui restent en retrait de l'utilisation du numérique (seniors, familles à revenu modeste, personnes à faible niveau d'éducation ou sans emploi, ...).

L'amplification des actions conduite par cette mission est de nature à permettre à des populations qui ne recourent pas ou peu à l'économie collaborative via des plateformes d'y accéder.

Proposition n° 17 : Créer un observatoire de l'économie collaborative

L'émergence de l'économie collaborative peut être, pour certaines professions, anxiogène. Par ailleurs, la puissance publique est mal renseignée sur ce phénomène de disruption des activités traditionnelles et sa réalité économique et sociale est méconnue. Enfin, le poids de cette économie en termes d'emploi reste quant à lui difficilement mesurable.

La création d'un observatoire de l'économie collaborative doit permettre à l'Etat d'en mesurer les conséquences sociales, en matière de création d'emplois, ainsi que les nouveaux potentiels économiques.

Cet observatoire serait un outil intéressant d'évaluation, de prospective et de médiation entre professionnels et pouvoirs publics. Il pourrait être amené à diffuser de l'information juridique et fiscale sur l'économie collaborative et rendrait au Parlement un rapport annuel permettant d'établir des perspectives d'évolution réglementaire au niveau national et européen.

Proposition n° 18 : Promouvoir des territoires collaboratifs expérimentaux

En lien étroit avec les collectivités territoriales, les pouvoirs publics pourraient soutenir, dans le cadre d'appels à projets, des expérimentations innovantes d'économie collaborative sur les territoires.

Ces projets pourraient permettre de renforcer la formation des acteurs collaboratifs locaux, de favoriser l'émergence de nouvelles plateformes, d'investir dans des espaces de co-working et de mettre en place des outils locaux de partage de biens et services à l'échelle locale, en particulier dans les territoires ruraux. Des acteurs comme l'Agence du Numérique et/ou les programmes d'innovation ouverte existants au niveau national ou dans les territoires, pourraient être impliqués ou consultés.

Le cahier des charges des appels à projet devrait prioriser les initiatives qui présentent un bilan écologique positif (mise en production de biens durables dont l'usage est adapté à l'échange ou la location, informations sur l'analyse du cycle de vie des produits, circuits courts ou organisation d'un réseau de distribution de proximité *etc.*).

Proposition n° 19 : Favoriser le développement du travail à domicile et sécuriser les droits et devoirs des télétravailleurs

Les conditions de travail de nombreux salariés sont aujourd'hui affectées par des trajets souvent trop longs et coûteux, avec une empreinte carbone considérable. En parallèle, de nombreuses entreprises disposent d'espaces fonciers réduits et tendent à s'implanter dans des zones sensibles, aggravant parfois le phénomène d'artificialisation des terres agricoles. En ce sens, le numérique peut être un moyen d'aménagement du territoire à partir de la création d'emplois dans des fonctions « support ».

Nous préconisons donc de faire évoluer le télétravail et d'entamer des discussions avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre des réflexions sur le Code du travail. À cette occasion, il serait intéressant d'aborder la question des droits collectifs des télétravailleurs, leurs obligations et avantages matériels, le droit à la déconnexion.

6. Rappel des propositions.

Proposition n° 1 : Fiabiliser les conditions de référencement des offres.

Proposition n° 2 : Fiabiliser les avis en ligne en imposant aux plateformes d'informer sur le fait que les avis ont fait l'objet d'une vérification et le cas échéant d'en préciser les modalités.

Proposition n° 3 : Créer un « espace de notation » des plateformes

Proposition n° 4 : Offrir au consommateur une information claire, lisible et accessible sur les responsabilités de la plateforme, la qualité de l'offreur et les garanties associées à son statut.

Proposition n° 5 : Poursuivre la trajectoire de convergence entre la protection sociale des indépendants et celle des salariés.

Proposition n° 6 : Mobiliser le compte personnel d'activité (CPA) pour instaurer une véritable portabilité des droits.

Proposition n° 7 : Prendre en compte les périodes d'activité sur les plateformes dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Proposition n° 8 : Définir clairement les conditions de rupture des relations avec les prestataires.

Proposition n° 9 : Développer des sécurités annexes pour favoriser l'accès au logement, sécuriser l'accès au crédit et améliorer la couverture sociale des utilisateurs.

Proposition n° 10 : Organiser des actions de formation pour les prestataires.

Proposition n° 11 : Assurer la contribution des plateformes aux charges publiques en France.

Proposition n° 12 : Clarifier la doctrine de l'administration fiscale sur la distinction entre revenu et partage de frais et celle de l'administration sociale sur la notion d'activité professionnelle.

Proposition n° 13 : Répondre aux difficultés de recrutement de professionnels du numérique dans le secteur de l'économie collaborative.

Proposition n° 14 : S'engager avec les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et sociales.

Proposition n° 15 : Simplifier la démarche entrepreneuriale en permettant aux plateformes d'agir comme tiers de confiance.

Proposition n° 16 : Prendre en compte le développement de l'économie collaborative dans le cadre des politiques d'inclusion numérique.

Proposition n° 17 : Créer un observatoire de l'économie collaborative

Proposition n° 18 : Promouvoir des territoires collaboratifs expérimentaux

Proposition n° 19 : Favoriser le développement du travail à domicile et sécuriser les droits et devoirs des télétravailleurs

7. Personnalités rencontrées

- ◆ **Cabinet du Président de la République**

- ◆ **Cabinet du Premier ministre**

- ◆ **Ministère des Finances et des Comptes publics**

M. Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics et les membres de son cabinet

Secrétariat d'État au Budget

M. Christian ECKERT, secrétaire d'Etat au Budget auprès du ministre des Finances et des Comptes publics et les membres de son cabinet

Direction générale des Finances publiques

M. Laurent MARTEL, sous-directeur, GF 2, professionnels et actions en recouvrement

M^{me} Florence LERAT, cheffe du bureau B1 de la direction de la législation fiscale (règles d'assiette de la fiscalité directe des entreprises concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu)

- ◆ **Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes**

Cabinet de la ministre

Direction de la Sécurité sociale

M. Jonathan BOSREDON, chef de service, adjoint au directeur

M^{me} Géraldine DUVERNEUIL, cheffe du bureau 2A, couverture maladie universelle et prestations de santé

M. Nicolas SCOTTE, chef du bureau 5B, législation financière

M^{me} Virginie CHENAL, adjointe au chef du bureau 5B

URSSAF d'Ile de France

M. Jérôme OLLES, directeur du contrôle

M. Fabrice OBERT, responsable de la cellule nationale d'investigation sur internet

M. Laurent PIERRE, ancien responsable de la cellule nationale d'investigation sur internet

M. Mathieu PAUTRAT, contrôleur

M^{me} Marie-Eva HAGUET, responsable du département des affaires juridiques, Direction juridique

M^{me} Sophie METEYER, Directrice juridique

M^{me} Melinda MESSAOUDI, inspectrice du recouvrement Direction départementale 92

M. Benoit RUIZ, inspecteur du recouvrement spécialisé LCTI

M. Didier DELOOSE, Responsable du département régional LCTI

- ◆ **Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social**

M^{me} Myriam EL KHOMRI, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et les membres de son cabinet

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

M^{me} Myriam MESCLON-RAVAUD, sous-directrice parcours d'accès à l'emploi

M^{me} Natacha DJANI, cheffe de la mission droit et financement de la formation

M. Michel FERREIRA-MAIA, chef de la mission politiques de formation et de qualification

Direction générale du travail:

M. Jean-Henri PYRONNET, sous-directeur des relations individuelles du travail

◆ **Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique**

M. Emmanuel MACRON, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et les membres de son cabinet

Secrétariat d'État au numérique

M^{me} Axelle LEMAIRE, secrétaire d'État chargé du numérique auprès du ministre de l'Industrie, de l'Économie et du Numérique et les membres de son cabinet

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

M. Vincent DESIGNOLLE, directeur de cabinet

M^{me} Rachel BECUWE-JACQUINET, bureau 3A, politique de protection du consommateur et loyauté

Direction générale des entreprises

M^{me} Sonia BEURIER, sous-directrice du droit des entreprises

M. Loïc DUFLOT, sous-directeur des réseaux et des usages numériques, du service de l'économie numérique

M. Fabrice DINGREVILLE, chef du bureau du droit fiscal et social, du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises.

M. Ahmed AGARBI, Adjoint au chef de bureau services de l'économie immatérielle, du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

Agence du numérique

M^{me} Béatrice DAVID, directrice de la mission société numérique

Agence de régulation des communications électroniques et des postes

M. Benoit LOUTREL, directeur général

M. Renaud CHAPELLE, conseiller du directeur général

Conseil national du numérique

M. Benoit THIEULIN, président

M. Yann BONNET, secrétaire général

M^{me} Mathilde BRAS, rapporteur,

M^{me} Camille HARTMANN, rapporteur

M^{me} Judith HERZOG, rapporteur

M. Jan KREWER, rapporteur

François LEVIN, rapporteur

◆ **Commission des Finances du Sénat**

MM. Michel BOUVARD, Thierry CARCENAC, Jacques CHIRON, Philippe DALLIER, Bernard LALANDE et Albéric DE MONGOLFIER, Sénateurs

M. Sinclair BESOMBES, administrateur

ENTREPRISES

AirBnB

M. Olivier GREMILLON, directeur Europe

M^{me} Juliette LANGLAIS, chargée d'affaires publiques

A little market

M. Nicolas COHEN, cofondateur

Axa

M^{me} Sandrine DUCHENE directrice affaires publiques, groupe AXA,

M^{me} Amélie OUDEA CASTERA, Responsable de la direction marketing stratégique, marque, service, internet, AXA France,

M^{me} Cécile WENDLING, responsable de la prospective, groupe AXA

Blablacar

M. Frédéric ALTENBOURGER, directeur juridique

M^{me} Fabienne WEIBEL, directrice des affaires publiques

M. Alban DE LOUVENCOURT, Conseil, Lysios Public Affairs

Bnbsitter

M. Piero CIPRIANO, cofondateur

M. Biagio TUMINO, cofondateur

M. Yassine YACOUBI, Directeur du Business Development

Boaterfly

M. Ronan KER VADEC, cofondateur

Costockage

M. Adam LEVY-ZAUBERMAN, cofondateur

Drivy

M. Patrick FOSTER, directeur financier

Frizbiz

M. Augustin VERLINDE, CEO et co fondateur

Google France

M. Francis DONNAT, directeur des relations institutionnelles,

M. Thibault GUIROY, juriste

Groupe La Poste

M^{me} Sylvie FRANCOIS, directrice générale adjointe, directrice des ressources humaines,

M. Bernard HAURIE, directeur général adjoint Géopost, directeur projet E-commerce Groupe La Poste

M^{me} Joëlle BONNEFON, déléguée aux relations parlementaires

Guest to guest

M. Emmanuel ARNAUD, président

Huawei France

M^{me} Isabelle LEUNG, directrice des affaires publiques et de la communication,

M. Pierre-Frédéric DEGON, responsable des affaires publiques,

M^{me} Méryl OFFROY consultante

Heetch

M. Teddy PELLERIN, cofondateur d'HEETCH

M^{me} Agnès DUBOIS COLINEAU, Directrice générale exécutive

M. Julien DEBATISSE, directeur France opérations et logistique

Humanis

M. Patrice CAPELLI, directeur commercial *et des territoires d'Humanis*

La ruche qui dit oui

M. Marc-David CHOUKROUN, président directeur général

Le bon coin

M. Antoine JOUTEAU, directeur général

M^{me} Anne QUEMIN, directrice de la communication et des relations publiques

M. Yves Paul ROBERT, directeur associé Havas Worldwide

Les taxis bleus

M. Pierre CHASSIGNEUX, président

M. Yann RICORDEL, directeur général

M^{me} Fabiola FLEX, directrice conseil

Linagora

M. Alexandre ZAPOLSKY, président directeur général

MAIF

M. Pascal DEMURGER, directeur du Groupe MAIF

M. Stéphane TISSERAND, responsable des relations institutionnelles

Newfund

M. François VERON, fondateur de Newfund

Ouicar

M^{me} Marion CARRETTE, fondatrice

Price minister

M. Olivier MATHIOT, président directeur général

Stuart

M. Benjamin CHEMLA, cofondateur

Uber

M. Thibaud SIMPHAL, directeur général d'UBER France

M. Alexandre QUINTARD KAIGRE Senior Associate-Public Policy- Western Europe

M. Nicolas BOUVIER, directeur général d'APCO Worldwide

Webedia

M. Cédric SIRE, directeur général

Wikimedia

M^{me} Nathalie MARTIN, Directrice exécutive

M^{me} Myriam BERARD, chargée de mission relations publiques

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat**

M. Alain GRISET, président

M^{me} Véronique MATTEOLI, département des relations institutionnelles

Conseil national des professions de l'automobile

M. Florent PORTMANN, secrétaire général, branche nationale des loueurs de véhicules

M^{me} Dorothee DECROP, secrétaire générale, branche nationale professionnelle des recycleurs de l'automobile

M^{me} Clémence ARTUR, chargée des affaires publiques

Fédération des autoentrepreneurs

M. Grégoire LECLERCQ, président

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air

M. Gylhem FERAUD, président

M^{me} Yasmine AMER, service juridique

M. Jacques BELORGEY, service réglementaire

M. Vincent RICHIR, consultant APCO Worldwide

France digitale

M^{me} Virginie LAMBERT-FERRY, directrice de campagne

Groupement national des chaînes hôtelières

M. Jacques BARRE, président

Institut français du tourisme

M. Jean-Luc MICHAUD, président exécutif

Union des métiers et des industries de l'hôtellerie

M. Laurent DUC, Président

M^{me} Julie BESSE, directrice du service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs

M. Didier CHENET, président

M. Franck TROUET, directeur général

M. Jean Bernard FALCO, président fondateur de l'AHTOP

M^{me} Véronique MARTENS, responsable du département Europe et numérique, directrice des affaires publiques

M. Thomas BONNEL, directeur associé domaines publics

ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Consommation, logement et cadre de vie

M^{me} Reine-Claude MADER, présidente

M. Olivier GARAUD, juriste

Union fédérale des consommateurs que choisir

M. Alain BAZOT, Président

M^{me} Karine DE CRESCENZO, responsable des relations institutionnelles

PARTENAIRES SOCIAUX

Mouvement des entreprises de France

M. Michel GUILBAUD, Directeur Général

M^{me} Céline MICOUIN, Directrice entrepreneuriat et croissance

M^{me} Odile MENNETEAU, Directrice de mission à la Direction des relations sociales

M^{me} Ophélie DUJARRIC, Directrice adjointe en charge de la Direction des affaires publiques

Confédération générale des petites et moyennes entreprises

M. Jean-Eudes du MESNIL du BUISSON, secrétaire général

M^{me} Sandrine BOURGOGNE, adjointe au secrétaire général

M^{me} Amélie JUGAN, juriste, direction des affaires économiques et fiscales

Union professionnelle artisanale

M. Pierre BURBAN, secrétaire général

M^{me} Caroline DUC, conseillère technique relations avec le Parlement

Confédération générale du travail

M^{me} Marie Jose KOTLICKI, secrétaire générale de l'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens

M^{me} Sophie BINET, secrétaire générale adjointe de l'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens

Confédération française démocratique du travail

M. Alexis MASSE, secrétaire confédéral

Confédération générale du travail-force ouvrière

M. Pascal PAVAGEAU, secrétaire confédéral

M^{me} Cécile POTTERS, assistante confédérale

M^{me} Sylvia VEITL, assistante confédérale

M^{me} Ghislaine FERREIRA, assistante confédérale

M. Guillaume COMMENGE, assistant confédéral

Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres

M. Alain GIFFARD, secrétaire national

Confédération française des travailleurs chrétiens

M. Philippe LOUIS, président confédéral

EXPERTS

M. Nicolas COLIN, associé fondateur de TheFamily

M. Laurent GAMET, Avocat Associé Flichy Grangé Avocats

M. Cyril LAGE, délégué général de Démocratie ouverte

Institut de l'entreprise :

M^{me} Erell THEVENON-POULLENNEC, directrice des études

M. David MENASCE, directeur général d'AZAO

Institut du développement durable et des relations internationales

M. Damien DEMAILLY, coordinateur du programme nouvelle prospérité

Génération libre

M^{me} Delphine GARNIER, analyste

Observatoire de l'ubérisation

M. Denis JACQUET, cofondateur

Organisation de coopération et développement économique :

M. Pascal SAINT-AMANS, directeur, centre de politique et d'administrations fiscales

Ouishare

M. Antonin LEONARD, cofondateur

M^{me} Diana FILIPPOVA

M. Arthur DE GRAVE

M. Marc Arthur GAUTHEY

8. Annexe – Comparaisons internationales

Principaux enseignements en matière fiscale :

Sur les 9 États interrogés (Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) :

- ◆ aucun n'a introduit de régime fiscal spécifique à l'économie collaborative / aux prestations de biens et services qui transitent par des plateformes ;
- ◆ la plupart imposent les revenus non professionnels/occasionnels au 1^{er} euro, à l'exception de l'Allemagne (seuil de 256 €) et du Luxembourg (seuil de 500 €). Ces seuils d'imposition ne sont pas réservés aux activités collaboratives ;
- ◆ des régimes fiscaux spécifiques existent pour certaines activités, qu'elles transitent ou non par des plateformes en ligne (régime de la location meublée, régime de l'autopartage) ;
- ◆ des mécanismes de recoupement d'information (droit de communication) permettent d'améliorer les capacités de contrôle des administrations, y compris en utilisant les informations détenues par les intermédiaires de paiement (en Espagne : les banques doivent informer l'administration des dépôts et des paiements d'un montant supérieur à 3 005 €) ;
- ◆ aux États-Unis, les plateformes sont tenues de collecter et transmettre à l'administration fiscale les revenus dégagés par leurs utilisateurs. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne remplit le formulaire permettant de déclarer ses revenus à l'administration fiscale américaine, la plateforme applique une retenue de 28 % sur le montant des transactions dont elle a connaissance et reverse cette somme à l'administration. Ce dispositif préexistait à l'émergence de l'économie collaborative et concerne plus généralement toute société qui gère des paiements qui constituent pour les bénéficiaires des revenus de source américaine. Aucune initiative de ce type n'a été prise dans les autres États interrogés.

Pays	Régime fiscal spécifique à l'éco. Colla.	Seuil d'imposition en droit fiscal	Droit de communication	Transmission automatique de données par les plateformes	Territorialité
France	Non	Au 1 ^{er} € pour les redevables (article 156 I 1 ^o bis du CGI, BIC et BNC non professionnels) Exonérations sectorielles : -ventes de biens meubles < 5 000 € -location occasionnelle de la résidence principale < 760€	Oui à titre non nominatif	À l'étude	Présence d'un établissement stable en France
Allemagne	Non	Exonération des revenus annexes < 256 € Exonération des revenus de location de la résidence principale < 520 €	Oui droit de communication général de données détenues par un tiers. Peut concerner les volumes de transactions des utilisateurs réguliers Amende de 25 000€	Non	Sociétés établies en Allemagne
Belgique	Non L'autopartage de véhicules n'est pas considéré comme un revenu professionnel sous conditions*	Au 1 ^{er} € pour les redevables	Oui Droit de communication nominatif dans le cadre d'une procédure fiscale	Non	Non renseigné

Pays	Régime fiscal spécifique à l'éco. Colla.	Seuil d'imposition en droit fiscal	Droit de communication	Transmission automatique de données par les plateformes	Territorialité
Espagne	Non	<p>Au 1^{er} euro pour les redevables</p> <p>Abattement de 60% sur les revenus de location immobilière</p>	<p>Obligation d'information des établissements bancaires sur les paiements et dépôts > 3 005€</p> <p>Création d'un outil informatique permettant d'intégrer les informations publiées sur internet dans les bases de données de l'administration (mettre en évidence les disparités entre les revenus déclarés et le volume des transactions réalisées en ligne ; identifier des schémas de fraude récurrents etc.)</p>	Non	Non renseigné

Pays	Régime fiscal spécifique à l'éco. Colla.	Seuil d'imposition en droit fiscal	Droit de communication	Transmission automatique de données par les plateformes	Territorialité
Etats-Unis	Non	<p>Au 1^{er} euro pour les redevables</p> <p>Exonération des revenus de location immobilière pour une durée < 14 jours</p>	<p>Obligation générale faite aux sociétés américaines de collecter des informations sur les personnes auxquelles elles versent des revenus de source américaine : un utilisateur de plateforme est tenu de transmettre son identifiant fiscal.</p> <p>En cas de défaut de transmission par l'utilisateur du formulaire fiscal à la plateforme, une retenue à la source de 28% pour les résidents et de 30% pour les non résidents est prélevée par la plateforme et reversée aux services fiscaux.</p>	Non renseigné	Tous revenus de source américaine Tout contribuable (même non résident) disposant d'un numéro fiscal américain
Irlande	Non	<p>Au 1^{er} euro pour les redevables</p> <p>Exonération des revenus de la location de long terme de la résidence principale < 12 000€ <u>La location de courte durée dans le cadre de AirBnB est imposable au 1^{er} euro.</u></p>	<p>Droit d'accès à titre non nominatif et pour des montants agrégés > 3 810€ aux informations détenues par les tiers qui servent d'intermédiaire dans des opérations taxables à l'IR pour leurs bénéficiaires : relevé des profits concernés, identité des bénéficiaires, statut de résident fiscal des bénéficiaires.</p>	Non	Non renseigné

Pays	Régime fiscal spécifique à l'éco. Colla.	Seuil d'imposition en droit fiscal	Droit de communication	Transmission automatique de données par les plateformes	Territorialité
Italie	Non	Au 1 ^{er} euro pour les redevables	Non	Lombardie : soumission des particuliers loueurs de biens aux mêmes obligations que les hôteliers, notamment concernant la collecte de la taxe de séjour. Simple information de la plateforme sur les obligations fiscales et sociales des utilisateurs. Expérimentation par la ville de Florence de la collecte de la taxe de séjour par <i>AirBnB</i> à compter de 2016. Mesures proposées en 2014 dans le cadre de la lutte contre la fraude, non retenues à ce stade : -obligation faite aux intermédiaires de procéder à une retenue à la source au titre d'une imposition forfaitaire -introduction d'instruments informatiques pour systématiser le contrôle ; notamment création d'une plateforme centralisateur pour la gestion d'une imposition forfaitaire	Non renseigné
Luxembourg	Non	Exonération des activités occasionnelles imposées dans la catégorie « revenus divers » < 500€	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

Pays	Régime fiscal spécifique à l'éco. Colla.	Seuil d'imposition en droit fiscal	Droit de communication	Transmission automatique de données par les plateformes	Territorialité
Pays Bas	Non	Au 1 ^{er} euro pour les redevables Les revenus tirés de la location de la résidence principale sont taxable au barème de l'IR ; les revenus tirés de la location de la résidence secondaire sont imposés forfaitairement en application de la fiscalité du patrimoine**	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Royaume Uni	Non	Au 1 ^{er} euro pour les redevables Exonération des revenus tirés de la location de la résidence principale < 6 047€(10 672€à compter du 01/04/2017)	Non renseigné	Réflexion en cour sur l'allégement des obligations déclaratives et le développement d'outils interactifs	Non renseigné

Source : DGFIP. Novembre 2015.

**régime fiscal de l'autopartage en Belgique : le revenu n'est pas considéré comme un revenu professionnel si (cumulatif) : le propriétaire ne peut mettre en location qu'une seule voiture, la location ne peut dépasser 60 jours par an, l'activité ne doit pas générer plus de 2 400€ de revenus par an. Ces revenus seront taxables en tant que revenus mobiliers au taux de 25% après déduction de 15% en frais forfaitaires ou via le calcul de frais réels. ** régime fiscal du patrimoine au Luxembourg : revenu fictif égal à 30% de la valeur du patrimoine immobilier.*

Principaux enseignements en matière sociale :

- ◆ les exemples européens donnent à voir la construction, parfois à la faveur de la notion d'indépendant dépendant économiquement, d'un régime de protection sociale spécifique pour les indépendants (à l'image, en France, du RSI), entièrement financé par les travailleurs eux-mêmes ;
- ◆ les indépendants ne sont pas obligatoirement affiliés au risque chômage. L'Espagne seule offre un exemple d'assurance chômage obligatoire pour les travailleurs indépendants dépendants économiquement, entièrement financée par la cotisation sociale du travailleur ;
- ◆ **lorsque des travailleurs indépendants interviennent au sein de la même entreprise que des salariés**, les législations étrangères qui reconnaissent la notion de dépendance économique associent à ce statut **des droits visant à harmoniser leurs conditions de travail** (en Italie, la rémunération doit tenir compte de la rétribution moyenne correspondante aux prestations de travail s'effectuant sur le lieu d'exécution de l'activité ; en Espagne, le contrat qui lie le travailleur indépendant dépendant économiquement à son donneur d'ordre doit préciser la durée maximale du travail et le quota des heures supplémentaires).

Tableau 1 : les statuts et le régime de protection sociale du travail indépendant économiquement dépendant en Europe

	Définition de la notion de dépendance économique	Protection sociale	Représentation collective
France	Non	<p>régime social spécifique pour les indépendants (MMI, retraite)</p> <p>contribution par le travailleur seul</p> <p>convergence entre le régime des indépendants et le régime des salariés à l'exception de la couverture des risques chômage et accident du travail maladie professionnelle.</p>	<p>Les droits collectifs et d'association sont d'essence constitutionnelle/conventionnelle (droit de grève, droit à la représentation collective, alinéas 7 et 8 du préambule de la Constitution). Ils bénéficient à l'ensemble des actifs.</p> <p>Plusieurs organisations peuvent représenter ou se sentir intéressées par le soutien aux travailleurs indépendants, en fonction de leur statut (FEDEAE, UAE, APCMA, CCI France, UPA, CAPEB, UNAPL, SDI).</p> <p>Certaines (UPA, UNAPL) sont reconnues comme des partenaires par le gouvernement dans les concertations.</p>
Espagne	<p>La loi dite « LETA » 20/2007 du 11 juillet 2007 crée le statut de travailleur autonome économiquement dépendant (TRADE).</p> <p>La personne exerce une activité économique d'une manière personnelle et directe pour un client qui représente au moins 75 % de ses recettes totales.</p> <p>Le travailleur est par ailleurs indépendant dès lors qu'il travaille seul, dispose d'outils de travail, a des critères organisationnels propres et sa rémunération a été convenue avec le client comme contrepartie économique de sa prestation.</p>	<p>régime social spécifique pour les indépendants (MMI, retraite, famille).</p> <p>contribution par le travailleur indépendant seul.</p> <p>le statut de TRADE a précédé l'édiction d'un statut général des travailleurs indépendants (loi 32/2010 du 5 août 2010), dont les garanties ont été alignées sur celles des TRADE (droits professionnels –droit de retrait, action en paiement des honoraires-, droits collectifs – adhésion à un syndicat ou une organisation professionnelle, protection sociale).</p>	<p>Droits collectifs d'association et de défense des intérêts professionnels.</p> <p>Des organisations spécifiques pour le travail autonome existaient avant même la reconnaissance légale de cette catégorie de travailleurs_ (UPTA, créé en 1998).</p> <p>Les associations ou syndicats qui représentent les travailleurs indépendants économiquement dépendants et les sociétés pour lesquelles ils développent leur activité peuvent contracter des « accords d'intérêt professionnel » qui permettent de définir les conditions d'application, de temps et de lieu de la prise d'effet.</p>

	Définition de la notion de dépendance économique	Protection sociale	Représentation collective
		<p>assurance pour incapacité temporaire ou arrêt d'activité obligatoire pour les indépendants « dépendants économiquement », entièrement financée par le travailleur. Elle ouvre droit à une prestation pour cessation d'activité (pendant 12 mois maximum).</p> <p>La souscription se fait auprès de l'organisme (assurance, mutuelle) auprès duquel a été souscrite l'incapacité temporaire pour maladie.</p> <p>Le taux de cotisation pour l'assurance incapacité temporaire/arrêt d'activité est de +3,3%, sur un total de 29,8%). Elle est entièrement financée par le travailleur.</p>	
Allemagne	<p>catégorie des travailleurs indépendants dépendants économiquement (<i>arbeitnehmerähnliche Person</i>) dès lors qu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exécutent le travail pour une seule personne ou -reçoivent d'une seule personne plus de la moitié de la rétribution qui leur est due. 	<p>régimes sociaux spécifiques pour les indépendants (MMI, retraite)</p> <p>contribution par le travailleur seul</p> <p>les travailleurs indépendants ne sont pas assurés contre le risque chômage.</p> <p>adhésion volontaire des indépendants à une assurance accidents du travail.</p>	Non précisé.

	Définition de la notion de dépendance économique	Protection sociale	Représentation collective
		Les travailleurs indépendants économiquement dépendants bénéficient d'une présomption de salariat en matière de sécurité sociale.	
Italie	<p>Contrat de travail à projet (co-co-pro) / supprimé par la réforme du marché du travail de janvier 2016 exige la définition d'un projet professionnel bien déterminé pour ouvrir droit au bénéfice du régime, dans le but de freiner le développement massif du recours au travail indépendant (2,6M de personnes en 2004, 4 M en 2015)</p> <p>Si au moins 2 des 3 conditions suivantes sont remplies, la relation de travail est présumée relever du travail indépendant économiquement dépendant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Durée : collaboration de plus de 8 mois sur 2 ans 2) Dépendance économique : la compensation > 80% des recettes totales sur 2 ans 3) Organisation du travail : le collaborateur dispose d'un poste de 	<p>Assurance ATMP obligatoire pour les seuls co-co-pro et seulement pour ceux en charge de tâches spécifiques (utilisation de machines, conduite de véhicules motorisés).</p> <p>Pour les Co-co-pro, les grilles salariales des conventions collectives ne s'appliquent pas à ces contrats, mais la rémunération doit tenir compte de la rétribution moyenne correspondante aux prestations de travail s'effectuant sur le lieu d'exécution de l'activité.</p> <p>Pas d'assurance chômage.</p> <p>La négociation collective avait conduit à améliorer les conditions de travail et le régime de protection sociale des travailleurs des cocopro en dehors de toute évolution législative : exemple des accords conclus par l'Université de Sienne en 2005 (couverture MMI et ATMP,</p>	Non précisé.

	Définition de la notion de dépendance économique	Protection sociale	Représentation collective
	<p>travail fixe dans l'établissement du client</p> <p>La présomption et la requalification ne s'appliquent pas quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la tâche requiert un haut niveau de compétences -les revenus annuels > 18 000€; -le collaborateur est tenu d'adhérer à une association professionnelle (avocats etc.) ; -le client fournit une preuve concrète que la personne est un indépendant <p>Suppression à compter du 1^{er} janvier 2016 du contrat de travail à projet.</p>	<p>ouverture des droits à la formation dans les mêmes conditions que les salariés de l'université, accords sur une échelle de rémunération).</p>	

Source : Mission. Source : CLEISS. Rapport Sciberras-Antonmattei, 2008²³⁹.

²³⁹ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ?*, novembre 2008.